

BULLETIN

Officiel

Ministère de la ville,
de la jeunesse et des sports

**Ville,
Jeunesse,
Sports
& Vie associative**

N° 1 – Janvier-Février 2016

Plan de classement

Sommaire chronologique

Sommaire thématique



**DIRECTION
DE L'INFORMATION
LÉGALE
ET ADMINISTRATIVE**

26, rue Desaix
75727 Paris Cedex 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

Directrice de la publication : Valérie Delahaye-Guillocheau, directrice de la direction des finances, des achats et des services
Rédactrice en chef : Catherine Baude

Réalisation : **D F A S** – Bureau de la politique documentaire
14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP – Tél. : 01-40-56-45-44

Plan de classement

ADMINISTRATION

Administration générale

Administration centrale

Services déconcentrés

Autorités administratives indépendantes, établissements et organismes

AFLD

CNDS

ASC

OFQJ

Distinctions honorifiques

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Professions du sport et de la jeunesse

Sport

Associations et instances sportives

Équipements sportifs

Jeunesse et vie associative

VILLE



Sommaire chronologique

	Pages
24 septembre 2015	
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-43 du 24 septembre 2015 relative à M. A... B.....	9
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-44 du 24 septembre 2015 relative à M. E... F.....	10
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-45 du 24 septembre 2015 relative à M. C... D.....	11
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-46 du 24 septembre 2015 relative à MM. G... H., I... J. et K... L.....	12
8 octobre 2015	
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-47 du 8 octobre 2015 relative à Mme C... D.....	13
Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2015-48 du 8 octobre 2015 relative à M. A... B.....	14
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-49 du 8 octobre 2015 relative à M. E... F.....	15
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-50 du 8 octobre 2015 relative à M. G... H.....	16
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-51 du 8 octobre 2015 relative à M. I... J.....	17
22 octobre 2015	
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-52 du 22 octobre 2015 relative à M. C... D.....	18
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-53 du 22 octobre 2015 relative à M. E... F.....	19
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-54 du 22 octobre 2015 relative à M. A... B.....	20
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-55 du 22 octobre 2015 relative à M. I... J.....	21
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-56 du 22 octobre 2015 relative à Mme G... H.....	22
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-58 du 22 octobre 2015 relative à M. M... N.....	23
5 novembre 2015	
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-59 du 5 novembre 2015 relative à M. A... B.....	24
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-60 du 5 novembre 2015 relative à M. E... F.....	25
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-61 du 5 novembre 2015 relative à M. G... H.....	26
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-62 du 5 novembre 2015 relative à M. C... D.....	27
19 novembre 2015	
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-63 du 19 novembre 2015 relative à Mme A... B.....	28
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-65 du 19 novembre 2015 relative à M. E... F.....	29
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-66 du 19 novembre 2015 relative à M. G... H.....	30

	Pages
2 décembre 2015	
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-64 du 2 décembre 2015 relative à M. I... J.....	31
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-67 du 2 décembre 2015 relative à M. A... B.....	32
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-69 du 2 décembre 2015 relative à M. E... F.....	33
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-70 du 2 décembre 2015 relative à Mme G... H.....	34
4 décembre 2015	
Circulaire DRH/SD3 n° 2015-376 du 4 décembre 2015 relative à la mise en œuvre au sein des administrations du programme national de réduction du tabagisme 2014-2019 et à leur exemplarité.....	6
7 décembre 2015	
Instruction interministérielle DJEPVA/A1/DéGÉOM n° 2015-357 du 7 décembre 2015 relative à la mise en œuvre déconcentrée d'un appel à projet « Essaimage DOM » du fonds d'expérimentation pour la jeunesse (FEJ).....	86
11 janvier 2016	
Décision du 11 janvier 2016 portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 163 « Jeunesse et vie associative ».....	1
12 janvier 2016	
Arrêté du 12 janvier 2016 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de tir.....	80
Décision du 12 janvier 2016 portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 219 « Sport »	3
Arrêté du 12 janvier 2016 portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la Fédération française de football américain	81
Arrêté du 12 janvier 2016 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de voile	82
14 janvier 2016	
Instruction ASC n° 2016-17 du 14 janvier 2016 relative aux modalités de mise en œuvre du service civique en 2016	44
Instruction DJEPVA/BRI n° 2016-18 du 14 janvier 2016 relative à la mobilité internationale des jeunes et à la coopération européenne et internationale.....	123
22 janvier 2016	
Arrêté du 22 janvier 2016 fixant la liste des diplômes acquis jusqu'au 31 décembre 2015 et modifiant le code du sport (partie réglementaire : Arrêtés) (<i>JORF</i> n° 0036 du 12 février 2016).....	73
Arrêté du 22 janvier 2016 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française d'aviron.....	83

	Pages
26 janvier 2016	
Décision DG n° 2016-07 du 26 janvier 2016 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport de Bourgogne - Franche-Comté	35
27 janvier 2016	
Décision DG n° 2016-08 du 27 janvier 2016 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine	36
28 janvier 2016	
Décision DG n° 2016-09 du 28 janvier 2016 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport de Normandie	37
29 janvier 2016	
Décision DG n° 2016-11 du 29 janvier 2016 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique...	38
1^{er} février 2016	
Décision DG n° 2016-12 du 1^{er} février 2016 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes	39
3 février 2016	
Décision DG n° 2016-13 du 3 février 2016 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport Centre-Val de Loire	40
5 février 2016	
Instruction n° CABINET/2016/32 du 5 février 2016 relative à l'envoi des propositions de candidatures à la médaille d'or et à la médaille d'argent de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif au titre de la promotion du 14 juillet 2016.....	61
8 février 2016	
Arrêté du 8 février 2016 portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la Fédération française de pelote basque	84
10 février 2016	
Décision DG n° 2016-14 du 10 février 2016 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport Auvergne - Rhône-Alpes	41
22 février 2016	
Décision DG n° 2016-16 du 22 février 2016 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport La Réunion.....	42

23 février 2016

Arrêté du 23 février 2016 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de hockey sur glace.....	85
---	-----------

26 février 2016

Décision DG n° 2016-17 du 26 février 2016 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées.....	43
--	-----------

Non daté

Liste des récipiendaires à qui est décernée, au titre du contingent ministériel, une lettre de félicitations pour les services rendus à la cause de la jeunesse, des sports et de la vie associative	64
---	-----------

Sommaire thématique

Pages

ADMINISTRATION

Administration générale

Décision du 11 janvier 2016 portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 163 «Jeunesse et vie associative».....	1
Décision du 12 janvier 2016 portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 219 «Sport»	3
Circulaire DRH/SD3 n° 2015-376 du 4 décembre 2015 relative à la mise en œuvre au sein des administrations du programme national de réduction du tabagisme 2014-2019 et à leur exemplarité.....	6

Autorités administratives indépendantes, établissements et organismes

AFLD

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-43 du 24 septembre 2015 relative à M. A... B.	9
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-44 du 24 septembre 2015 relative à M. E... F.....	10
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-45 du 24 septembre 2015 relative à M. C... D.	11
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-46 du 24 septembre 2015 relative à MM. G... H, I... J. et K... L.	12
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-47 du 8 octobre 2015 relative à Mme C... D.	13
Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2015-48 du 8 octobre 2015 relative à M. A... B.	14
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-49 du 8 octobre 2015 relative à M. E... F.....	15
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-50 du 8 octobre 2015 relative à M. G... H.	16
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-51 du 8 octobre 2015 relative à M. I... J.	17
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-52 du 22 octobre 2015 relative à M. C... D.	18
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-53 du 22 octobre 2015 relative à M. E... F.....	19
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-54 du 22 octobre 2015 relative à M. A... B.....	20
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-55 du 22 octobre 2015 relative à M. I... J.....	21
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-56 du 22 octobre 2015 relative à Mme G... H.....	22
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-58 du 22 octobre 2015 relative à M. M... N.	23
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-59 du 5 novembre 2015 relative à M. A... B.....	24
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-60 du 5 novembre 2015 relative à M. E... F.....	25
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-61 du 5 novembre 2015 relative à M. G... H.	26
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-62 du 5 novembre 2015 relative à M. C... D.	27
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-63 du 19 novembre 2015 relative à Mme A... B.....	28
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-65 du 19 novembre 2015 relative à M. E... F.....	29

	Pages
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-66 du 19 novembre 2015 relative à M. G... H.	30
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-64 du 2 décembre 2015 relative à M. I... J.	31
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-67 du 2 décembre 2015 relative à M. A... B.	32
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-69 du 2 décembre 2015 relative à M. E... F.	33
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-70 du 2 décembre 2015 relative à Mme G... H.	34

CNDS

Décision DG n° 2016-07 du 26 janvier 2016 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport de Bourgogne - Franche-Comté	35
Décision DG n° 2016-08 du 27 janvier 2016 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine	36
Décision DG n° 2016-09 du 28 janvier 2016 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport de Normandie	37
Décision DG n° 2016-11 du 29 janvier 2016 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique...	38
Décision DG n° 2016-12 du 1 ^{er} février 2016 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes	39
Décision DG n° 2016-13 du 3 février 2016 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport Centre-Val de Loire	40
Décision DG n° 2016-14 du 10 février 2016 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport Auvergne - Rhône-Alpes	41
Décision DG n° 2016-16 du 22 février 2016 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport La Réunion.....	42
Décision DG n° 2016-17 du 26 février 2016 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées.....	43

ASC

Instruction ASC n° 2016-17 du 14 janvier 2016 relative aux modalités de mise en œuvre du service civique en 2016	44
--	----

Distinctions honorifiques

Instruction n° CABINET/2016/32 du 5 février 2016 relative à l'envoi des propositions de candidatures à la médaille d'or et à la médaille d'argent de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif au titre de la promotion du 14 juillet 2016.....	61
Liste des récipiendaires à qui est décernée, au titre du contingent ministériel, une lettre de félicitations pour les services rendus à la cause de la jeunesse, des sports et de la vie associative	64

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Professions du sport et de la jeunesse

Arrêté du 22 janvier 2016 fixant la liste des diplômes acquis jusqu'au 31 décembre 2015 et modifiant le code du sport (partie réglementaire: Arrêtés) (JORF n° 0036 du 12 février 2016).....	73
--	----

Sport

Associations et instances sportives

Arrêté du 12 janvier 2016 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de tir.....	80
Arrêté du 12 janvier 2016 portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la Fédération française de football américain	81
Arrêté du 12 janvier 2016 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de voile	82
Arrêté du 22 janvier 2016 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française d'aviron.....	83
Arrêté du 8 février 2016 portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la Fédération française de pelote basque	84
Arrêté du 23 février 2016 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de hockey sur glace.....	85

Jeunesse et vie associative

Instruction interministérielle DJEPVA/A1/DéGÉOM n° 2015-357 du 7 décembre 2015 relative à la mise en œuvre déconcentrée d'un appel à projet «Essaimage DOM» du fonds d'expérimentation pour la jeunesse (FEJ).....	86
Instruction DJEPVA/BRI n° 2016-18 du 14 janvier 2016 relative à la mobilité internationale des jeunes et à la coopération européenne et internationale.....	123

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décision du 11 janvier 2016 portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 163 « Jeunesse et vie associative »

NOR : VJSJ1630075S

Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative,
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 70 ;
Vu le décret n° 2005-1795 du 30 décembre 2005 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Décide :

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} janvier 2016, en application de l'article 70 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, les responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 163 « Jeunesse et vie associative » sont désignés conformément au tableau joint en annexe.

Article 2

La décision du 30 janvier 2014 portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 163 « Jeunesse et vie associative » est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 11 janvier 2016.

*Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire
et de la vie associative,
délégué interministériel à la jeunesse,
J.-B. DUJOL*

MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

BUDGETS opérationnels de programme	RESPONSABLES de budgets opérationnels de programme	UNITÉS opérationnelles	RESPONSABLES d'unités opérationnelles
BOP Central DJEPVA	Directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative	UO DJEPVA	Directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative
		UO INJEP	Chef du service à compétence nationale « INJEP »
		UO-DCSTEP Saint-Pierre-et-Miquelon	Directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon
		UO Wallis-et-Futuna	Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna
		UO Polynésie française	Haut-commissaire de la République en Polynésie française
		UO Nouvelle-Calédonie	Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie
BOP territorial Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine	Préfet d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine	UO-DRDJSCS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine	Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine
BOP territorial Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes	Préfet d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes	UO-DRDJSCS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes	Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
BOP territorial Auvergne-Rhône-Alpes	Préfet d'Auvergne-Rhône-Alpes	UO-DRDJSCS Auvergne-Rhône-Alpes	Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes
BOP territorial Bourgogne-Franche-Comté	Préfet de Bourgogne-Franche-Comté	UO-DRDJSCS Bourgogne-Franche-Comté	Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté
BOP territorial Bretagne	Préfet de Bretagne	UO-DRJSCS Bretagne	Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne
BOP territorial Centre-Val-de-Loire	Préfet du Centre-Val de Loire	UO-DRDJSCS Centre-Val de Loire	Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire
BOP territorial Corse	Préfet de Corse	UO-DRJSCS Corse	Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse
BOP territorial Île-de-France	Préfet d'Île-de-France	UO-DRJSCS Île-de-France	Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France
BOP territorial Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées	Préfet de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées	UO-DRJSCS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées	Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
BOP territorial Nord-Pas-de-Calais Picardie	Préfet du Nord-Pas-de-Calais-Picardie	UO-DRJSCS Nord - Pas-de-Calais-Picardie	Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Nord - Pas-de-Calais-Picardie
BOP territorial Normandie	Préfet de Normandie	UO-DRDJSCS Normandie	Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie
BOP territorial Pays de la Loire	Préfet des Pays de la Loire	UO-DRDJSCS Pays de la Loire	Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire
BOP territorial Provence-Alpes-Côte d'Azur	Préfet de Provence-Alpes-Côte d'Azur	UO-DRDJSCS Provence-Alpes-Côte d'Azur	Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur
BOP territorial Guadeloupe	Préfet de Guadeloupe	UO-DJSCS Guadeloupe	Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guadeloupe
BOP territorial Martinique	Préfet de Martinique	UO-DJSCS Martinique	Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Martinique
BOP territorial Guyane	Préfet de Guyane	UO-DJSCS Guyane	Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guyane
BOP territorial Réunion	Préfet de La Réunion	UO-DJSCS Réunion	Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de La Réunion
BOP territorial Mayotte	Préfet de Mayotte	UO-DJSCS Mayotte	Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Mayotte

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décision du 12 janvier 2016 portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 219 « Sport »

NOR : VJSV1630074S

Le directeur des sports,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2005-1795 du 30 décembre 2005 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 70,

Décide :

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} janvier 2016, en application de l'article 70 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, les responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 219 « Sport » sont désignés conformément au tableau joint en annexe.

Article 2

La décision du 10 février 2014 portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 219 « Sport » est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 12 janvier 2016.

Le directeur des sports,
T. MOSIMANN

MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

BUDGETS opérationnels de programme	RESPONSABLES de budgets opérationnels de programme	UNITÉS OPÉRATIONNELLES	RESPONSABLES d'unités opérationnelles
0219-CDSP - BOP Central DS	Directeur des sports	0219-CDSP-CDSP - UO CDSP	Directeur des sports
		0219-CDSP-D971 - UO Guadeloupe	Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guadeloupe
		0219-CDSP-D974 - UO La Réunion	Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de La Réunion
		0219-CDSP-D975 - UO préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon	Directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon
		0219-CDSP-D986 – UO administration supérieure Wallis-et-Futuna	Préfet, administrateur supérieur de Wallis-et-Futuna
		0219-CDSP-D987 - UO haut-commissaire de la République en Polynésie française	Haut-commissaire de la République en Polynésie française
		0219-CDSP-D988 - UO Nouvelle-Calédonie	Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie
		0219-CDSP-DD75- UO DDCS Paris	Directeur départemental de la cohésion sociale de Paris
		0219-CDSP-EA75 - DRIEA-IF	Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France
		0219-CDSP-T003 - DDT Allier	Directeur départemental des territoires de l'Allier
		0219-CDSP-T006 - DDTM Alpes-Maritimes	Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
		0219-CDSP-T007 - DDT Ardèche	Directeur départemental des territoires de l'Ardèche
		0219-CDSP-T013 - DDTM 13	Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
		0219-CDSP-T031 - DDT Haute-Garonne	Directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne
		0219-CDSP-T033 - DDTM Gironde	Directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde
		0219-CDSP-T034 - DDTM Hérault	Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault
		0219-CDSP-T039 - DDT Jura	Directeur départemental des territoires du Jura
		0219-CDSP-T049 - DDT Maine-et-Loire	Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire
		0219-CDSP-T051 - DDT Marne	Directeur départemental des territoires de la Marne
		0219-CDSP-T056 - DDTM Morbihan	Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan
		0219-CDSP-T059 - DDTM Nord	Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord
		0219-CDSP-T066 - DDTM Pyrénées-Orientales	Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
		0219-CDSP-T067 - DDT Bas-Rhin	Directeur départemental des territoires du Bas-Rhin
		0219-CDSP-T074 - DDT Haute-Savoie	Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie
		0219-CDSP-T083 - DDTM Var	Directeur départemental des territoires et de la mer du Var
		0219-CDSP-T086 - DDT Vienne	Directeur départemental des territoires de la Vienne

MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

BUDGETS opérationnels de programme	RESPONSABLES de budgets opérationnels de programme	UNITÉS OPÉRATIONNELLES	RESPONSABLES d'unités opérationnelles
0219-D067 - BOP Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine	Préfet d'Alsace - Champagne-Ardenne-Lorraine	0219-D067-DR67 - DRDJSCS Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine	Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine
0219-D033 - BOP Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes	Préfet d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes	0219-D033-DR33 - DRDJSCS Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes	Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes
0219-D069 - BOP Auvergne - Rhône-Alpes	Préfet d'Auvergne - Rhône-Alpes	0219-D069-DR69 - DRDJSCS Auvergne - Rhône-Alpes	Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne - Rhône-Alpes
0219-D021 - BOP Bourgogne - Franche-Comté	Préfet de Bourgogne - Franche-Comté	0219-D021-DR21 - DRDJSCS Bourgogne - Franche-Comté	Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne - Franche-Comté
0219-D035 - BOP DRJSCS Bretagne	Préfet de Bretagne	0219-D035-DR35 - DRJSCS Bretagne	Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne
0219-D045 - BOP Centre-Val-de-Loire	Préfet du Centre - Val de Loire	0219-D045-DR45 - DRDJSCS Centre - Val de Loire	Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre - Val de Loire
0219-D020 - BOP DRJSCS Corse	Préfet de Corse	0219-D020-DR20 - DRJSCS Corse	Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse
0219-D075 - BOP DRJSCS Île-de-France	Préfet d'Île-de-France	0219-D075-DR7 - DRJSCS Île-de-France	Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France
0219-D034 - BOP Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées	Préfet de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées	0219-D034-DR34 - DRJSCS Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées	Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées
0219-D080 - BOP Nord - Pas-de-Calais - Picardie	Préfet de Nord - Pas-de-Calais - Picardie	0219-D080-DR80 - DRJSCS Nord - Pas-de-Calais - Picardie	Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Nord - Pas-de-Calais - Picardie
0219-D076 - BOP Normandie	Préfet de Normandie	0219-D076-DR76 - DRDJSCS Normandie	Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie
0219-D044 - BOP DRJSCS Pays-de-la-Loire	Préfet des Pays de la Loire	0219-D044-DR44 - DRDJSCS Pays de la Loire	Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire
0219-D013 - BOP Provence-Alpes - Côte-d'Azur	Préfet de Provence - Alpes - Côte d'Azur	0219-D013-DR13 - DRDJSCS Provence - Alpes - Côte d'Azur	Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence - Alpes - Côte d'Azur
0219-D971 - BOP Guadeloupe	Préfet de Guadeloupe	0219-D971-D971 - UO Guadeloupe	Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guadeloupe
0219-D972 - BOP Martinique	Préfet de Martinique	0219-D972-D972 - UO Martinique	Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Martinique
0219-D973 - BOP Guyane	Préfet de Guyane	0219-D973-D973 - UO Guyane	Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guyane
0219-D974 - BOP La Réunion	Préfet de La Réunion	0219-D974-D974 - UO La Réunion	Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de La Réunion
0219-D976 - BOP Mayotte	Préfet de Mayotte	0219-D976-D976 - UO Mayotte	Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Mayotte

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

Circulaire DRH/SD3 n° 2015-376 du 4 décembre 2015 relative à la mise en œuvre au sein des administrations du programme national de réduction du tabagisme 2014-2019 et à leur exemplarité

NOR : AFSR1532210C

Validée par le CNP du 4 décembre 2015. – Visa 2015-192.

Catégorie : mesures d'organisation des services retenues par la ministre.

Résumé : mise en œuvre au sein des administrations du programme national de réduction du tabagisme 2014-2019 et exemplarité.

Mots clés : programme – tabac – santé.

Référence : programme national de réduction du tabagisme.

Annexe : charte administration sans tabac.

La ministre à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé ; pour information : Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ; Mesdames et Messieurs les directeurs des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Je souhaite personnellement appeler votre attention sur la situation des agents de la fonction publique fumeurs et sur ceux susceptibles d'être exposés au tabagisme et pour lesquels les dispositifs de prévention collective et individuelle sont encore peu mis en œuvre, au regard des conséquences collectives et individuelles et de l'enjeu de santé publique qu'il représente. Dans le cadre de la présentation du plan Cancer 2014-2019, le Président de la République m'a confié l'élaboration d'un Programme national de réduction du tabagisme.

Le tabac demeure en effet la première cause de mortalité évitable en France. Il est estimé que 78 000 décès par an sont liés au tabac, soit 14 % des décès survenant en France (47 000 morts par cancer, 20 000 par maladies cardiovasculaires, 11 000 par maladies de l'appareil respiratoire). Ces décès représentent 21 % de la mortalité masculine et 7 % de la mortalité féminine.

En France, 34 % des personnes entre 15 et 75 ans sont fumeuses. Il s'agit surtout d'un tabagisme quotidien (28 %), se partageant entre les hommes (32 %) et les femmes (24 %). Chez les adolescents de 17 ans, l'usage quotidien a progressé de 28,9 % (2008) à 32,4 % en 2014.

Ces constats alarmants ont conduit à l'élaboration d'un premier programme national de réduction du tabagisme (PNRT) visant un résultat et poursuivant une ambition. Le résultat visé est une réduction du nombre de fumeurs quotidiens d'au moins 10 % entre 2014 et 2019, puis un passage sous la barre des 20 % de fumeurs quotidiens d'ici à 2024. L'ambition que le PNRT poursuit est de n'être que la première étape d'un effort soutenu permettant que les enfants nés en 2014, qui auront dix-huit ans en 2032, soient la première génération « sans tabac », c'est-à-dire au sein de laquelle 95 % des personnes soient non fumeuses.

Trois axes d'intervention ont été définis :

1. Protéger les jeunes et éviter l'entrée dans le tabac.
2. Aider les fumeurs à arrêter.
3. Agir sur l'économie.

Dans le cadre du PNRT, élaboré par la direction générale de la santé, j'ai souhaité que notre administration soit exemplaire pour aider les fumeurs à arrêter et inciter l'ensemble des employeurs à se mobiliser.

C'est la raison pour laquelle le secrétaire général et plus particulièrement la direction des ressources humaines des ministères sociaux, placée sous son autorité, se sont mobilisés pour mettre en place différentes actions :

- aménagement des espaces fumeurs du ministère de manière à les rendre moins visibles ;
- mise en place par le service de médecine de prévention d'une prise en charge globale des agents souhaitant arrêter de fumer (informations données par l'équipe de médecine de prévention ; prise en charge avec substituts nicotiques si besoin ; mesure du taux de monoxyde de carbone ; entretien avec une psychologue addictologue...);
- promotion de l'activité physique comme facteur de santé ;
- élaboration d'une charte « administration sans tabac ».

Cette dernière, jointe au présent envoi, recense l'ensemble des engagements et des orientations qu'il nous faut respecter.

Présentée aux représentants du personnel siégeant dans les trois CHSCT ministériels, elle a suscité l'adhésion de ces derniers.

Je vous invite donc à décliner, au sein de vos services, les mesures de la charte en associant votre CHSCT à la préparation d'un plan d'actions.

Je sais que je peux compter sur votre engagement personnel et celui de vos collaborateurs pour mener à bien ce projet d'intérêt national en termes de santé publique et de bien-être au travail.

Afin de recenser et valoriser les bonnes pratiques, je vous remercie de restituer vos travaux en les faisant parvenir à l'attention de :

- la sous-directrice de la qualité de vie au travail, daniele.champion@sg.social.gouv.fr ;
- le médecin de prévention, coordonnateur national, williams.josse@sg.social.gouv.fr,

et en mettant en copie :

- la sous-directrice santé des populations et prévention des maladies chroniques, zinna.bessa@sante.gouv.fr ;
- la cheffe de bureau des addictions et des autres déterminants comportementaux de santé, laurence.lavy@sante.gouv.fr

Je compte sur vous !

MARISOL TOURAINE

ANNEXE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

MINISTÈRE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

**CHARTRE
ADMINISTRATION SANS TABAC**

1. L'éthique des ministères sociaux : une administration sans tabac.
2. Respecter la loi et l'interdiction de la consommation du tabac sur le lieu de travail.
3. Impliquer et mobiliser l'équipe de direction par la mise en place d'un plan de prévention.
4. Protéger et promouvoir la santé au travail de tous les agents.
5. Mobiliser la médecine de prévention pour informer et sensibiliser les personnels aux risques liés au tabagisme.
6. Proposer aux agents un accompagnement dans le sevrage tabagique et les orienter si besoin vers des structures spécialisées.
7. Assurer le dialogue social nécessaire dans les instances concernées.
8. Aménager les espaces fumeurs, les rendre moins visibles et les réduire à terme.
9. S'appuyer sur les outils de communication mis à disposition (INPES, Tabac-Info-Service).
10. Accompagner les agents dans la gestion du stress lié au sevrage tabagique.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-43 du 24 septembre 2015 relative à M. A... B.

NOR : VJSX1531063S

« Lors du championnat de France "espoir masculin" de savate boxe française, M. A... B., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées (FFSBFDA), a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 15 novembre 2014, à Ruy (Isère). Selon un rapport établi le 10 décembre 2014 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de tuaminoheptane, à une concentration estimée à 524 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 16 janvier 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFSBFDA a décidé d'infliger à M. B. la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, assortissant cette sanction d'un sursis total.

Par une décision du 24 septembre 2015, l'AFLD, qui s'était saisie le 9 avril 2015 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé d'annuler la décision fédérale précitée et d'infliger à M. B. la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées, par la Fédération française de boxe, par la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 5 octobre 2015, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 8 octobre 2015. M. B. sera suspendu jusqu'au 8 avril 2016 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-44 du 24 septembre 2015 relative à M. E... F.

NOR : VJSX1531064S

« Un préleveur agréé et assermenté a été chargé de procéder, le 7 septembre 2014, à un contrôle antidopage sur la personne de six participants à la coupe de France et aux challenges "Poing d'or" de ballon au poing à Amiens (Somme). M. E... F., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de ballon au poing (FFBP), figurait au nombre des sportifs devant être soumis à cette mesure. L'intéressé a signé le procès-verbal de contrôle lui notifiant cette obligation, puis s'est présenté au local de prélèvement, mais n'a pu produire la totalité de la miction requise. Invité à rester à la disposition du préleveur pour fournir un échantillon complémentaire de ses urines, ce sportif a fait défaut. En conséquence, le préleveur a dressé un procès-verbal, constatant le refus de M. F. de se conformer aux modalités du contrôle antidopage.

Par un courrier recommandé daté du 5 décembre 2014, dont M. F. a accusé réception le 6 décembre 2014, le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFBP a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la FFBP n'ayant pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du code du sport.

Par une décision du 24 septembre 2015, l'AFLD a décidé d'infliger à M. F. la sanction de l'interdiction de participer pendant trois ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de ballon au poing.

L'Agence faisant application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFBP d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé lors de l'épreuve précitée le 7 septembre 2014, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à M. F.»

Nota bene : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 21 octobre 2015, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 26 octobre 2015. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son encontre le 5 décembre 2014 par le président de l'organe disciplinaire de première instance de la FFBP, M. F. sera suspendu jusqu'au 6 septembre 2018 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-45 du 24 septembre 2015 relative à M. C... D.

NOR : VJSX1531065S

« Lors d'une épreuve de cyclo-cross, M. C... D. a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 23 novembre 2014, à Saint-Fraigne (Charente). Selon un rapport établi le 12 décembre 2014 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 450 nanogrammes par millilitre et à 508 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 13 février 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme (FFC) a décidé de relaxer M. D.

Par une décision du 24 septembre 2015, l'AFLD, qui, ne s'estimant pas suffisamment éclairée au regard du dossier transmis par la FFC, s'était saisie le 18 mars 2015 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé, après instruction complémentaire, et pour des raisons médicales, de confirmer la décision fédérale du 13 février 2015. »

Nota bene : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 7 octobre 2015, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 9 octobre 2015.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-46 du 24 septembre 2015 relative à MM. G... H., I... J. et K... L.

NOR : VJSX1531066S

« Lors de l'«Open de France» de polo, organisé par la Fédération française de polo (FFP) le 21 septembre 2013, à Apremont (Oise), le cheval ..., monté, selon le procès-verbal de contrôle, par M. K... L. et dont le propriétaire apparent était M. G... H., a été soumis à un contrôle antidopage. Selon un rapport validé le 15 octobre 2013 par le directeur du département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de clenbutérol, d'oxyphenbutazone, de phénylbutazone et de flunixin dans le sang de cet animal.

Par une décision du 28 novembre 2013, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFP a décidé, d'une part, d'infliger à M. L., en sa qualité de cavalier, la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, de le déclasser, ainsi que le cheval qu'il montait, de l'épreuve précitée. Par un courrier daté du 9 décembre 2013, l'intéressé a interjeté appel de cette décision.

Par une décision du 14 février 2014, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la FFP a décidé d'infirmer la décision de première instance et d'infliger à M. L. la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération.

Le 12 mars 2014, le collège de l'AFLD a décidé de se saisir, de sa propre initiative, des faits relevés à l'encontre de M. L., en application des dispositions combinées des articles L. 241-6, L. 241-7 et du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport.

Le collège de l'AFLD a décidé de procéder à l'examen de cette affaire lors de sa séance du 18 septembre 2014. À cette occasion, M. H. a notamment affirmé, d'une part, avoir vendu le cheval ... à M. I... J. au cours du premier semestre 2010 et, d'autre part, que le cavalier de cet équidé, lors de l'épreuve du 21 septembre 2013, était M. J. et non M. L.

Ne s'estimant pas suffisamment éclairé au regard du dossier transmis par le FFP et des déclarations de M. H., le collège de l'AFLD a décidé de reporter l'examen de ce dossier et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaires, afin de concourir à la manifestation de la vérité.

Le décès de M. H., intervenu au cours de cette instruction complémentaire, a entraîné l'extinction des poursuites disciplinaires engagées à son encontre.

Par une décision du 24 septembre 2015, le collège de l'AFLD a décidé, d'une part, d'infliger à MM. J. et L., en leur qualité respective de cavalier le 21 septembre 2013, la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFP et, d'autre part, de réformer la décision fédérale du 14 février 2014. La décision prend effet à compter de la date de sa notification aux intéressés.»

Nota bene: la décision a été notifiée par lettre recommandée aux sportifs le 17 novembre 2015.

M. J. étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le 19 novembre 2015, il sera suspendu jusqu'au 19 novembre 2016 inclus.

M. L. a accusé réception de ce courrier le 19 novembre 2015. Déduction faite de la période qu'il a déjà purgée en application de la sanction prise à son encontre le 14 février 2014 par l'organe disciplinaire d'appel de la Fédération française de polo, l'intéressé sera suspendu jusqu'au 19 août 2016 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-47 du 8 octobre 2015 relative à Mme C... D.

NOR : VJSX1531067S

« Mme C... D., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de boxe (FFB), a été soumise à un contrôle antidopage effectué le 6 décembre 2014, à La Teste-de-Buch (Gironde), à l'occasion du championnat d'Aquitaine de boxe amateur. Selon un rapport établi le 22 décembre 2014 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 2 950 nanogrammes par millilitre et à 6 440 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 31 mars 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFB a décidé d'infliger à Mme D. la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, à compter de cette date.

Par une décision du 8 octobre 2015, l'AFLD, qui s'était saisie le 7 mai 2015 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de Mme D. la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de boxe, par la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées, par la Fédération française de kick boxing, muay thai et disciplines associées, par la Fédération sportive et gymnique du travail, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération française du sport d'entreprise et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique et de réformer la décision fédérale précitée.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFB d'annuler les résultats individuels obtenus par Mme D. le 6 décembre 2014, lors du championnat d'Aquitaine de boxe amateur organisé à La Teste-de-Buch (Gironde), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

Nota bene: la décision a été notifiée par lettre recommandée à la sportive le 26 octobre 2015, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le 6 novembre 2015. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressée en application de la sanction prise à son encontre le 31 mars 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFB, Mme D. sera suspendue jusqu'au 29 avril 2016 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2015-48 du 8 octobre 2015 relative à M. A... B.

NOR : VJSX1531071S

« Lors du championnat régional Rhône-Alpes de kick boxing, M. A... B., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées (FFKMDA) a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 13 décembre 2014 à Rive-de-Gier (Loire). Selon les rapports établis les 16 et 28 janvier 2015, par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, d'une part, de 3hydroxy4methoxytamoxifene, métabolite du tamoxifène, et, d'autre part, de stanozolol et de son métabolite 16beta-hydroxystanozolol, à une concentration estimée respectivement à 1 nanogramme par millilitre et à 0,04 nanogramme par millilitre.

Par un courrier recommandé daté du 3 février 2015, le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 14 mars 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA a décidé, d'une part, d'infliger à M. B. la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, d'annuler les résultats obtenus par l'intéressé le jour du contrôle.

Par une décision du 8 octobre 2015, l'AFLD, qui s'était saisie le 20 mai 2015 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé d'infliger à M. B. la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées, par la Fédération française de boxe, par la Fédération française de savate, boxe française et disciplines associées, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique et de réformer la décision fédérale précitée. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 26 octobre 2015, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 29 octobre 2015. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son encontre le 3 février 2015 par le président de l'organe disciplinaire de première instance de la FFKMDA et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 14 mars 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de cette fédération, M. B. sera suspendu jusqu'au 25 avril 2017 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-49 du 8 octobre 2015 relative à M. E... F.

NOR : VJSX1531068S

« Lors de la rencontre Besançon/Mulhouse de la poule C du championnat de France de troisième division nationale masculine de volley-ball, M. E... F, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de volley-ball (FFVB), a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 24 janvier 2015 à Besançon (Doubs). Selon un rapport établi le 6 février 2015 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de tuaminoheptane, à une concentration estimée à 54 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 27 mars 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFVB a décidé d'infliger un avertissement à M. F.

Par une décision du 8 octobre 2015, l'AFLD, qui s'était saisie le 23 avril 2015 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé, d'une part, d'annuler la décision fédérale précitée et, d'autre part, d'infliger à M. F. la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de volley-ball, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 26 octobre 2015, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 29 octobre 2015, M. F. sera suspendu jusqu'au 29 janvier 2016 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-50 du 8 octobre 2015 relative à M. G... H.

NOR : VJSX1531069S

« Lors de la 21^e édition de l'épreuve dite de "La Ronde des sables" comptant pour le championnat de France des sables de motocyclisme, M. G... H., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de motocyclisme (FFM), a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 25 janvier 2015 à Soorts-Hossegor (Landes). Selon un rapport établi le 6 février 2015 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de bétaméthasone, à une concentration estimée à 853 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 1^{er} avril 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFM a décidé de relaxer M. H.

Par une décision du 8 octobre 2015, l'AFLD, qui, ne s'estimant pas suffisamment éclairée au regard du dossier transmis par la FFM, s'était saisie le 7 mai 2015 sur le fondement des dispositions du 3^o de l'article L.232-22 du code du sport, a décidé de confirmer la décision fédérale précitée.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 28 octobre 2015, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 29 octobre 2015.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-51 du 8 octobre 2015 relative à M. I... J.

NOR : VJSX1531070S

« Par un courrier recommandé daté du 23 octobre 2014, M. I... J. a été informé par l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) de son renouvellement, par le collège de l'agence, de sa désignation, en sa qualité de sportif inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau arrêtée par le ministre chargé des sports, pour faire l'objet des contrôles individualisés prévus par l'article L.232-5 du code du sport et du fait qu'il était soumis, à cet effet, à l'obligation de transmettre les informations propres à permettre sa localisation pour la réalisation de contrôles antidopage inopinés.

Par un courrier recommandé daté du 25 février 2014, M. J., qui n'avait pas transmis les informations devant permettre sa localisation au cours du premier trimestre 2014, s'est vu notifier un rappel à ses obligations par l'AFLD.

Au cours de la période comprise entre le 23 avril et le 2 décembre 2014, l'AFLD a notifié à M. J., par lettres recommandées datées des 27 mai, 30 juillet et 2 décembre 2014, le constat de trois manquements à ses obligations de localisation – en l'espèce, un manquement aux lieu, date et créneau horaire d'une heure qu'il avait déclarés pour faire l'objet d'un contrôle individualisé, puis deux manquements pour ne pas avoir transmis les informations relatives à son obligation de localisation.

Par une décision du 10 mars 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de basket-ball (FFBB) a décidé de relaxer M. J.

Sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L.232-22 du code du sport, le collège de l'AFLD a décidé, lors de sa séance du 23 avril 2015, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. J.

Par une décision du 8 octobre 2015, l'AFLD a décidé d'infliger à M. J. la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB et d'annuler la décision fédérale précitée.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.»

Nota bene: la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 25 novembre 2015, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le 2 décembre 2015. M. J. sera suspendu jusqu'au 2 décembre 2016 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-52 du 22 octobre 2015 relative à M. C... D.

NOR : VJSX1531072S

« M. C... D., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de rugby (FFR), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 10 janvier 2015, à Auch (Gers), lors de la rencontre Auch/Oloron-Sainte-Marie, comptant pour le championnat de France de division "Nationale B" de rugby. Selon un rapport établi le 27 janvier 2015 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de 19-norandrostérone et de 19-noretiocholone, métabolites de la nandrolone, à une concentration estimée respectivement à 86 nanogrammes par millilitre et à 13 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier recommandé daté du 9 février 2015, dont M. D. a accusé réception le 16 février suivant, le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFR a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 11 mars 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFR a décidé d'infliger à M. D. la sanction de l'interdiction de participer quatre ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, assortie d'un sursis partiel d'un an.

Par une décision du 22 octobre 2015, l'AFLD, qui s'était saisie le 7 mai 2015 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé, d'une part, de prononcer à l'encontre de M. D. la sanction de l'interdiction de participer pendant trois ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de rugby, par la Fédération française de rugby à XIII, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique et, d'autre part, de réformer la décision fédérale précitée.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene: la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 22 décembre 2015, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 29 décembre 2015. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son encontre le 9 février 2015 par le président de l'organe disciplinaire de première instance de la FFR et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 11 mars 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de cette fédération, M. D. sera suspendu jusqu'au 16 février 2018 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-53 du 22 octobre 2015 relative à M. E... F.

NOR : VJSX1531073S

« M. E... F, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées (FFSBFDA), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 15 mars 2014, à Béziers (Hérault), lors des demi-finales des championnats de France "Élite A" de boxe française. Selon un rapport établi le 1^{er} avril 2014 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de méthylhexamine (diméthylpentylamine), à une concentration estimée à 626 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 12 septembre 2014, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFSBFDA a décidé d'infliger à M. F. la sanction de la "suspension ferme de un an ramené à six mois de licence fédérale". Par un courrier daté du 3 octobre 2014, M. F. a interjeté appel de cette décision.

L'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la FFSBFDA n'ayant pas statué dans les délais qui lui étaient impartis par les dispositions de l'article L.232-21 du code du sport, l'AFLD a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2^o de l'article L.232-22 du même code.

Par ailleurs, le juge des référés du tribunal administratif de Melun, statuant sur le recours formé par M. F. à l'encontre de la décision fédérale du 12 septembre 2014, a décidé, par une ordonnance rendue le 25 novembre 2014, de suspendre l'exécution des effets de cette décision.

Par un jugement du 14 avril 2015, le tribunal administratif de Melun, statuant au fond sur le recours formé par ce sportif, a décidé d'annuler la décision fédérale précitée.

Par une décision du 22 octobre 2015, l'AFLD a décidé de prononcer à l'encontre de M. F. la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées, par la Fédération française de boxe, par la Fédération française de kick boxing muay thai et disciplines associées, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Par application de l'article L.232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFSBFDA d'annuler les résultats individuels obtenus par M. F. le 15 mars 2014, lors des demi-finales des championnats de France "Élite A" de boxe française organisés à Béziers (Hérault), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene: la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 29 décembre 2015, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le 30 décembre 2015. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé entre le 24 septembre 2014, date à laquelle a pris effet la sanction prise à son encontre par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFSBFDA, et le 25 novembre 2014, date à laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Melun a décidé de suspendre l'exécution des effets de cette décision, M. F. sera suspendu jusqu'au 29 octobre 2016 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-54 du 22 octobre 2015 relative à M. A... B.

NOR : VJSX1531074S

« M. A... B., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de football (FFF), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 25 janvier 2015, commune du François (Martinique), à l'occasion de la rencontre "JS Eucalyptus"/"AS morne des Esses"/comptant pour le championnat de promotion d'honneur régionale de La Martinique de football. Selon un rapport établi le 13 février 2015 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de carboxy-THC, métabolite du cannabis, à une concentration estimée à 297 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 10 avril 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFF a décidé d'infliger à M. B. la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, à compter du 13 avril 2015.

Par une décision du 22 octobre 2015, l'AFLD, qui s'était saisie le 7 mai 2015 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. B. la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de football et de réformer la décision fédérale du 10 avril 2015 précitée. »

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene: la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 30 décembre 2015, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 9 janvier 2016. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 10 avril 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFF, M. B. sera suspendu jusqu'au 9 juillet 2016 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-55 du 22 octobre 2015 relative à M. I... J.

NOR : VJSX1531075S

« M. I... J., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de pelote basque (FFPB), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 25 janvier 2015, à Armendarits (Pyrénées-Atlantiques), lors du championnat de France "Pro Individuel" de pelote basque à mains nues. Selon un rapport établi le 6 mars 2015 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'heptaminol, à une concentration estimée à 86 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 11 mai 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFPB a décidé d'infliger un avertissement à M. J.

Par une décision du 22 octobre 2015, l'AFLD, qui s'était saisie le 11 juin 2015 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. J. la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de pelote basque et d'annuler la décision fédérale précitée.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFPB d'annuler les résultats individuels obtenus par M. J. le 25 janvier 2015, lors du championnat de France "Pro Individuel" de pelote basque à mains nues organisé à Armendarits (Pyrénées-Atlantiques), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 2 décembre 2015, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 9 décembre 2015. M. J. sera suspendu jusqu'au 9 juin 2016 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-56 du 22 octobre 2015 relative à Mme G... H.

NOR : VJSX1531076S

« Lors de la cinquième édition de l'épreuve d'athlétisme dite "Trail des Anglais" Mme G... H. a été soumise à un contrôle antidopage effectué le 22 février 2015 à Saint-Denis (La Réunion). Selon un rapport établi le 23 mars 2015 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 197 nanogrammes par millilitre et à 478 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier daté du 25 mars 2015, la Fédération française d'athlétisme a informé l'Agence que Mme H. n'était pas titulaire d'une licence délivrée par cette fédération.

Par une décision du 22 octobre 2015, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L.232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de relaxer Mme H. pour des raisons médicales.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

Nota bene : la décision a été notifiée par lettre recommandée à la sportive le 2 décembre 2015, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le 12 décembre 2015.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-58 du 22 octobre 2015 relative à M. M... N.

NOR : VJSX1531077S

« Deux préleveurs agréés et assermentés ont été chargés de procéder, le 11 avril 2015, à un contrôle antidopage sur la personne de six participants l'épreuve de cyclisme sur route dite "La Gainsbarre" à Port-Bail (Manche). M. M... N., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme (FFC), figurait au nombre des sportifs devant être soumis à cette mesure. L'intéressé ne s'étant pas présenté au local de prélèvement, les préleveurs ont dressé un constat de soustraction de M. N. au contrôle auquel il devait se soumettre.

Par une décision du 10 juin 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFC a décidé, d'une part, d'infliger à M. N. la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, d'annuler les résultats obtenus par l'intéressé le 11 avril 2015, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix acquis.

Par une décision du 22 octobre 2015, l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), qui s'était saisie le 2 juillet 2015 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. N. la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme, par la Fédération française de cyclotourisme, par la Fédération française de triathlon, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique et de réformer la décision fédérale du 10 juin 2015 précitée.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene: la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 28 décembre 2015, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 30 décembre 2015. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 10 juin 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFC, M. N. sera suspendu jusqu'au 30 août 2016 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-59 du 5 novembre 2015 relative à M. A... B.

NOR : VJSX1531078S

« M. A... B., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de basket-ball (FFBB), a été soumis à un contrôle antidopage effectué dans la nuit du 29 au 30 avril 2015, à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), lors de la finale des play-offs du championnat régional "Seniors masculin" de basket-ball. Selon un rapport établi le 1^{er} juin 2015 – document corrigé le 16 septembre 2015 – par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de carboxy-THC, métabolite du cannabis, à une concentration estimée à 539 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier recommandé daté du 4 juin 2015, dont M. B. a accusé réception le 18 juin suivant, le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFBB a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 22 juin 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFBB a décidé d'infliger à M. B. la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, à compter du 11 avril 2015.

Par une décision du 5 novembre 2015, l'AFLD, qui s'était saisie le 10 septembre 2015 sur le fondement des dispositions du 3^o de l'article L.232-22 du code du sport, a décidé, s'agissant d'une troisième violation des règles antidopage, de prononcer à l'encontre de M. B. la sanction de l'interdiction de participer pendant dix ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de basket-ball, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique et de réformer la décision fédérale du 22 juin 2015 précitée.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene: la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 18 décembre 2015, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le 23 décembre 2015. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, dont il a fait l'objet par une lettre dont il a accusé réception le 18 juin 2015 et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 22 juin 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de cette fédération, M. B. sera suspendu jusqu'au 4 août 2025 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-60 du 5 novembre 2015 relative à M. E... F.

NOR : VJSX1531079S

« M. E... F., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'athlétisme (FFA), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 15 novembre 2014, à Beaune (Côte-d'Or), lors de l'épreuve d'athlétisme dite du "Semi-marathon de la vente des vins". Selon un rapport établi le 18 décembre 2014 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir l'existence d'un rapport testostérone sur épitestostérone estimé à 6.6, l'analyse complémentaire par spectrométrie de masse de rapport isotopique indiquant une origine exogène des métabolites de la testostérone, cohérente avec une prise de testostérone ou de l'un de ses précurseurs.

Les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la FFA n'ayant pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'AFLD a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du même code.

Par une décision du 5 novembre 2015, l'AFLD a décidé de prononcer à l'encontre de M. F. la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'athlétisme, par la Fédération française de triathlon, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFA d'annuler les résultats individuels obtenus par M. F. le 15 novembre 2014, lors de l'épreuve précitée organisée à Beaune (Côte-d'Or), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene: la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 18 décembre 2015, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 21 décembre 2015. M. F. sera suspendu jusqu'au 21 décembre 2017 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-61 du 5 novembre 2015 relative à M. G... H.

NOR : VJSX1531080S

« M. G... H., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de tennis (FFT), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 5 mars 2015, à Brive-la-Gaillarde (Corrèze), à l'occasion du 25^e tournoi "Open" de tennis. Selon un rapport établi le 19 mars 2015 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de carboxy-THC, métabolite du cannabis, à une concentration estimée à 233 nanogrammes par millilitre.

Les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la FFT n'ayant pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'AFLD a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2^o de l'article L. 232-22 du même code.

Par une décision du 5 novembre 2015, l'AFLD a décidé de prononcer à l'encontre de M. H. la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de tennis, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique. La décision prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFT d'annuler les résultats individuels obtenus par M. H. le 5 mars 2015, lors du 25^e tournoi "Open" de tennis organisé à Brive-la-Gaillarde (Corrèze), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene: la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 16 décembre 2015, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 21 décembre 2015. M. H. sera suspendu jusqu'au 21 décembre 2016 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-62 du 5 novembre 2015 relative à M. C... D.

NOR : VJSX1531081S

« M. C... D., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de football (FFF), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 24 janvier 2015, à Pontivy (Morbihan), lors de la rencontre Pontivy – Lorient du championnat de France amateur de football. Selon un rapport établi le 6 février 2015 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de carboxy-THC, métabolite du cannabis, à une concentration estimée à 506 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 10 avril 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFF a décidé d'infliger à M. D. la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois, à compter du 13 avril 2015, aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération.

Par une décision du 5 novembre 2015, l'AFLD, qui s'était saisie le 7 mai 2015 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L.232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. D. la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de football, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique et de réformer la décision fédérale du 10 avril 2015.

La décision prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.»

Nota bene: la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 18 décembre 2015, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 19 décembre 2015. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 10 avril 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFF, M. D. sera suspendu jusqu'au 19 juin 2016 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-63 du 19 novembre 2015 relative à Mme A... B.

NOR : VJSX1531082S

« Un préleveur agréé et assermenté a été chargé de procéder, le 31 janvier 2015, à Paris, à un contrôle antidopage sur la personne de huit participants à la manifestation de pancrace dite "100 % Fight 24: Punishment". Mme A... B., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées (FFKMDA), figurait au nombre des sportifs devant être soumis à cette mesure.

Mme B. a signé le procès-verbal de contrôle lui notifiant cette obligation, puis s'est présentée au local de prélèvement, mais n'a pu produire la totalité de la miction requise. Invitée par la personne chargée du contrôle à rester sur place pour fournir un échantillon complémentaire, cette sportive a fait défaut. En conséquence, le préleveur a dressé un procès-verbal constatant le refus de l'intéressée de se conformer aux modalités du contrôle antidopage et a transmis au département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, après partition en deux flacons et apposition des scellés, l'échantillon d'urine partiel produit par la sportive.

Selon un rapport établi le 19 février 2015 par le département des analyses de l'AFLD, les analyses ont révélé, dans l'échantillon fourni par Mme B., la présence de 16b-hydroxystanozolol et de 4b-hydroxystanozolol, métabolites du stanozolol, à une concentration estimée respectivement à 0,8 nanogramme par millilitre et à 0,4 nanogramme par millilitre, ainsi que de 19-norandrostérone, métabolite de la nandrolone, à une concentration estimée à 3,2 nanogrammes par millilitre, la présence de ce dernier n'ayant pu être caractérisée formellement en raison d'un volume d'urine disponible insuffisant.

Par un courrier recommandé daté du 13 mars 2015, dont Mme B. est réputée avoir accusé réception le 20 mars suivant, le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA a informé l'intéressée qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prenant effet rétroactivement à compter du 2 février 2015, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 7 mai 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA a décidé, d'une part, d'infliger à Mme B. la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par cette sportive lors de la compétition précitée, le 31 janvier 2015, avec toutes les conséquences sportives en découlant, y compris le retrait des médailles, points et prix.

Par une décision du 19 novembre 2015, l'AFLD, qui s'était saisie le 10 septembre 2015 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de Mme B. la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises et de réformer la décision fédérale du 7 mai 2015 précitée.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFKMDA d'annuler les résultats individuels obtenus par Mme B. le 31 janvier 2015, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

Nota bene: la décision a été notifiée par lettre recommandée à la sportive le 11 janvier 2016, cette dernière étant réputée avoir accusé réception de ce courrier le 13 janvier 2016. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressée en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, dont elle a fait l'objet par une lettre datée du 13 mars 2015 et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 7 mai 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA, Mme B. sera suspendue jusqu'au 13 juillet 2019 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-65 du 19 novembre 2015 relative à M. E... F.

NOR : VJSX1531083S

« M. E... F, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme (FFC), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 14 mars 2015, à Limoges (Haute-Vienne), à l'issue de la quatrième édition de la course "Châteauroux-Limoges" de cyclisme sur route. Selon un rapport établi le 31 mars 2015 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'acide ritalinique, métabolite du méthylphénidate, à une concentration estimée à 156 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 10 juin 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFC a décidé, en premier lieu, d'infliger à M. F. la sanction de l'interdiction de participer pendant dix-huit mois aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, en deuxième lieu, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé le 14 mars 2015, à l'issue de la quatrième édition de la course "Châteauroux-Limoges", avec toutes les conséquences sportives en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis et, enfin, de demander à l'AFLD d'étendre les effets de cette sanction à ses activités pouvant relever des autres fédérations sportives françaises.

Par une décision du 19 novembre 2015, l'AFLD, qui s'était saisie le 2 juillet 2015 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. F. la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme, par la Fédération française de cyclotourisme, par la Fédération française de triathlon, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique et de réformer la décision fédérale précitée.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene: la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 17 décembre 2015, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 21 décembre 2015. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 10 juin 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFC, M. F. sera suspendu jusqu'au 19 juin 2017 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-66 du 19 novembre 2015 relative à M. G... H.

NOR : VJSX1531084S

« Un préleveur agréé et assermenté a été chargé de procéder, le 31 janvier 2015, à Paris, à un contrôle antidopage sur la personne de six participants à la compétition de pancrace dite "100 % Fight 24 : Punishment". M. H., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de kick boxing, muay thai et disciplines associées (FFKMDA), figurait au nombre des sportifs devant être soumis à cette mesure. L'intéressé a signé le procès-verbal de contrôle lui notifiant cette obligation, puis s'est présenté au local de prélèvement, mais n'est pas resté à la disposition du préleveur pour produire la miction demandée. En conséquence, le préleveur a dressé un constat de soustraction de M. H. au contrôle auquel il devait se soumettre.

Les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la FFKMDA n'ayant pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L.232-21 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L.232-22 du code du sport.

Par une décision du 19 novembre 2015, l'AFLD a décidé d'infliger à M. H. la sanction de l'interdiction de participer pendant trois ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

L'agence faisant application de l'article L.232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFKMDA d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé lors de l'épreuve précitée le 31 janvier 2015, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à M. H.»

Nota bene : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 4 janvier 2016, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 11 janvier 2016. M. H. sera suspendu jusqu'au 11 janvier 2019 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-64 du 2 décembre 2015 relative à M. I... J.

NOR : VJSX1531085S

« M. I... J., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'athlétisme (FFA), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 14 juin 2015, à Caen (Calvados), lors de l'épreuve d'athlétisme dite du "Marathon de la Liberté". Selon un rapport établi le 30 juin 2015 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de triamcinolone acétonide, à une concentration estimée à 34 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 19 août 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFA a décidé, en premier lieu, d'infliger à M. J. la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, en second lieu, d'annuler les résultats individuels obtenus par ce sportif le 14 juin 2015, lors de l'épreuve précitée, avec toutes les conséquences sportives en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis et, enfin, de demander à l'AFLD d'étendre les effets de cette sanction aux activités de l'intéressé pouvant relever des autres fédérations sportives françaises.

Par une décision du 2 décembre 2015, l'AFLD, qui a été saisie de ces faits le 24 septembre 2015 sur le fondement des dispositions du 4° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé d'étendre la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFA, pour son reliquat restant à purger, aux activités de M. J. relevant des autres fédérations sportives françaises.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 19 janvier 2016, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 2 février 2016. M. J. sera suspendu jusqu'au 26 août 2017 inclus, date d'expiration de la décision fédérale du 19 août 2015 susmentionnée.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-67 du 2 décembre 2015 relative à M. A... B.

NOR : VJSX1531086S

« M. A... B., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de kick boxing, muay thai et disciplines associées (FFKMDA), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 7 février 2015, à Tours (Indre-et-Loire), à l'occasion de la dixième édition de "La nuit des Titans". Selon un rapport établi le 11 mars 2015 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de 3'hydroxyStanozolol, de 4betahydroxyStanozolol et de 16betahydroxyStanozolol, métabolites du Stanozolol, à une concentration estimée respectivement à 170 nanogrammes par millilitre, à 510 nanogrammes par millilitre et à 410 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier recommandé daté du 13 mars 2015, dont M. B. a accusé réception le 23 mars suivant, le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 7 mai 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA a décidé d'infliger à M. B. la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, à compter du 9 février 2015.

Par une décision du 2 décembre 2015, l'AFLD, qui s'était saisie le 10 septembre 2015 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L.232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. B. la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises et de réformer la décision fédérale du 7 mai 2015 précitée.

Par application de l'article L.232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFKMDA d'annuler les résultats individuels obtenus par M. B. le 7 février 2015, lors de la compétition précitée, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene: la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 6 janvier 2016, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 9 janvier 2016. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son encontre le 13 mars 2015 et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 7 mai 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA, M. B. sera suspendu jusqu'au 9 juillet 2017 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-69 du 2 décembre 2015 relative à M. E... F.

NOR : VJSX1531087S

« M. E... F. a été soumis à un contrôle antidopage organisé le 18 avril 2015, à Haubourdin (Nord), lors du "Gala des masters" de culturisme. Selon un rapport établi le 3 juin 2015 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de 3'hydroxyStanozolol, de 16betahydroxyStanozolol et de 4betahydroxyStanozolol, métabolites du stanozolol, à une concentration estimée respectivement à 195 nanogrammes par millilitre, à 795 nanogrammes par millilitre et à 275 nanogrammes par millilitre, de drostanolone et de son métabolite 2alpha-methyl-5alpha-androstan-3alpha-ol-17-one, à une concentration estimée respectivement à 180 nanogrammes par millilitre et à 525 nanogrammes par millilitre, de 17alpha-methyl-5alpha-androstan-3alpha,17beta-diol, métabolite de l'oxymétholone, à une concentration estimée à 98 nanogrammes par millilitre, de 5beta-androst-1-en-17beta-ol-3-one, métabolite de la boldénone, à une concentration estimée à 193 nanogrammes par millilitre, de trenbolone et de son métabolite alpha-Trenbolone, à une concentration estimée respectivement à 3,8 nanogrammes par millilitre et à 6,9 nanogrammes par millilitre, ainsi que de 19-Norandrosterone et de 19-Noretiocholanolone, métabolites de la nandrolone, à une concentration estimée respectivement à 6 475 nanogrammes par millilitre et à 2 500 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier daté du 10 juin 2015, la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme a informé l'AFLD que M. F. n'était pas titulaire d'une licence délivrée par cette fédération.

Par une décision du 2 décembre 2015, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. F. la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene: la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 18 décembre 2015, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 19 décembre 2015. M. F. sera suspendu jusqu'au 19 décembre 2019 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-70 du 2 décembre 2015 relative à Mme G... H.

NOR : VJSX1531088S

« Par un courrier recommandé daté du 23 janvier 2014, Mme G... H. a été informée par l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) de sa désignation, en sa qualité de sportive inscrite sur la liste des sportifs de haut niveau arrêtée par le ministre chargé des sports, pour faire l'objet des contrôles individualisés prévus par l'article L.232-5 du code du sport et du fait qu'elle était soumise, à cet effet, à l'obligation de transmettre les informations propres à permettre sa localisation pour la réalisation de contrôles antidopage inopinés. Par un courrier recommandé daté du 4 décembre 2014, l'agence a indiqué à l'intéressée que cette désignation avait été renouvelée pour une durée d'un an.

Par un courrier recommandé daté du 23 juillet 2014, Mme G... H., qui n'avait pas transmis les informations devant permettre sa localisation au cours du troisième trimestre 2014, s'est vu notifier un rappel à ses obligations par l'AFLD.

Au cours de la période comprise entre le 23 avril 2014 et le 11 mars 2015, l'AFLD a notifié à Mme G... H., par lettres recommandées datées du 5 mai 2014 et des 26 janvier et 27 mai 2015, le constat de trois manquements à ses obligations de localisation – en l'espèce, s'agissant du premier et du troisième manquements, pour ne pas avoir été présente à la date et pendant le créneau horaire d'une heure qu'elle avait déclarés pour faire l'objet d'un contrôle individualisé et, s'agissant du deuxième manquement, pour ne pas avoir transmis à l'AFLD les informations devant permettre sa localisation.

Par un courrier recommandé daté du 24 juillet 2015, dont Mme G... H. a accusé réception le 28 juillet suivant, le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de ski (FFS) a informé l'intéressée qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 25 août 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFS a décidé d'infliger à Mme G... H. la sanction de l'interdiction de participer pendant cinq mois aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération à compter de cette date.

Par une décision du 2 décembre 2015, l'AFLD, qui s'était saisie le 10 septembre 2015 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L.232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de Mme G... H. la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFS et de réformer la décision fédérale du 25 août 2015 précitée.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

Nota bene: la décision a été notifiée par lettre recommandée à la sportive le 14 janvier 2016, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le 18 janvier 2016. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressée en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son encontre le 24 juillet 2015 et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 25 août 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFS, Mme G... H. sera suspendue jusqu'au 18 août 2016 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

CNDS

Décision DG n° 2016-07 du 26 janvier 2016 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport de Bourgogne - Franche-Comté

NOR : VJSX1630078S

Le directeur général du Centre national pour le développement du sport,

Vu le code du sport;

Vu le décret n° 2009-548 du 15 mai 2009 portant modification des dispositions du code du sport relatives au Centre national pour le développement du sport;

Vu le décret du 1^{er} février 2013 portant nomination du directeur général du Centre national pour le développement du sport;

Vu la proposition du délégué territorial du CNDS de Bourgogne - Franche-Comté le 5 janvier 2016,

Décide:

Article 1^{er}

M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne - Franche-Comté, est nommé délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport de Bourgogne - Franche-Comté.

Article 2

Le directeur général du Centre national pour le développement du sport est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 26 janvier 2016.

Le directeur général,
J.-F. GUILLOT

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

CNDS

Décision DG n° 2016-08 du 27 janvier 2016 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine

NOR : VJSX1630079S

Le directeur général du Centre national pour le développement du sport,

Vu le code du sport;

Vu le décret n° 2009-548 du 15 mai 2009 portant modification des dispositions du code du sport relatives au Centre national pour le développement du sport;

Vu le décret du 1^{er} février 2013 portant nomination du directeur général du Centre national pour le développement du sport;

Vu la proposition du délégué territorial du CNDS Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine le 25 janvier 2016,

Décide:

Article 1^{er}

Mme Isabelle DELAUNAY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine, est nommée déléguée territoriale adjointe du Centre national pour le développement du sport Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine.

Article 2

Le directeur général du Centre national pour le développement du sport est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 27 janvier 2016.

Le directeur général,
J.-F. GUILLOT

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

CNDS

Décision DG n° 2016-09 du 28 janvier 2016 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport de Normandie

NOR : VJSX1630080S

Le directeur général du Centre national pour le développement du sport,

Vu le code du sport;

Vu le décret n° 2009-548 du 15 mai 2009 portant modification des dispositions du code du sport relatives au Centre national pour le développement du sport;

Vu le décret du 1^{er} février 2013 portant nomination du directeur général du Centre national pour le développement du sport;

Vu la proposition du délégué territorial du CNDS de Normandie le 6 janvier 2016,

Décide:

Article 1^{er}

Mme Sylvie MOUYON PORTE, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie, est nommée déléguée territoriale adjointe du Centre national pour le développement du sport de Normandie.

Article 2

Le directeur général du Centre national pour le développement du sport est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 28 janvier 2016.

Le directeur général,
J.-F. GUILLOT

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

CNDS

Décision DG n° 2016-11 du 29 janvier 2016 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique

NOR : VJSX1630081S

Le directeur général du Centre national pour le développement du sport,

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2009-548 du 15 mai 2009 portant modification des dispositions du code du sport relatives au Centre national pour le développement du sport ;

Vu le décret du 1^{er} février 2013 portant nomination du directeur général du Centre national pour le développement du sport ;

Vu la proposition du délégué territorial du CNDS des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique le 19 janvier 2016,

Décide :

Article 1^{er}

M. Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique, est nommé délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique.

Article 2

Le directeur général du Centre national pour le développement du sport est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 29 janvier 2016.

Le directeur général,
J.-F. GUILLOT

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

CNDS

Décision DG n° 2016-12 du 1^{er} février 2016 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

NOR : VJSX1630082S

Le directeur général du Centre national pour le développement du sport,

Vu le code du sport;

Vu le décret n° 2009-548 du 15 mai 2009 portant modification des dispositions du code du sport relatives au Centre national pour le développement du sport;

Vu le décret du 1^{er} février 2013 portant nomination du directeur général du Centre national pour le développement du sport;

Vu la proposition du délégué territorial du CNDS Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes le 25 janvier 2016,

Décide:

Article 1^{er}

M. Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes, est nommé délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes.

Article 2

Le directeur général du Centre national pour le développement du sport est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 1^{er} février 2016.

Le directeur général,
J.-F. GUILLOT

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

CNDS

Décision DG n° 2016-13 du 3 février 2016 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport Centre-Val de Loire

NOR : VJSX1630083S

Le directeur général du Centre national pour le développement du sport,

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2009-548 du 15 mai 2009 portant modification des dispositions du code du sport relatives au Centre national pour le développement du sport ;

Vu le décret du 1^{er} février 2013 portant nomination du directeur général du Centre national pour le développement du sport ;

Vu la proposition du délégué territorial du CNDS de la région Centre-Val de Loire le 1^{er} février 2016,

Décide :

Article 1^{er}

Mme Sylvie HIRTZIG, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Centre-Val de Loire, est nommée déléguée territoriale adjointe du Centre national pour le développement du sport en région Centre-Val de Loire.

Article 2

Le directeur général du Centre national pour le développement du sport est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 3 février 2016.

Le directeur général,
J.-F. GUILLOT

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

CNDS

Décision DG n° 2016-14 du 10 février 2016 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport Auvergne - Rhône-Alpes

NOR : VJSX1630084S

Le directeur général du Centre national pour le développement du sport,

Vu le code du sport;

Vu le décret n° 2009-548 du 15 mai 2009 portant modification des dispositions du code du sport relatives au Centre national pour le développement du sport;

Vu le décret du 1^{er} février 2013 portant nomination du directeur général du Centre national pour le développement du sport;

Vu la proposition du délégué territorial du CNDS de la région Auvergne - Rhône-Alpes le 8 février 2016,

Décide:

Article 1^{er}

M. Alain PARODI, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne - Rhône-Alpes, est nommé délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport en région Auvergne - Rhône-Alpes.

Article 2

Le directeur général du Centre national pour le développement du sport est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 10 février 2016.

Le directeur général,
J.-F. GUILLOT

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

CNDS

Décision DG n° 2016-16 du 22 février 2016 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport La Réunion

NOR : VJSX1630089S

Le directeur général du Centre national pour le développement du sport,

Vu le code du sport;

Vu le décret n° 2009-548 du 15 mai 2009 portant modification des dispositions du code du sport relatives au Centre national pour le développement du sport;

Vu le décret du 1^{er} février 2013 portant nomination du directeur général du Centre national pour le développement du sport;

Vu la proposition du délégué territorial du CNDS de La Réunion le 15 février 2016,

Décide :

Article 1^{er}

M. Yannick DECOMPOIS, directeur par interim de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à La Réunion est nommé délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport à La Réunion.

Article.2

Le directeur général du Centre national pour le développement du sport est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 22 février 2016.

Le directeur général,
J.-F. GUILLOT

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

CNDS

Décision DG n° 2016-17 du 26 février 2016 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

NOR : VJSX1630101S

Le directeur général du Centre national pour le développement du sport,

Vu le code du sport;

Vu le décret n° 2009-548 du 15 mai 2009 portant modification des dispositions du code du sport relatives au Centre national pour le développement du sport;

Vu le décret du 1^{er} février 2013 portant nomination du directeur général du Centre national pour le développement du sport;

Vu la proposition du délégué territorial du CNDS de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées le 10 février 2016,

Décide:

Article 1^{er}

M. Pascal ETIENNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, est nommé délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport en région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Article 2

Le directeur général du Centre national pour le développement du sport est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 26 février 2016.

Le directeur général,
J.-F. GUILLOT

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

ASC

Agence du service civique

Instruction ASC n° 2016-17 du 14 janvier 2016 relative aux modalités de mise en œuvre du service civique en 2016

NOR : VJSX1630012C

Date d'application : immédiate.

Examinée par le COMEX, le 14 janvier 2016.

Résumé : la présente circulaire a pour objet de notifier aux délégués territoriaux de l'Agence du service civique leur capacité d'agrément pour l'année 2016 et les orientations stratégiques adoptées par le conseil d'administration de l'Agence du service civique.

Mots clés : service civique ; agréments.

Références :

Loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique ;

Décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 relatif au service civique.

Annexes :

Annexe 1. – Répartition des postes et des mois de missions attribués par région (17a1).

Annexe 2. – Fiche pilotage régional du service civique (17a2).

Annexe 3. – Orientations stratégiques 2016 (17a3).

Annexe 4. – Note relative aux évolutions du cadre réglementaire des agréments de service civique (17a4).

Annexe 5. – Réunions nationales et formation inscrites au PNF en 2016 (17a5).

Annexe 6. – Fiche pratique relative à l'organisation de rassemblements en 2016 (17a6).

Le président de l'Agence du service civique à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ; Monsieur le préfet de Mayotte ; Monsieur le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; Monsieur le haut-commissaire de la République en Polynésie française ; Monsieur le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ; Monsieur le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ; Monsieur le préfet délégué de Saint-Martin et Saint-Barthélemy ; Copie à : Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs des directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale.

L'année 2015 a constitué une étape clé pour le développement du service civique : alors qu'il célébrait sa cinquième année d'existence, il a été réaffirmé par le président de la République comme une réponse pertinente à la demande de citoyenneté et de solidarité de la société civile et des jeunes.

Tout au long de l'année, l'offre de missions proposée aux jeunes a pu être fortement développée grâce à un budget conforté et à la mobilisation réactive et efficace de l'Agence du service civique, de ses partenaires, et des équipes mobilisées au sein des services déconcentrés.

Si les résultats obtenus en 2015 sont remarquables, les efforts doivent se poursuivre pour atteindre au plus vite l'objectif présidentiel que le service civique soit une étape incontournable pour les jeunes, dans la construction de l'autonomie, de la citoyenneté qui favorise leur participation à la cohésion nationale dans un esprit de mixité sociale.

L'année 2016, dans une administration territoriale réformée, doit nous amener à organiser la généralisation du service civique : le doublement du nombre de postes proposés pour rendre l'accueil de 110 000 volontaires possible se traduira par une forte augmentation des dotations à piloter au niveau régional et des cohortes de volontaires à accompagner dans les territoires.

Il sera utile, à l'échelle de chaque région, de définir et partager une stratégie de développement du service civique qui servira de feuille de route aux équipes mobilisées aux différents échelons territoriaux ainsi qu'aux partenaires qui doivent accompagner les services de l'État dans cette démarche.

Ambitieuse et largement partenariale, cette stratégie territorialisera utilement les orientations de l'Agence du service civique en termes de développement de l'offre de missions. Elle devra également garantir la qualité de la mise en œuvre du service civique. Vous veillerez particulièrement au moment de l'agrément, à ce que les missions ne constituent pas des substitutions à l'emploi. Enfin, la stratégie de développement du service civique devra contribuer à structurer sur l'ensemble des territoires et pour chacun des volontaires : un parcours civique et citoyen, des initiatives de valorisation de l'engagement et la participation à la communauté du service civique.

Suite aux annonces formulées par le président de la République dans ses vœux à la jeunesse le 11 janvier 2016, des éléments complémentaires vous parviendront pour préciser cette instruction. Cependant, je souhaite qu'aucun retard ne soit pris dans la mise en œuvre des présentes directives.

I. – L'AUGMENTATION DES DOTATIONS RÉGIONALES SE POURSUIT, ET LE SUIVI MENSUEL DES RÉSULTATS DEVRA PERMETTRE DE SÉCURISER L'ATTEINTE DES OBJECTIFS TANT EN TERMES D'AGRÉMENT QUE DE NOMBRE DE VOLONTAIRES ACCUEILLIS DANS VOS TERRITOIRES

A. – DES DOTATIONS EN FORTE HAUSSE

L'objectif d'accueil de volontaires en engagement de service civique est fixé par la loi de finances pour 2015 à 110 000 volontaires (stock) dont 75 000 nouveaux volontaires (flux)¹.

Le conseil d'administration de l'agence du service civique a adopté le 15 décembre 2015 une délibération relative à la définition des limites et conditions de délivrance des agréments en 2016. Elle autorise le président de l'agence et les délégués territoriaux à délivrer des agréments pour un total de :

97 297 postes, ce qui doit permettre, avec une prévision de réalisation des postes agréés en contrats effectifs de 80 %, d'atteindre 75 000 contrats signés ;

778 376 mois (« mois-jeune ») à engager dans ces agréments, ce qui nécessite de maintenir une durée moyenne des postes agréés de 8 mois.

Le conseil d'administration de l'agence a décidé d'allouer 59 % du volume d'agréments au président de l'agence, et 41 % aux délégués territoriaux de l'agence. La capacité d'agrément donnée aux délégués territoriaux de l'agence est donc de 39 892 postes, ce qui représente un doublement par rapport à l'enveloppe régionale 2015.

Le récapitulatif des dotations régionales pour l'année 2016 figure en annexe 1 de la présente instruction. Ces dotations 2016 résultent de l'application pour chaque région d'une augmentation de 71 % des dotations finales 2015, sauf pour la région Ile-de-France dont la dotation a été réévaluée pour corriger un décalage historique entre la dotation et la population jeune du territoire.

Vous veillerez, comme les années précédentes, à atteindre les objectifs qui vous sont assignés en nombre de postes dans le respect des enveloppes de mois-jeune à engager qui sont calculées sur la base d'une moyenne de 8 mois. Comme en 2015, il est possible de dépasser cette enveloppe mais il vous est demandé de solliciter un accord préalable de la directrice de l'Agence du service civique.

¹ La comptabilisation en stock agrège l'ensemble des volontaires qui sont en service civique pendant l'année, qu'ils aient signé leur contrat durant l'année en cours ou l'année précédente. Cette notion, utile pour le suivi financier du service civique, ne doit pas être retenue pour la gestion des agréments qu'il vous est demandé de mettre en œuvre.

B. – UN PILOTAGE TERRITORIALISÉ AUTOUR D'INDICATEURS PARTAGÉS

En 2016, plus encore qu'en 2015, le développement du service civique mobilise les services territoriaux sur deux objectifs complémentaires :

1. Développer l'offre de missions pour répondre à toutes les demandes des jeunes ;
2. Garantir la qualité de l'expérience du service civique pour qu'elle constitue bien un temps d'engagement dans le parcours des jeunes.

L'ASC continuera à organiser le suivi régulier de l'avancement de ces objectifs auprès des équipes régionales sur la base d'indicateurs partagés. D'importants chantiers informatiques visent par ailleurs à rendre les équipes autonomes dans l'accès aux informations relatives au pilotage et au suivi du service civique : la demande des jeunes, l'offre de missions au plan territorial, et la place des publics prioritaires.

II. – LA TERRITORIALISATION DES ORIENTATIONS STRATÉGIQUES ÉTABLIES PAR L'AGENCE AU SEIN D'UN PLAN RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT DU SERVICE CIVIQUE DOIT PERMETTRE DE GARANTIR LA QUALITÉ DE L'EXPÉRIENCE VÉCUE PAR LES VOLONTAIRES ET DÉVELOPPER LEUR EXPÉRIENCE CIVIQUE ET CITOYENNE

En 2016, les orientations stratégiques² validées par le conseil d'administration de l'Agence du service civique conservent un cadre stable de manière à inscrire notre travail dans la continuité et capitaliser les efforts consentis les années précédentes. L'enjeu consiste donc à décliner ces orientations au sein de vos territoires, à organiser le partage des objectifs au plan stratégique et opérationnel avec vos partenaires grâce à une gouvernance dynamique, et à suivre régulièrement les résultats obtenus aux différents échelons territoriaux.

A. – ADAPTER LA GOUVERNANCE AUTOUR D'UNE FEUILLE DE ROUTE RÉGIONALE LARGEMENT PARTAGÉE

Pour vous aider à structurer le pilotage et le suivi des objectifs 2016, je vous encourage, comme beaucoup d'entre vous l'ont déjà fait en 2015, à territorialiser les actions au sein d'un plan de développement régional. Idéalement lié aux exercices de planification des stratégies régionales de l'État en région, ce travail pourra être présenté en comité de l'administration régionale (CAR) avant la fin du premier trimestre.

Le plan de développement régional, dans le respect des éléments de cadrages nationaux communiqués par l'agence, pourra utilement s'appuyer sur la mobilisation des trois secteurs de développement du service civique identifiés en 2015 :

- le secteur associatif, partenaire historique du développement du service civique ;
- les collectivités territoriales, qui constituent un fort potentiel de développement dans les territoires : vous serez notamment invités à prendre part au plan de formation ambitieux développé en lien avec le CNFPT au cours du 1^{er} trimestre 2016 ;
- les « grands programmes ministériels pour le service civique » qui mobilisent les ministères pour promouvoir l'accueil de volontaires dans leurs services et au sein de leurs partenaires et opérateurs.

J'insiste tout particulièrement sur le déficit de développement que nous constatons dans les collectivités territoriales et les établissements publics hospitaliers. L'atteinte de vos objectifs en 2016 dépendra directement de votre capacité à agréer ces structures.

Plus largement, je vous rappelle que, si le cadre de chacun des grands programmes est défini au niveau national, leur mise en œuvre au plan territorial dépendra en grande part de votre capacité à mobiliser le réseau de partenaires locaux. Il vous revient de trouver la forme d'animation appropriée à l'implication efficace des services publics souhaitée par le président de la République. Les services de l'Agence du service civique veilleront pour vous aider dans votre action, à mettre à votre disposition sur l'espace collaboratif de manière réactive, une présentation précise et actualisée de chacun des programmes récapitulant a *minima* : les engagements des ministres, le numéro des agréments, les missions agréées et les modalités de pilotage et d'animation interne à chaque programme.

Sur la base de la feuille de route qui aura été définie au plan régional et validée en CAR, il conviendra d'organiser une gouvernance territoriale dynamique associant l'ensemble des parties

² Cf annexe 3 : orientations stratégiques 2016 (17a3).

prenantes (collectivités, services de l'État, organismes d'accueil, volontaires en service civique, etc.). Celle-ci devra être adaptée aux spécificités des acteurs mobilisés et rechercher les synergies au sein des équipes régionales afin de bien répartir les rôles entre les échelons territoriaux et les secteurs.

La stratégie régionale devra également faciliter l'action des équipes chargées au plan régional de construire, avec les partenaires locaux, les conditions d'une expérience civique et citoyenne de qualité au plan individuel et collectif pour les volontaires.

B. – ORGANISER L'UNIVERSALITÉ DU SERVICE CIVIQUE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Au 1^{er} juin 2015, le service civique est devenu universel. Il convient donc de développer l'offre de missions au plan territorial mais aussi d'accompagner les jeunes dans leur recherche : la volonté exprimée par le président de la République est en effet que tout jeune qui souhaite s'engager puisse le faire.

1. Ajuster l'offre de missions aux spécificités territoriales et aux aspirations des jeunes

Vous êtes invités à mettre en place les dispositions nécessaires à la prise en charge des jeunes qui ne trouvent pas de mission, notamment par l'expérimentation de solutions innovantes dans des territoires ou auprès des publics définis comme prioritaires.

L'Agence du service civique accompagnera vos démarches dans le domaine de la recherche de correction aux inadéquations entre l'offre de missions et la demande des jeunes (en termes de répartition géographique, d'accessibilité notamment territoriale, d'adaptation aux aspirations des jeunes, etc.) notamment par l'expérimentation des solutions innovantes qui seront retenues dans le cadre de l'appel à projets lancé fin 2015.

2. Promouvoir largement le programme et valoriser l'engagement des jeunes

Veiller à une bonne appropriation du programme par les organismes et organiser la formation des tuteurs : le tutorat est un élément essentiel dans le parcours civique du jeune en service civique. La formation des tuteurs des nouveaux organismes de votre territoire, agréés au niveau national ou au niveau local, doit constituer une priorité. Vous veillerez à ce que le plus grand nombre de tuteurs suivent cette formation afin d'assurer la qualité de l'expérience vécue par le jeune au sein de chaque organisme d'accueil en programmant des sessions selon les modalités prévues dans le marché passé par l'ASC en 2015. Celui-ci a en effet été conçu et dimensionné pour accompagner au mieux le développement quantitatif du service civique en permettant un nombre élevé de formations sur la période (10 000 tuteurs à former sur la durée du marché) en adaptant les modalités d'organisation des formations.

Développer les initiatives de valorisation des volontaires : les rassemblements de volontaires constituent une occasion privilégiée d'atteindre les objectifs de mixité sociale et ils contribuent pour beaucoup à la richesse du parcours civique et citoyen des jeunes qui accomplissent un service civique. Les équipes sont incitées à programmer avec anticipation et régularité ces événements, en lien avec le Pôle animation territoriale, contrôle et évaluation tout au long de l'année 2016. L'Agence du service civique continuera à accompagner vos initiatives dans ce domaine par une prise en charge financière, par un outillage et un relais des informations sur les réseaux sociaux et le site du service civique, portail national unique de mise à disposition de toutes les informations relatives au service civique¹. Nous vous transmettrons en début d'année une charte de bonnes pratiques et d'utilisation des réseaux sociaux et de toute autre plateforme numérique (site internet, blog, forum, etc.) afin d'homogénéiser les communications relatives au service civique sur l'ensemble des territoires.

Développer les avantages pour les volontaires au plan local : l'Agence du service civique va s'attacher en 2016 à développer les avantages pour les volontaires au plan national. Il nous sera utile en parallèle d'avoir une vision fine de tous les avantages développés au plan territorial afin d'assurer une mise à jour trimestrielle de ces informations sur le site du service civique et de capitaliser les bonnes pratiques qui se développeront notamment dans le cadre de la prise de fonction des nouvelles assemblées régionales. Enfin, une promotion de ces avantages pourra être assurée dans la newsletter mensuelle « Volontairement Vôtre » envoyée à l'ensemble des volontaires et anciens volontaires.

¹ Cf. annexe 7 : fiche pratique relative à l'organisation de rassemblements en 2016.

C. – MAINTENIR UN CONTRÔLE DYNAMIQUE, GARANT DE LA CONFORMITÉ ET DE LA QUALITÉ DU PROGRAMME

Il vous appartient de fixer chaque année, un programme régional de contrôle déclinant l'orientation nationale relative au contrôle du service civique transmise par l'Agence du service civique sous couvert du secrétariat général des ministères sociaux au sein de la directive nationale d'orientation (DNO).

Pour 2016, après étude des rapports annuels de 2014, analyse des réclamations des volontaires reçues par l'ASC et compte tenu du fort développement de certaines missions, vous êtes invités à prendre en compte les critères suivants pour élaborer vos programmes régionaux de contrôle :

1) Thématiques prioritaires :

- les fédérations sportives : la thématique sport demeure une thématique prioritaire et les échanges sur ce point au sein des services des DR et DD doivent être renforcés afin d'assurer un contrôle des clubs sportifs et des organes déconcentrés des fédérations sportives ;
- les ACM : les organismes agréés pour des missions se déroulant dans les accueils de mineurs (avec et sans hébergement) ;
- les services publics : les organismes agréés pour des missions se déroulant dans les services publics ;

2) Les organismes faisant une demande de renouvellement et n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle depuis le début du programme ;

3) Les organismes accueillant un grand nombre de volontaires ou ayant un taux de rupture supérieur à 30 %.

Comme cela vous a été indiqué par le passé, vous êtes invités à intégrer dans ce programme le contrôle des agréments nationaux qui seront désormais comptabilisés dans vos résultats.

Pour aider les équipes à réaliser cette mission, un guide pratique du contrôle du service civique, a été élaboré et partagé en 2015 : il synthétise les différentes instructions et circulaires encadrant la procédure de contrôle et propose des modèles de courriers (également disponibles dans Oscar).

En 2016 enfin, il convient de systématiser la mention de l'ouverture des contrôles dans Oscar et d'intégrer de manière réactive les rapports de contrôle ou les informations permettant de partager sur les risques et les mauvaises pratiques des organismes.

III. – UNE FONCTION ANIMATION TERRITORIALE CONFORTÉE POUR ACCOMPAGNER LES ÉQUIPES AU QUOTIDIEN ET PARTAGER L'INFORMATION DE MANIÈRE RÉACTIVE

La réforme territoriale et la montée en charge du programme ont amené l'agence en 2015 à renforcer sa fonction d'animation territoriale et à la structurer au sein d'un pôle dédié à l'accompagnement du réseau territorial.

A. – UNE COORDINATION STRUCTURÉE AUTOUR D'UN NOUVEAU PÔLE

Le pôle animation territoriale, contrôle et évaluation a été créé en cours d'année 2015 pour accompagner le réseau territorial sur un plan stratégique et opérationnel. Ce pôle est chargé de coordonner les actions de l'agence en direction du réseau de délégués régionaux, à qui l'agence confie le pilotage et la coordination de la mise en œuvre du programme, et des équipes de référents territoriaux qui mettent en œuvre le programme au quotidien.

Unique porte d'entrée entre les équipes et l'agence (au moyen de la boîte fonctionnelle animation.territoriale@service-civique.gouv.fr), le pôle est composé de cinq agents : un responsable, un assistant chargé de coordination et d'appui et trois chargés de mission (deux chargés de l'animation territoriale et un chargé du contrôle).

B. – UN OUTILLAGE RENFORCÉ POUR PROMOUVOIR LE SERVICE CIVIQUE AU PLAN TERRITORIAL

De nouveaux outils de communication interne :

L'agence veille à proposer tous les outils nécessaires pour le pilotage et la mise en application du service civique sur les territoires :

- un espace collaboratif a été ouvert à l'été 2015 : il recense les outils et les fiches pratiques nécessaires pour accompagner les référents au quotidien ;
- une lettre d'information aux référents du service civique est envoyée chaque mois avec le récapitulatif des informations utiles notamment pour le développement et l'avancement des agréments et accords nationaux ;

- une fiche de pilotage mensuelle.

De nouveaux outils de communication externe :

La communication sur le service civique poursuit un double objectif :

- continuer avec succès à accueillir un grand nombre de jeunes de 16 à 25 ans étant prêts à s'engager et à vivre l'expérience du service civique ;
- réussir à garantir une progression quantitative du nombre de missions proposées aux volontaires, tout en veillant à leur qualité, afin de pouvoir répondre au maximum de demandes.

Plusieurs chantiers visant à structurer la nouvelle identité sont en cours, sur la base de résultats d'enquêtes quantitatives et qualitatives menées au dernier trimestre 2015 auprès de plusieurs publics : la future communication sera lancée en février 2016 et proposera un logo, une signature institutionnelle et un ensemble de nouveaux outils promotionnels. Ces éléments, avec leur charte d'utilisation, seront mis à votre disposition *via* l'espace collaboratif.

De la même façon, le plan de la campagne de recrutement média, principalement sur Internet, menée tout au long de l'année, sera relayée sur l'espace collaboratif.

Enfin, en 2016, l'Agence continuera à alimenter le réseau en outils de communication et d'information (affiches, guides, plaquettes, etc.) : des routages seront organisés dès février 2016. En complément, pour éviter les délais, les équipes régionales seront équipées d'un kit d'outils de communication et de promotion destinés aux événements⁴.

C. – DE NOUVELLES FONCTIONS D'ACCOMPAGNEMENT ET DE CONSEIL

Au-delà de l'outillage, l'objectif de l'ASC en 2016 est de proposer un accompagnement au réseau au quotidien par des réponses réactives et autant que possible par une participation aux travaux des équipes en proximité : par visio conférence ou dans le cadre de rencontres. Deux volets feront l'objet d'une attention particulière en 2016 :

- la formation : le plan national de formation⁵ prévoit deux types de formations pour le réseau des référents de service civique : des formations thématiques (formation civique et citoyenne, accessibilité du service civique, etc.) et une formation pour les nouveaux (référents et assistants administratifs) destinée à les accompagner dans leur prise de poste ;
- l'accompagnement méthodologique du réseau notamment sur les activités d'agrément⁶. Les réunions de référents programmées en 2016 devront également permettre de développer l'échange de pratiques.

Je sais pouvoir compter sur vous et vos équipes pour permettre de poursuivre le développement du service civique.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente instruction.

*Le président de l'Agence
du service civique,
F. CHÉRÈQUE*

⁴ Cf. fiche pratique qui sera disponible dans l'espace collaboratif.

⁵ Cf. Annexe 5 : réunions nationales et formation inscrites au PNF en 2016 (17a5).

⁶ Cf. Annexe 4 : note relative aux évolutions du cadre réglementaire des agréments de service civique (17a4).

ANNEXE 1

DOTATIONS 2016

	DOTATION 2016 en nombre de postes	AUTORISATION d'engagement en mois jeunes
Alsace – Lorraine – Champagne-Ardenne	3 027	24 216
Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes	4 010	32 080
Auvergne – Rhône-Alpes	2 982	23 856
Normandie	1 990	15 920
Bourgogne – Franche-Comté	1 334	10 672
Bretagne	1 231	9 848
Centre	828	6 624
Corse	91	728
Île-de-France	6 265	50 120
Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées	2 839	22 712
Nord-Pas-de-Calais – Picardie	6 007	48 056
Pays de la Loire	1 796	14 368
Provence-Alpes-Côte d'Azur	3 198	25 584
Total métropole	35 596	284 768
Guadeloupe	513	4 104
Martinique	855	6 840
Guyane	925	7 400
La Réunion	1 043	8 344
Mayotte	203	1 624
Polynésie française	599	4 792
Nouvelle-Calédonie	111	888
Wallis-et-Futuna	38	304
Saint-Pierre-et-Miquelon	9	72
Total outre-mer	4 296	34 368
TOTAL	39 892	319 136

ANNEXE 2

PILOTAGE DU SERVICE CIVIQUE

En 2016, la montée en charge du dispositif se poursuit: l'objectif est d'accueillir 110 000 volontaires, ce qui représente 75 000 nouvelles entrées cette année (compte tenu du nombre de volontaires ayant engagé une mission en 2015 qui se poursuivra en 2016).

Pour aider le pilotage régional de ces objectifs, l'agence envoie depuis le printemps 2015 une fiche de suivi régional mensuelle qui décline 2 principaux indicateurs. En 2016, ces indicateurs continueront d'être suivis et ils seront enrichis en cours d'année pour vous permettre de suivre l'accessibilité du programme.

1. Suivi du développement de l'offre de missions et de l'accueil de volontaires

Deux indicateurs continueront d'être suivis mensuellement:

1. Les postes agréés localement (c'est-à-dire agréés par la DR avec l'appui des DD):
 - 1.1. Rappel de la dotation régionale 2016 en nombre de postes;
 - 1.2. Nombre de postes agréés depuis le 1^{er} janvier 2016;
 - 1.3. Pourcentage de consommation de la dotation régionale (ratio du 1.1/1.2);
 - 1.4. Durée moyenne des postes agréés (objectif: moyenne de 8 mois).
2. Le nombre de volontaires par région¹.
 - 2.1. Nombre de volontaires ayant commencé une mission dans la région depuis début 2016 et accueillis par un organisme agréé localement
 - 2.2. Nombre de volontaires ayant commencé une mission dans la région depuis début 2016 et accueillis par un organisme agréé soit localement, soit par le national.

Une déclinaison départementale des sous-indicateurs 2.1 et 2.2 sera transmise aux directeurs régionaux pour leur permettre de mieux coordonner le développement du programme en lien avec les directeurs départementaux.

2. Suivi de l'accès de tous au dispositif

Les fiches de pilotage mensuelles seront enrichies en 2016 d'indicateurs alimentés par les informations disponibles sur le site internet. Ils devront faciliter le suivi de l'offre de missions et de la demande des jeunes, à une réserve près: certaines offres ne sont jamais publiées sur le site et certaines de celles publiées sur le site sont pourvues par d'autres canaux.

Les informations du site sont donc partielles et les indicateurs transmis n'auront pas vocation à être exhaustifs. Ils seront déclinés par département.

L'objectif qui vise à assurer l'accès au service civique des jeunes les plus éloignés des dispositifs sera suivi au niveau national.

¹ Il faut un délai de 2 à 3 mois pour stabiliser le suivi du nombre de volontaires par région à une date donnée: les organismes saisissent parfois les contrats plusieurs jours ou semaines après le début de la mission du volontaire puis une fois le contrat saisi, il doit être validé par l'ASP. La réalité des contrats validés dans ELISA à un instant donné n'est donc pas la même que la réalité des volontaires réellement en mission à la même date. Pour suivre le taux de transformation des postes agréés localement, vous pouvez vous reporter au rapport ELISAR disponible *via* l'application OSCAR.

ANNEXE 3

ORIENTATIONS STRATÉGIQUES DU SERVICE CIVIQUE POUR 2016

AGENCE DU SERVICE CIVIQUE

1^{er} axe: développer l'offre de missions pour mettre en œuvre le service civique universel dans la durée en partenariat avec les organismes d'accueil

Atteindre l'objectif de 110 000 volontaires en 2016 et 150 000 volontaires en 2017

Développer massivement l'accueil de volontaires dans le secteur associatif et le secteur public, notamment les collectivités territoriales, et de manière transversale dans les domaines d'intervention à fort potentiel comme les hôpitaux et le secteur médico-social.

Intensifier le développement des grands programmes ministériels, et poursuivre l'articulation du service civique avec les politiques publiques prioritaires, notamment à destination des jeunes.

Saisir l'opportunité des grands événements internationaux pour développer des missions de service civique.

Amplifier l'offre de missions à l'international, en développant des projets dans le cadre de la réciprocité des engagements volontaires à l'international et dans le cadre des partenariats de coopération décentralisée, et en articulant mieux le service civique dans l'offre de mobilité à destination des jeunes, à l'international et en Europe.

Développer l'information sur les possibilités d'accueillir des volontaires et faciliter la construction des projets d'accueil de volontaires de qualité, en poursuivant l'amélioration du service rendu aux organismes et en encourageant les démarches de mutualisation et de partage des bonnes pratiques.

Conforter le pilotage et l'évaluation du dispositif

Assurer le dynamisme des instances partenariales nationales du service civique, notamment dans le cadre de la réorganisation avec l'Agence Erasmus + jeunesse et sport.

Développer et soutenir les instances territoriales du service civique, pour permettre, en lien avec l'ensemble des partenaires locaux, la territorialisation des orientations stratégiques et des grands programmes ministériels.

Maintenir une bonne maîtrise du pilotage des agréments par l'Agence et ses délégués territoriaux.

Moderniser et simplifier les procédures du service civique du point de vue des jeunes, des organismes d'accueil et du point de vue de l'Agence et de ses délégués territoriaux.

Poursuivre l'ouverture à de nouveaux financements du service civique.

2^e axe: un service civique universel accessible à tous les jeunes

Susciter les candidatures de jeunes et mieux y répondre

Développer les campagnes de recrutement et d'information ciblées afin de développer la culture de l'engagement et du service civique parmi le plus grand nombre de jeunes et de diversifier le vivier des candidatures.

Faciliter l'accueil effectif des volontaires et accompagner les organismes d'accueil dans la mise en œuvre du service civique universel.

Développer des actions adaptées pour garantir l'accès de tous les jeunes, y compris les plus éloignés, au service civique universel

Poursuivre l'accompagnement des organismes d'accueil dans la prise en compte de l'objectif de mixité sociale, notamment en termes de niveaux de qualification, de genre, et d'origine sociale et géographique, à tous les stades de l'accueil d'un volontaire, en particulier pour les missions à l'international.

Diversifier les profils des volontaires notamment en accentuant les efforts en direction des jeunes les moins qualifiés.

Porter une attention particulière vis-à-vis des jeunes sans projet ou en perte de repères.

Faciliter de manière prioritaire l'accès des jeunes issus des quartiers prioritaires de la politique de la ville, des zones rurales, et d'outre-mer au service civique.

Augmenter la proportion de volontaires en situation de handicap en service civique.

3^e axe: un service civique de qualité pour une expérience d'engagement reconnue et valorisée

Une expérience d'engagement citoyen de qualité

Développer l'expérience d'engagement citoyen du service civique à l'appui de la formation civique et citoyenne (volet théorique et formation PSC1), et de temps collectifs plus nombreux pour les volontaires sur les territoires, tels les rassemblements.

Améliorer la qualité du tutorat proposé aux volontaires, quel que soit l'organisme qui les accueille

Rénover la procédure de contrôle des missions de service civique pour maintenir sa qualité dans un contexte d'augmentation du nombre d'organismes agréés et de volontaires.

Structurer et animer la communauté du service civique notamment à travers le soutien aux rassemblements de volontaires et la construction d'une communauté des anciens.

Mieux articuler le service civique avec les autres possibilités d'engagement bénévoles et volontaires.

Une expérience mieux reconnue et valorisée

Poursuivre l'amélioration des conditions de vie des volontaires en poursuivant le développement d'avantages à leur intention, notamment l'accès aux transports en commun à tarif préférentiel et l'ouverture des avantages associés à la carte d'étudiant aux engagés de service civique.

Renforcer la reconnaissance du statut de volontaires dans la société et par les administrations, ainsi que l'articulation du service civique dans le parcours des jeunes et la capitalisation des compétences acquises.

ANNEXE 4

ÉVOLUTIONS DU CADRE RÉGLEMENTAIRE DES AGRÉMENTS DE SERVICE CIVIQUE

Note relative aux évolutions du cadre réglementaire des agréments de service civique

Deux évolutions sont récemment intervenues dans le cadre réglementaire du service civique. D'une part, le principe « silence vaut acceptation » s'applique depuis le 12 novembre 2015 aux demandes d'agrément au titre de l'engagement de service civique émanant d'organismes à but non lucratif (OBSL) et aux demandes d'agrément au titre du volontariat associatif. D'autre part, les agréments accordés au titre de l'engagement de service civique à partir du 1^{er} janvier 2016 auront une durée de trois ans. La présente note a pour objet de détailler ces deux nouvelles dispositions, et leurs conséquences sur l'instruction et la délivrance des agréments de service civique tant au niveau national que local.

SOMMAIRE

- I. – LE PRINCIPE « SILENCE VAUT ACCEPTATION » S'APPLIQUE DÉSORMAIS AUX DEMANDES D'AGRÉMENT PAR DES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF
 - A. – LE CADRE JURIDIQUE
 - 1. **Principe et délai applicables aux demandes d'agrément par des OBSL**
 - 2. **Principe et délai applicables aux demandes d'agrément par des personnes morales de droit public**
 - B. – LES CONSÉQUENCES SUR LA PROCÉDURE DE RÉCEPTION ET D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AGRÉMENT AU TITRE DE L'ENGAGEMENT DE SERVICE CIVIQUE
 - 1. **La vérification de l'éligibilité de l'organisme demandeur**
 - 2. **La vérification de la complétude du dossier**
 - 3. **La délivrance de l'accusé de réception**
 - 4. **Le suivi des délais**
 - 5. **L'agrément ou le refus d'agrément**
- II. – LE PASSAGE DE LA DURÉE DES AGRÉMENTS AU TITRE DE L'ENGAGEMENT DE SERVICE CIVIQUE DE DEUX À TROIS ANS
 - A. – **Les agréments concernés**
 - B. – **L'impact sur l'utilisation d'OSCAR et la prise en compte par l'Agence de services et de paiement**

I. – LE PRINCIPE « SILENCE VAUT ACCEPTATION » S'APPLIQUE DÉSORMAIS AUX DEMANDES D'AGRÈMENT PAR DES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF

Aux termes de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée par la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'administration sur une demande vaut acceptation. Cette disposition est entrée en vigueur depuis le 12 novembre 2015 pour les organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, dont l'Agence du service civique. Les conséquences de l'application de ce principe sur le traitement des demandes d'agrément au titre du service civique sont détaillées ci-dessous.

A. – LE CADRE JURIDIQUE

1. Principe et délai applicables aux demandes d'agrément par des OBSL

Les demandes d'agrément au titre de l'engagement de service civique émanant d'organismes sans but lucratif se voient appliquer le principe « silence vaut acceptation ».

La loi du 12 avril 2000 prévoit que des décrets en Conseil d'État peuvent fixer un délai supérieur au délai de droit commun de deux mois pour l'application de ce principe, lorsque l'urgence ou la complexité de la procédure le justifie.

Le décret n° 2015-1452 du 10 novembre 2015 prévoit un délai dérogatoire de trois mois, à l'expiration duquel le silence gardé par l'Agence du service civique ou les préfets de région sur une demande d'agrément d'engagement de service civique vaut désormais décision d'acceptation. Cette disposition s'applique pour les demandes déposées depuis le 12 novembre 2015.

Les demandes au titre du volontariat associatif n'étant pas visées par le décret du 10 novembre 2015, le droit commun s'applique. Ces demandes sont donc réputées acceptées au bout de 2 mois.

2. Principe et délai applicables aux demandes d'agrément par des personnes morales de droit public

L'article 21 de la loi du 12 avril 2000 n'étant pas applicable aux personnes morales de droit public (services de l'État, collectivités territoriales, établissements publics), les demandes d'agrément au titre de l'engagement ou du volontariat de service civique¹ formulées par ces dernières continuent à être réputées refusées en l'absence de réponse dans les deux mois.

Ces principes et délais s'appliquent à l'ensemble des demandes relatives à un agrément: première demande, demande de renouvellement, et demande d'avenant.

B. – LES CONSÉQUENCES SUR LA PROCÉDURE DE RÉCEPTION ET D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AGRÈMENT AU TITRE DE L'ENGAGEMENT DE SERVICE CIVIQUE

Les procédures de suivi et d'instruction des demandes d'agrément dans le cadre du service civique doivent être renforcées, afin de garantir dans toute la mesure du possible l'intervention d'une décision explicite d'accord ou de refus d'agrément:

- dans les trois mois pour les demandes d'agrément au titre de l'engagement de service civique déposées par des OBSL;
- dans les deux mois pour les demandes d'agrément au titre de l'engagement de service civique déposées par des personnes morales de droit public.

Ces délais ne courent qu'à compter de la complétude du dossier, qui doit donc être appréciée dès réception de chaque demande par le service instructeur.

1. La vérification de l'éligibilité de l'organisme demandeur

Dès réception d'un dossier de demande d'agrément, vous vous assurerez en premier lieu que le statut juridique de l'organisme demandeur est bien éligible à l'agrément au titre de l'engagement de service civique (organisme sans but lucratif ou personne morale de droit public). Les demandes d'agrément formulées par des organismes statutairement non éligibles doivent être rejetées immédiatement (modèle sur l'espace collaboratif).

¹ Dans les départements et collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et dans les terres australes et antarctiques françaises, l'agrément de volontariat associatif peut être délivré aux personnes morales de droit public, sous le nom d'agrément de volontariat de service civique (article R.121-34 du code du service national, modifié par le décret n° 2015-581 du 27 mai 2015 relatif au volontariat associatif).

2. La vérification de la complétude du dossier

Vous vérifierez ensuite la complétude du dossier de demande au regard des informations et pièces obligatoires figurant dans l'arrêté du 14 mai 2010 relatif au dossier de demande d'agrément.

Arrêté du 14 mai 2010 relatif au dossier de demande d'agrément

Article 1^{er}. – Le dossier mentionné à l'article R. 121-37 du code du service national, lorsque la demande présentée porte sur un agrément délivré au titre de l'engagement de service civique, comporte les informations suivantes :

1° La présentation et l'identification de l'organisme demandeur, complétées, le cas échéant, de la liste des établissements secondaires de l'organisme demandeur ou des autres organismes membres de l'organisme demandeur et au titre desquels la demande d'agrément est présentée ;

2° Si l'organisme agréé est en capacité de le faire, l'identification des personnes morales tierces qui, le cas échéant, bénéficieront d'une mise à disposition de personnes volontaires. Cette identification fera l'objet sans délai d'une actualisation constante par les organismes ayant mis à disposition les personnes volontaires auprès de l'Agence du service civique ;

3° Le nombre prévisionnel de personnes accueillies par les organismes et établissements mentionnés au 1^o ainsi que la durée envisagée de leurs contrats de service civique ;

4° Le calendrier d'accueil des personnes volontaires ;

5° La description des missions confiées aux personnes volontaires, les moyens humains et matériels mobilisés pour la réalisation de ces missions, le cas échéant les modalités particulières prévues pour les missions réalisées à l'étranger ;

6° Les moyens humains et matériels mobilisés pour la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 120-14 du code du service national ;

7° Les conditions dans lesquelles l'organisme demandeur entend déférer à l'obligation mentionnée à l'article R. 121-25 du code du service national ;

8° Les obligations administratives incombant à l'organisme demandeur.

Article 3. – Les dossiers de demande d'agrément sont accompagnés de :

1° L'acte constitutif de l'organisme précisant la possibilité d'accueillir des personnes volontaires et, si la mention n'est pas portée au sein dudit acte, de la délibération de l'organe statutairement compétent prévoyant l'accueil de personnes volontaires ; pour les collectivités publiques sera jointe la décision de l'organe délibérant compétent prévoyant l'accueil de personnes volontaires ;

2° Le rapport d'activité de l'exercice clos ;

3° Les comptes annuels depuis la création de l'organisme, dans la limite des trois derniers exercices clos accompagnés, le cas échéant, des rapports du commissaire aux comptes.

En outre, les organismes déposant une demande de renouvellement doivent avoir adressé leur dernier compte-rendu d'activité annuel au titre du service civique.

Le délai ne s'appliquera que lorsque l'ensemble de ces informations et de ces pièces auront été fournies par l'organisme demandeur. Il revient donc au service instructeur de vérifier dès la réception d'une demande d'agrément :

- la présence des toutes les fiches du dossier de demande d'agrément : la fiche « informations générales » (qui comporte les renseignements exigés par les 1°, 2°, 3°, 4°, 6°, 7° et 8° de l'article 1^{er} de l'arrêté) et la ou les fiches « missions » (5° de l'article 1^{er} de l'arrêté) ;
- la présence des pièces justificatives requises (1° à 3° de l'article 3 de l'arrêté) ;
- le bon remplissage par l'organisme demandeur de chacune des fiches du dossier de demande : il vous appartient de vérifier, d'une part, que tous les champs du dossier de demande ont été renseignés et d'autre part, que les réponses apportées sont suffisamment précises et détaillées pour permettre la bonne instruction du dossier ; ainsi, un descriptif de contenu de mission ou de modalités d'accompagnement trop succinct peut constituer un motif d'incomplétude.

Le dossier de demande d'agrément ainsi que les pièces qui l'accompagnent peuvent être transmis par l'organisme demandeur par voie postale ou électronique. Il ne peut donc pas être exigé de la part des organismes demandeurs des envois par courrier.

3. La délivrance de l'accusé de réception

En cas de demande incomplète, vous délivrerez à l'organisme demandeur un accusé de réception mentionnant les informations ou pièces manquantes (modèle sur l'espace collaboratif). Un délai pour la transmission des informations ou pièces manquantes devra être fixée dans cet accusé. Au delà de ce délai, la demande sera classée sans suite.

Lorsque le dossier de demande est complet ou aura été complété, vous délivrerez à l'organisme demandeur un accusé de réception mentionnant (modèle sur l'espace collaboratif) :

- la date de complétude de la demande ;
- les modalités d'instruction de la demande, en fonction des pratiques mises en œuvre au plan local (rendez-vous avec le référent, participation à une réunion d'information collective, etc.) ;
- la mention légale selon laquelle la demande serait susceptible de donner lieu à un accord implicite (pour les OBSL) ou un refus implicite (pour les personnes morales de droit public) en cas d'absence de réponse.

Concernant les délais de transmission de l'accusé de réception, le référentiel Marianne recommande un délai maximum de 15 jours ouvrés pour une saisine papier et 5 jours ouvrés pour une saisine par courriel. Cet accusé de réception peut être transmis par voie postale ou électronique (auquel cas, il est conseillé d'adresser le courriel au responsable légal de l'organisme et à la personne en charge du dossier).

Selon que l'organisme demandeur exerce une activité à l'échelle nationale, régionale ou départementale, les services instructeurs compétents sont respectivement l'échelon central de l'Agence du service civique, la DRJSCS, ou la DDCS/PP. Les délais au-delà desquels naît un accord ou un refus tacite courent, sous réserve de la complétude du dossier, dès réception de la demande par l'un de ces services instructeurs, y-compris si la demande n'a pas été adressée au bon échelon. Dans le cas où le dossier qui vous est adressé ne relève pas de votre compétence, il vous appartient donc de le transmettre au service instructeur compétent dans les meilleurs délais.

4. Le suivi des délais

OSCAR, l'outil intranet de gestion des agréments de service civique ne comporte pas à ce jour de système de suivi des délais : les dates de réception des dossiers peuvent y être saisies, mais il n'existe pas de système d'alerte permettant d'identifier automatiquement les dossiers reçus depuis plus d'un certain délai. Une évolution de cet outil sera mise en œuvre dans les meilleurs délais pour permettre d'implémenter un système de suivi et d'alerte automatique.

Dans cette attente, la date de réception du dossier complet devra être saisie dans un outil de suivi *ad hoc* par chaque service instructeur afin d'être en mesure de suivre les délais. En cas de demande instruite au niveau départemental, le niveau régional devra être avisé des dates de réception des dossiers complets afin d'assurer un suivi global des délais. L'Agence tient à la disposition des référents qui en font la demande un modèle de fichier de suivi au format Excel.

5. L'agrément ou le refus d'agrément

À compter de la date de complétude du dossier, vous vous efforcerez de délivrer une décision d'agrément ou de refus d'agrément dans les trois mois pour les demandes émanant d'organismes sans but lucratif, et dans les deux mois pour les demandes de personnes morales de droit public. Les modalités d'instruction des demandes mises en place au niveau local devront être adaptées afin de tenir compte de ces délais. Les échanges avec l'organisme concernant le calendrier prévisionnel d'accueil des volontaires, le contenu des missions proposées ou les modalités d'accueil et de tutorat des volontaires devront impérativement être intégrés dans ces délais. En cas de refus, le courrier de refus devra être motivé (modèle sur l'espace collaboratif).

*

* *

Le pôle animation territoriale, contrôle, évaluation de l'Agence du service civique se tient à votre disposition pour toute question complémentaire sur la mise œuvre du principe « silence vaut acceptation » pour les demandes d'agrément au titre du service civique. Un bilan de l'application de ce principe sera réalisé à la fin du premier trimestre 2016. À moyen terme, le chantier de dématérialisation des demandes d'agrément sera mis en œuvre, ce qui permettra de simplifier les procédures de réception et d'instruction des demandes.

III. – LE PASSAGE DE LA DURÉE DES AGRÉMENTS AU TITRE DE L'ENGAGEMENT DE SERVICE CIVIQUE DE DEUX À TROIS ANS

À partir du 1^{er} janvier 2016, les agréments accordés au titre de l'engagement de service civique ont une durée de trois ans (décret du n° 2015-1772 du 24 décembre 2015). Cette mesure, liée à la simplification administrative, a pour but de faciliter la montée en charge du service civique.

A. – LES AGRÉMENTS CONCERNÉS

Seuls les agréments au titre de l'engagement de service civique sont concernés. Tous les agréments au titre de l'engagement de service civique accordés à de nouveaux organismes à compter du 1^{er} janvier 2016 auront une durée de validité de trois ans.

Pour les organismes déjà agréés, deux cas de figure se présentent :

1. Si l'agrément arrive à échéance avant le 31 décembre 2015 : il ne peut être prolongé. L'organisme doit déposer une demande de renouvellement, et la validité de son nouvel agrément sera de 3 ans s'il est accordé après le 1^{er} janvier 2016 ;
2. L'agrément est en cours de validité au 1^{er} janvier 2016 : il pourra être prolongé d'une année par voie d'avenant à partir du 1^{er} janvier 2016 ; l'évolution de deux à trois ans peut se faire à l'occasion d'une demande de changement de calendrier, d'ajout de nouveaux membres dans le cas d'un agrément collectif, d'une nouvelle mission, etc.

B. – L'IMPACT SUR L'UTILISATION D'OSCAR ET LA PRISE EN COMPTE PAR L'AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT

La rédaction des décisions d'agrément et d'avenants générées à partir d'OSCAR tient compte de cette évolution à compter du 1^{er} janvier 2016. Cependant, si vous travaillez à partir de modèles personnalisés dans OSCAR, il sera nécessaire de les modifier pour prendre en compte cette évolution (en téléchargeant les nouveaux modèles nationaux pour les personnaliser et les substituer à vos anciens modèles dans OSCAR). Par ailleurs, il conviendra d'annoncer cette évolution dans la lettre accompagnant le renouvellement d'un agrément ou d'un avenant.

L'ASP prendra en considération le passage de deux à trois ans au vue de l'acte administratif transmis.

Nota bene : vous pouvez trouver, sur l'espace collaboratif, des modèles de courriers utiles pour chacune des étapes.

ANNEXE 5

AGENDA 2016

Plan national de formation service civique et réunions des référents

Les fiches du PNF 2016 seront disponibles sur l'espace collaboratif.

1. Plan national de formation 2016

Formation civique et citoyenne et éducation populaire

Objectifs de la formation : mettre en place la formation civique et citoyenne sur son territoire, la créer, l'animer de manière collaborative et mutualisée ; propositions d'exemples de mise en place au niveau départemental et régional, lien entre SC et mobilité et partage d'outils et travail sur l'existant de la FCC sur le territoire national.

Date : du 5 au 7 avril 2016.

Lieu : établissement la Dune à Arcachon

Accompagner les organismes d'accueil de son territoire pour rendre le service civique accessible aux jeunes les plus en difficulté

Objectifs de la formation : le service civique doit être accessible à tous les jeunes quel que soit leur niveau de qualification et leur origine sociale ou géographique. Cette formation vise à partager les pratiques qui permettent d'accompagner les organismes agréés pour qu'ils accueillent effectivement des jeunes très en difficulté. La réflexion se concentrera sur la question des jeunes les plus précaires et des jeunes sortis du système scolaire sans aucune qualification.

Dates : du 13 au 16 octobre 2016.

Lieu : CREPS de Nancy.

Qualité du service civique dans un contexte de développement

Objectifs de la formation : échanger des pratiques et créer des outils pour renforcer la qualité du service civique dans un contexte de changement d'échelle.

Date : du 14 au 17 novembre 2016.

Lieu : campus de Dinard (Ille-et-Vilaine, Bretagne).

Outils pour le pilotage et l'animation du service civique

Objectifs de la formation : maîtriser les fondamentaux du service civique : situer le service civique dans l'ensemble des politiques de jeunesse et d'engagement, assurer une instruction des demandes d'agrément et des contrôles conformes au cadre réglementaire et doctrinal, accompagner efficacement les organismes d'accueil dans les procédures propres au service civique, piloter les dotations de service civique de manière maîtrisée, connaître les droits des volontaires.

Date : du 5 au 6 octobre 2016.

Lieu : CREPS d'Île-de-France (Châtenay-Malabry).

2. Réunion des référents

Régionaux : 15 mars et 12 octobre 2016.

Régionaux et départementaux : 10 mai 2016.

ANNEXE 6

ORGANISATION DE RASSEMBLEMENTS 2016

Organisation et participation de l'Agence à la prise en charge des frais

Organisation des rassemblements

Les rassemblements de volontaires constituent une occasion unique d'atteindre les objectifs de mixité sociale et ils contribuent activement à la richesse du parcours civique et citoyen des jeunes qui accomplissent un Service civique. Exigeants pour les services, ils doivent cependant être programmés avec anticipation et régularité.

Certaines cérémonies permettent de valoriser les jeunes et d'institutionnaliser la valeur de leur engagement : celles-ci peuvent être organisées en présence d'une autorité administrative (préfet, directeur, élus, etc.) ou s'intégrer à une célébration républicaine à forte valeur symbolique : les festivités du 14 juillet, les commémorations du 8 mai ou du 11 novembre, l'anniversaire de promulgation de la loi relative au service civique (10 mars) ou de toute occasion qui vous paraîtrait pertinente (par exemple 6 juin en Normandie).

Des rencontres ou participations peuvent être utilement encouragées à l'échelle d'un territoire : rencontre d'élus locaux et/ou participation à une assemblée délibérative rencontre de représentants des services de l'État et/ou participation à une réunion ou cérémonie type remise de décoration, réunion en préfecture, etc.

La valorisation des volontaires peut aussi passer par la remise d'un document ou d'un objet particulier aux couleurs du service civique ou porteur d'une reconnaissance de la collectivité au jeune pour son engagement. Nous vous invitons cependant en 2016 à éviter de délivrer l'attestation de Service civique, celle-ci étant envoyée à tous les jeunes par l'Agence à la fin de sa mission (l'envoi postal assure la remise d'une attestation en bon état et sécurise la traçabilité des envois).

L'Agence du service civique centralisera, *via* un calendrier partagé dans l'espace collaboratif, toutes les initiatives menées sur vos territoires, et les relayera sur les réseaux sociaux et le site du Service civique.

Participation de l'ASC à la prise en charge des frais

L'Agence peut accompagner les référents territoriaux pour l'organisation de ces rassemblements par des conseils pratiques, en se mobilisant le jour de l'événement (présence du président ou représentation par la directrice ou une personne de l'agence) et/ou en apportant un soutien financier.

L'Agence peut financer toute dépense permettant directement l'accueil des volontaires, et prioritairement leur transport et leur repas, dans la mesure où cette dépense est bien justifiée par écrit, où elle a été négociée au plus juste prix, et où vos services assurent la vérification du service fait.

Le devis doit être adressé à l'Agence du service civique (celine.schmitt@service-civique.gouv.fr) au moins un mois avant l'événement avec une saisine hiérarchique.

Afin d'en bénéficier, le rassemblement doit :

- être en cohérence avec les valeurs du service civique ;
- réunir des volontaires de plusieurs organismes, volontaires qui doivent pouvoir participer à la préparation du projet ;
- associer les services de l'État dans l'organisation ;
- avoir un budget transparent et transmis à l'agence avec une demande précise ;
- faire figurer le logo de l'agence sur les supports de communication ;
- réunir plusieurs organismes d'accueil au sein du comité de pilotage quand il existe.

Il convient d'informer l'agence le plus tôt possible de l'organisation d'un rassemblement en précisant la date, le programme et le budget prévisionnels, le nombre de volontaires concernés, les organismes d'accueil et collectivités partenaires, et la nature du soutien de l'agence souhaité, le cas échéant.

Références :

Instruction ASC n° 2014-164 du 26 mai 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du service civique en 2014, 2^e partie.

Instruction ASC n° 2015-19 du 20 janvier 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du service civique en 2015.

ADMINISTRATION

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Cabinet

Division des cabinets

Département des distinctions honorifiques

Médaille de la jeunesse, des sports
et de l'engagement associatif

Instruction n° CABINET/2016/32 du 5 février 2016 relative à l'envoi des propositions de candidatures à la médaille d'or et à la médaille d'argent de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif au titre de la promotion du 14 juillet 2016

NOR : VJSC1603896J

Visée par le SG-MCAS le 18 février 2016.

Date d'application : 18 février 2016.

Résumé : rappel concernant l'envoi, au ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, des propositions de candidatures à la médaille d'or et à la médaille d'argent de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif au titre de la promotion du 14 juillet 2016.

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports à Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale) (pour exécution) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales de la cohésion sociale, directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations, directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale) (pour exécution).

De nombreuses associations sont présentes dans notre pays et elles sont des lieux privilégiés d'engagement citoyen au service de l'intérêt général et de participation à la vie de la cité. Les bénévoles qui les animent en sont des piliers qu'il convient de soutenir et d'encourager, c'est pour cette raison que je souhaite que la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif puisse leur être décernée.

Particulièrement attaché à ce que l'investissement des femmes et des jeunes soit valorisé comme il devrait l'être, j'appelle votre attention sur la nécessité d'intégrer de tels profils dans les propositions de candidatures aux échelons or et argent, au titre du contingent préfectoral, que vous êtes susceptibles de présenter à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2016.

Quelques points essentiels sont rappelés ci-dessous :

1. Secteur d'activité

La médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est destinée à récompenser les personnes qui se sont distinguées d'une manière particulièrement honorable au service :

- a) de l'éducation physique et des sports ;
- b) des mouvements de jeunesse et des activités socio-éducatives ;
- c) des colonies de vacances, des œuvres de plein air, des activités de loisir social et de l'éducation populaire ;
- d) d'activités associatives au service de l'intérêt général ;
- e) de toutes les activités se rattachant aux catégories définies ci-dessus.

2. Les conditions d'accès aux échelons argent et or

Médaille d'argent: dix années d'ancienneté (dont quatre ans dans l'échelon bronze).

Médaille d'or: quinze années d'ancienneté (dont cinq ans dans l'échelon argent).

La détermination de l'ancienneté tient compte des services militaires et assimilés accomplis en temps de paix ou de guerre et des éventuelles bonifications d'ancienneté afférentes, ainsi que des services accomplis au titre du service civique dans une association.

La médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif peut aussi être décernée à titre exceptionnel, sans condition d'ancienneté, en raison de la qualité particulière des services rendus ou d'un engagement bénévole en faveur de l'intérêt général.

Toutefois, vous veillerez que ne soit pas considérée « à titre exceptionnel » une candidature pour laquelle il ne manque que six mois d'ancienneté avant de pouvoir prétendre à l'obtention de l'échelon supérieur. (Pour le calcul de l'ancienneté, il convient de compter du 1^{er} janvier au 1^{er} janvier pour une personne ayant obtenu l'échelon précédent lors de la promotion du 1^{er} janvier, et du 14 juillet au 14 juillet pour une personne ayant obtenu l'échelon précédent dans le cadre de la promotion du 14 juillet.)

Pour rappel, la baisse significative des délais d'ancienneté pour l'obtention de la médaille doit permettre de reconnaître l'engagement des jeunes et de s'inscrire ainsi dans le cadre du plan d'action du Gouvernement pour la jeunesse, adopté lors du conseil interministériel de la jeunesse du 21 février 2013.

3. Respect de la parité

Dans le cadre de cette nouvelle promotion, j'attire tout particulièrement votre attention sur le fait que vos propositions doivent comporter un nombre égal de candidatures féminines et masculines.

4. Transmission des mémoires de proposition de candidatures à la médaille d'or et d'argent

Avant la transmission des dossiers au ministère, les services déconcentrés doivent impérativement saisir leurs candidatures à la médaille d'or et à la médaille d'argent dans l'application DIHOMED et éditer le mémoire à partir de cette base qui est accessible *via* le site: <https://dihomed.intranet.social.gouv.fr>

Tout mémoire de proposition doit retracer, le plus exhaustivement possible, la qualité, la nature des mérites en précisant les dates de début et de fin (sans oublier de développer les sigles) et faire apparaître les avis circonstanciés des autorités hiérarchiques afin que les rapporteurs puissent les exposer aux membres du comité. Par ailleurs, je vous rappelle que toute promotion au grade supérieur suppose la régularité dans l'investissement et que sont considérés comme mérites nouveaux les titres et fonctions nouvelles de même que les nouvelles actions conduites sous des titres et qualités déjà exprimés.

Concernant une candidature n'ayant pas les conditions requises, je vous saurais gré d'indiquer, au niveau de l'avis motivé, les raisons de cette proposition.

Je vous précise que tout mémoire manuscrit ne sera pas étudié et que tout mémoire de proposition insuffisamment complété sera retourné par voie postale à la direction concernée pour un complément d'informations.

Vous noterez qu'en ce qui concerne les candidats relevant du ministère de la défense (militaire ou de réserve) ainsi que du ministère de l'intérieur (CRS, agents de police, pompiers, services de prévention autres que ceux de Paris), il convient d'adresser les demandes à leur ministère de tutelle qui est chargé de centraliser et d'émettre un avis. Ces candidatures sont ensuite envoyées au ministère de la ville, de la jeunesse et des sports et examinées au titre du contingent ministériel.

Enfin, les mémoires de proposition dûment remplis devront obligatoirement comprendre pour chaque candidat un extrait de casier judiciaire n°2 (s'il n'a pas le statut de fonctionnaire en activité) et une copie ou un extrait de l'acte de naissance revêtu de l'une des mentions prévues à l'article 28 du code civil (JO du 28 décembre 2000) ou à défaut, d'une photocopie lisible de tout autre document prévu par le décret n° 2000-1277 du 26 décembre 2000.

5. Rappel de la date d'envoi des dossiers

Vos mémoires de proposition aux échelons or et argent, revêtus des avis et des signatures du directeur régional ou départemental et du préfet, devront parvenir, par voie postale, à la division

des cabinets, département des distinctions honorifiques, secteur de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif (14, avenue Duquesne, 75007 Paris), le 1^{er} avril 2016 au plus tard.

Lors de la dernière promotion, il a été constaté que la date de transmission des dossiers n'a pas été respectée par certains départements. Aussi, je vous demande de donner toutes les instructions utiles afin que la date d'envoi ne soit pas hors délais. Dans le cas contraire, les dossiers ne pourront pas être examinés.

En vue de cette nouvelle promotion, je vous invite à veiller à la diversité des parcours des candidats sélectionnés (loisirs, culture, environnement, action humanitaire ou défense des droits pour n'en citer que quelques-uns).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir veiller à l'application de ces directives.

Pour le ministre et par délégation :

La cheffe de cabinet,

M. NONORGUE

ADMINISTRATION

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Liste des récipiendaires à qui est décernée, au titre du contingent ministériel, une lettre de félicitations pour les services rendus à la cause de la jeunesse, des sports et de la vie associative

NOR : VJSC1630090K

Contingent 2015

(Conformément à l'instruction n° 88-112JS du 22 avril 1988)

90 - Département du Territoire de Belfort

- MM. BLANCO Julien, 90000 Belfort.
CATHERINE Gilles, 90000 Belfort.
CHAMAGNE Didier, 90300 Offemont.
COMBESCOT-LEPERE Olivier, 90850 Essert.
- Mme CORNEILLE Claudine, 90600 Grandvillars.
- MM. DUSAUTOIS Frédéric, 90300 Cravanche.
FERNANDEZ Carlos, 90340 Novillard.
GONZALVEZ Damien, 90600 Grandvillars.
GROSSET Bernard, 90000 Belfort.
HOLTZER Bernard, 90100 Delle.
HOUREUX Lionel, 90700 Châtenois-les-Forges.
- Mme JOSI Sandrine, 90000 Belfort.
- MM. LOPINOT Jean-Louis, 90100 Delle.
MARLINE Christophe, 90350 Évette-Salbert.
METTEMBERG Gilbert, 90400 Danjoutin.
MEVIL-BLANCHE Jacques, 90000 Belfort.
- Mme PETITJEAN Claude, 90100 Delle.
- M. ROY Lionel, 90100 Delle.
- Mme TRULLAS Rose, 90000 Belfort.

Listes des récipiendaires à qui est décernée une lettre de félicitations pour les services rendus à la cause de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Contingent 2015

(Conformément à l'instruction n° 88-112JS du 22 avril 1988)

04 - Département des Alpes-de-Haute-Provence

- M. ROCHARD Loïc, 04700 Oraison.

05 - Département des Hautes-Alpes

- MM. ALBERT Joël, 05000 Châteauevieux.
BAYON-DE-NOYER Olivier, 05000 Châteauevieux.
BOLLO Sébastien, 05110 La Saulce.
BERARD Daniel, 05000 Gap.

- Mme BORDEAU Christine, 05000 Romette.
MM. BORELLI Dominique, 05250 Saint-Didier-en-Dévoluy.
BOUSCARRA-GAUBERT Matis, 05330 Saint-Chaffrey.
CHAKIACHVILI Florian, 05100 Puy-Saint-Pierre.
Mme CHARRUET Sophie, 05500 Saint-Bonnet.
MM. COINTE Kévin, 05000 Neffes.
CORNAND Jean-Marie, 05000 Châteauvieux.
Mmes COUBRIS Corinne, 05000 Romette.
DUSSUD Aurélie, 05500 La Motte-en-Champsaur.
EHRHART Laurie, 05260 Ancelle.
M. FAUCON Thierry, 05000 Châteauvieux.
Mmes FAURE Ludivine, 05500 Saint-Bonnet.
FAURE Marie-France, 05140 Saint-Pierre-d'Argençon.
FLAUD Laurianne, 05000 Gap.
FOURNIER Isabelle, 05000 Gap.
GIRAUD Laurie, 05290 Vallouise.
MM. GIRAUD-MAUDUIT Rémi, 05170 Orcières.
GONDRE Thierry, 05260 Saint-Michel-de-Chaillol.
Mmes GUERIN Miléva, 05000 Gap.
HAREL Christiane, 05600 Guillestre.
MM. HOURBEIGT Jean-Michel, 05260 Chabottes.
JACQUIN Hervé, 05170 Serre-Eyraud.
Mme JOUGLARD Claudy, 05000 Gap.
MM. JOUVE Richard, 05100 Val-des-Prés.
KOT Jean-François, 05200 Saint-André-d'Embrun.
LAGO Sébastien, 05000 Châteauvieux.
LEROY Hervé, 05600 Risoul.
LIBERELLE Simon, 05120 L'Argentière-la-Bessée.
MARC Claude, 05500 Saint-Bonnet-en-Champsaur.
Mme MARIN Aurore, 05000 Gap.
MM. MARTIN Jean-Louis, 05260 Chabottes.
MASSE Benjamin, 05000 Gap.
MEYNAUD Jean-Luc, 05130 Lettret.
Mme MOULLET Jany, 05400 Veynes.
M. MUNOS Jean-Michel, 05000 Châteauvieux.
Mmes PHILIPPE Béatrice, 05260 Ancelle.
PHILIPPE Laëtitia, 05260 Ancelle.
PICMARD Vania, 05350 Arvieux.
MM. PIERRECY Jacques, 05200 Embrun.
PIRAT Hubert, 05600 Eyglies.
Mme POUILLILIAN Yvette, 05000 Montgardin.
MM. PRAYER Michel, 05000 Gap.
QUEYREL Kévin, 05300 Laragne.
RAFFAELLI Alain, 05700 Montrond.
REUNAVOT Ewen, 05310 Champcella.
Mme REY Pascale, 05000 Gap.
M. RIBAIL Serge, 05260 Chabottes.
Mme ROBIN Monique, 05000 Gap.
MM. ROUX David, 05200 Crots.
SILVE Loïc, 05000 Gap.

- M. THERIC Samuel, 05100 Briançon.
Mme TOURTET Julie, 05000 Gap.
M. VINCENT Romain, 05500 La Motte-en-Champsaur.

08 - Département des Ardennes

- Mme BAUDOUIIN Salomé, 08000 Charleville-Mézières.
MM. BOURGEOIS Jean-Louis, 08000 Charleville-Mézières.
SABHI Myshaal, 08000 Charleville-Mézières.
Mmes TORRES Marion, 08000 Charleville-Mézières.
VIET Julie, 08000 Charleville-Mézières.

09 - Département de l'Ariège

- MM. AUGER Jacques, 09300 Villeneuve-d'Olmes.
BARAT Thierry, 09230 Lasserre.
BONZOM Bruno, 09340 Verniolle.
BOUCHE Pierre, 09400 Tarascon-sur-Ariège.
Mme BRIOLE Monique, 09200 Saint-Girons.
MM. CAILLET Franck, 09100 Pamiers.
CAMPANA Joachim, 09300 Bélesta.
Mmes CANAL Nathalie, 09120 Varilhes.
DEBEVE Sandrine, 09100 Pamiers.
MM. FOURNIÉ Roger, 09500 Mirepoix.
JEGUN Patrice, 09700 Saint-Quirc.
LIRON-PUJOL Jean-Louis, 09000 Serres-sur-Arget.
MORTE Michel, 09400 Niaux.
PITARQUE Cyrille, 09700 Le Vernet.
Mme PUJOL Michèle, 09120 Varilhes.
M. RECUERDA Thierry, 09340 Verniolle.
Mme RINCON Brigitte, 09600 Leran.

11 - Département de l'Aude

- MM. BENNES Thierry, 11620 Villemoustaussou.
BRU Patrick, 11110 Salles-d'Aude.
Mme CUENCA Catherine, 11300 La Digne-d'Aval.
MM. FESTE Jean-Michel, 11100 Narbonne.
LANDRY Franck, 11100 Narbonne.
Mme Marty Harmonie, 11110 Salles-d'Aude.

13 - Département des Bouches-du-Rhône

- M. BOULADE Pierre, 13250 Saint-Chamas.
Mme MARTINI Nathalie, 13800 Istres.

18 - Département du Cher

- Mme BOUQUET Marie-Christine, 18000 Bourges.
M. DUPUIS Marc, 18340 Plaimpied-Givaudins.
Mmes GAUVIN Emeline, 18340 Soye-en-Septaine.
JACQUET Sandrine, 18000 Bourges.
LAURENT Flora, 18110 Allogny.
MM. VUKOVIC Dimitri, 18200 Saint-Amand-Montrond.
WIGNANITZ Jean-Claude, 18000 Bourges.

22 - Département des Côtes-d'Armor

- M. CORLOUER Thibaut, 22220 Plouguiel.
Mme FAIJAN Laurence, 22220 Plouguiel.
MM. GARANDEL Edouard, 22600 Loudéac.
GUEGUEN Olivier, 22220 Plouguiel.
LE VERGE Pascal, 22300 Lannion.
Mme L'HEMILLET Ludivine, 22300 Ploumilliau.
MM. MOISAN Michel, 22600 Loudéac.
MORIN Lucien, 22000 Saint-Brieuc.
Mme URVOAS Nathalie, 22220 Plouguiel.

24 - Département de la Dordogne

- Mme LAFAYSSE Josette, 24350 La Chapelle-Gonaguet.

25 - Département du Doubs

- MM. BOLE-RICHARD Alain, 25330 Amondans.
BRUCHON Bernard, 25410 Pouilley-Français.
MAZZOTTI Patrice, 25500 Montlebon.

28 - Département d'Eure-et-Loir

- Mme DUCHESNE Isabelle, 28220 Saint-Hilaire-sur-Yerre.

32 - Département du Gers

- MM. AUVINET Andreas, 32810 Preignan.
BINAKU Sedat, 32000 Auch.
CAILLAU Théo, 32140 Monlaur-Bernet.
CASIMIRO David, 32000 Auch.
CICUTTO Yann, 32380 Pessoulens.
DERVEEUW Cyprien, 32000 Auch.
DOWN Lucas, 32170 Bazugues.
GAUDIARD Julien, 32200 Escorneboeuf.
GUIMARAES Thibaud, 32500 Fleurance.
KATE Sylva Rovaldo, 32000 Auch.
LABAT Camille, 32500 Fleurance.
LESCURE Hugo, 32450 Lartigue.
LOCQUENEUX Charles, 32300 Mirande.
MARESQUIER Lucas, 32000 Auch.
MEDIAMOLE Robin, 32000 Auch.
OUHAMMOU Sabri, 32360 Saint-Lary.
PINTO Guillaume, 32440 Castelnau-d'Auzan.
PUJOLLE Romain, 32000 Auch.
RAZANAJATOVO Andrianomentsoa, 32000 Auch.
TEDESCO Sacha, 32810 Preignan.
TEYSSANDIER Romain, 32270 Marsan.
WEBB Spencer, 32140 Mont-d'Astarac.

36 - Département de l'Indre

- MM. ALBRAND Maurice, 36250 Saint-Maur.
BATARDIERE Emmanuel, 36330 Le Poinçonnet.
Mmes BERRUET Pascale, 36240 Préaux.
CAUQUIS Maëva, 36150 Vatan.

- MM. DUVERGER Benoît, 36100 Issoudun.
INGREMEAU Didier, 36300 Le Blanc.
Mme LAURET Meggy, 36000 Châteauroux.
M. MICHAUD Jules, 36120 Saint-Août.
Mme MICHON Christine, 36300 Pouligny-Saint-Pierre.
M. ROUSSEAU Marc, 36000 Châteauroux.
Mme TETE Nathalie, 36300 Le Blanc.

37 - Département d'Indre-et-Loire

- Mme BENNETON Josette, 37000 Tours.
MM. BOURGAUT Yvon, 37390 Céréelles.
CHEREAU Christopher, 37390 Céréelles.
Mmes DEMMET Carole, 37000 Tours.
GONZALEZ Laura, 37150 Bléré.
MM. GRIVEAU Jean-Marc, 37540 Saint-Cyr-sur-Loire.
LUQUE Gabriel, 37210 Rochecorbon.
PORTEVIN Gérard, 37210 Rochecorbon.
POUSSIN Jean-Paul, 37000 Tours.
SAINT-DIZIER Wilfried, 37540 Saint-Cyr-sur-Loire.
Mme VIGNAS Sylvie, 37540 Saint-Cyr-sur-Loire.
M. XAVIER Anthony, 37130 Langeais.

38 - Département de l'Isère

- M. ABAD Christophe, 38350 Susville.
Mme ALLARD Emma, 38140 Charnècles.
MM. AZAM Florian, 38450 Vif.
BALENDRAKUMAR Gowshekan, 38100 Grenoble.
BESANCON Rémi, 38800 Le Pont-de-Claix.
BONNETIN Matthieu, 38890 Saint-Chef.
COLLET Julien, 38000 Grenoble.
COSTE Guillaume, 38400 Saint-Martin-d'Hères.
Mme GINET Bénédicte, 38300 Saint-Savin.
MM. LEO Benjamin, 38400 Saint-Martin-d'Hères.
RAPOSO Martial, 38730 Valencogne.
RODRIGUES MORADO Arnaud, 38450 Vif.
SALVI Cédric, 38410 Vaulnaveys-le-Haut.

41 - Département de Loir-et-Cher

- M. PETEAU Maxime, 41350 Vineuil.

45 - Département du Loiret

- MM. CHARAMON Thierry, 45760 Boigny-sur-Bionne.
FLAMENT Régis, 45460 Bousy-la-Forêt.
Mmes GENDRAUD Maud, 45290 Varennes-Changy.
HUDE Christine, 45400 Fleury-les-Aubrais.
M. JOLY Yves, 45590 Saint-Cyr-en-Val.
Mmes LECLERC Chantal, 45270 Quiers-sur-Bézonde.
PROCHASSON Laurence, 45260 Chailly-en-Gâtinais.
M. RENARD Christian, 45190 Messas.
Mme SAUNIER Nathalie, 45450 Donnery.
M. SIBOT Pascal, 45140 Ingré.

- Mme SIDOLI Françoise, 45500 Poilly-lez-Gien.
M. TARADE Pierre-Marie, 45240 La Ferté-Saint-Aubin.

48 - Département de la Lozère

- Mme BOROS Marie-Christine, 48000 Mende.
MM. CAZAGNE Jacques, 48500 Banassac.
DA SILVA Armindo, 48200 Saint-Chély-d'Apcher.
DELMAS Philippe, 48200 Les Bessons.
Mmes GELY Laurette, 48210 Sainte-Enimie.
LALLEMAND Sandrine, 48110 Gabriac.
LUCAIN Eveline, 48370 Saint-Germain-de-Calberte.

49 - Département de Maine-et-Loire

- Mme CESBRON Sophie, 49750 Saint-Lambert-du-Lattay.
MM. CHAPEAU Frédéric, 49800 Brain-sur-l'Authion.
CLAVREUIL Antoine, 49320 Brissac-Quincé.
COUPEAU Lucas, 49330 Champigné.
CROSLAND Nicolas, 49330 Châteauneuf-sur-Sarthe.
HAMELIN Bastien, 49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou.
Mmes MAYET Sandrine, 49000 Angers.
NOGRAY Audren, 49170 Saint-Georges-sur-Loire.
M. PICHAUD Baptiste, 49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou.

52 - Département de la Haute-Marne

- Mme BRESSARD Capucine, 52500 Fayl-Billot.
M. FREQUELIN Clément, 52200 Langres.
Mme HOSSELET Anaïs, 52170 Chevillon.
M. MENDEZ Thomas, 52340 Biesles.
Mme NEANT Jessica, 52220 Montier-en-Der.
M. ROLANDO Florian, 52400 Serqueux.

54 - Département de Meurthe-et-Moselle

- MM. CRETEAU Pierrick, 54110 Dombasle-sur-Meurthe.
DEBRAS François, 54600 Villers-lès-Nancy.
HANDLER Damien, 54700 Blénod-lès-Pont-à-Mousson.
MATHIEU Cédric, 54120 Gélacourt.
Mme RODRIGUES Marie, 54540 Pexonne.
MM. THIRION Gaspard, 54600 Villers-lès-Nancy.
THOMASSON Loïc, 54410 Laneuveville-devant-Nancy.

56 - Département du Morbihan

- MM. BOCENO Jean-Marc, 56270 Ploemeur.
COUE Jean-Claude, 56350 Saint-Jean-la-Poterie.
Mme GILLET Karine, 56870 Baden.
MM. HELLEGOUARCH Denis, 56240 Plouay.
HILLION Dominique, 56510 Saint-Pierre-Quiberon.
PLISSON Franck, 56140 Malestroit.

59 - Département du Nord

- MM. TESSON Ludovic, 59176 Écaillon.
SZNEIDER Christophe, 59220 Denain.

61 - Département de l'Orne

- MM. COUPERIE Alain, 61100 Flers.
HAUREE Philippe, 61440 Saint-André-de-Messei.
LAHOUSSINE Hamid, 61000 Alençon.

62 - Département du Pas-de-Calais

- MM. DACHICOURT Yves, 62720 Rinxent.
DEHAENE Patrick, 62164 Ambleteuse.
GILLIOT Daniel, 62340 Guînes.
GOUBET Sébastien, 62130 La Thieuloye.
KOSMALA Michel, 62230 Outreau.
LEROUX Noël, 62410 Wingles.
MERCIER Frédéric, 62217 Achicourt.
SION Daniel, 62138 Billy-Berclau.
TRAFFAS Casimir, 62890 Zouafques.

70 - Département de la Haute-Saône

- Mmes CARTIGNY Sonia, 70400 Byans.
THOMAS Marie-Christine, 70290 Champagny.

75 - Département de Paris

- Mmes FERRADI Houda, 75015 Paris.
MATYYUK Kateryna, 75012 Paris.
M. SUSTRAC Estèphe, 75007 Paris.
Mme VERGNAUD Anita, 75019 Paris.

76 - Département de la Seine-Maritime

- MM. BEUVANT Cédric, 76150 Maromme.
BREANT Yohann, 76250 Deville-lès-Rouen.
CORROYER Laurent, 76000 Rouen.
DEBRAY Steeve, 76150 Maromme.
Mmes DUFAY Patricia, 76700 Gainneville.
JULIEN Maïté, 76930 Octeville-sur-Mer.
MM. POISSON Johnny, 76710 Montville.
VIGIER Maxime, 76150 Maromme.

77 - Département de Seine-et-Marne

- MM. ABADIE Pascal, 77250 Écuellen.
BETOUIN Éric Christophe, 77135 Pontcarré.
BUCCIERO Thierry, 77220 Tournan-en-Brie.
CAILLAUD Jean Pierre, 77590 Bois-le-Roi.
Mmes CELI Josette, 77220 Tournan-en-Brie.
CRAPET Béatrice, 77160 Provins.
MM. DESCOMBES Daniel, 77950 Rubelles.
HAMADOUCHE Hakim, 77650 Savins.
LEPOUTRE Quentin, 77220 Liverdy-en-Brie.
SEVESTRE Philippe, 77590 Bois-le-Roi.
SOTTO LAMY Didier, 77000 Vaux-le-Pénit.

81 - Département du Tarn

- M. ESCOLANO Thibault, 81120 Dénat.

82 - Département de Tarn-et-Garonne

- Mme BAILLON Tanais, 82700 Montech.
M. BOULANGER Delson, 82000 Montauban.
Mmes BOUTRY Sarah, 82710 Bressols.
BRITO Tatiana, 82600 Verdun-sur-Garonne.
CAPO Juliette, 82240 La Bastide-de-Penne.
DEVIERS Mélody, 82290 Barry-d'Islemade.
M. DURK Ephraïm, 82100 Castelsarrasin.
Mmes HENRIC Faustine, 82600 Saint-Sardos.
JAUBERT Marie, 82710 Bressols.
LAMRABETE Souhaila, 82600 Saint-Sardos.
MARTIN Mathilde, 82240 Puylaroque.
MUSSEAU Manon, 82700 Montech.
SAMARAN Ondine, 82100 Montain.
M. VINCENT Marvin, 82220 Molières.

83 - Département du Var

- M. MONNEREAU Jean-Marc, 83140 Six-Fours-les-Plages.
Mme NOUHEN Josiane, 83136 La Roquebrussanne.

86 - Département de la Vienne

- M. LACROIX Gérard, 86000 Poitiers.

90 - Département du Territoire de Belfort

- MM. BETTEVY Alain, 90300 Valdoie.
BOETSCH Christian, 90300 Valdoie.
BROUET Guy, 90300 Éloie.
Mmes CASTELLI Marie, 90150 Lacollonge.
FAUDOT Lydie, 90300 Offemont.
MM. FEDERSPIEL Denis, 90120 Méziré.
FRANCK Pascal, 90800 Bavilliers.
Mme GERARD Maria, 90150 Lacollonge.
M. GEYER Jean, 90300 Offemont.
Mme GODINAT Brigitte, 90160 Bessoncourt.
MM. GROBOILLOT Jean, 90110 Saint-Germain-le-Châtelet.
JEUDY Vincent, 90300 Offemont.
JOSIPOVIC Ilija, 90300 Cravanche.
LEFIN Jérôme, 90300 Éloie.
Mmes LETISSERAND Sandra, 90350 Évette-Salbert.
MARTIN Brigitte, 90300 Éloie.
MASSIAS Véronique, 90400 Danjoutin.
MERCIER Nazia, 90600 Grandvillars.
MOUROLIN Mireille, 90400 Sevenans.
MM. MUESSER Bernard, 90700 Châtenois-les-Forges.
PECHEUX Christophe, 90200 Giromagny.
Mmes PETIT Corinne, 90140 Froidefontaine.
PEUGEOT Christelle, 90350 Évette-Salbert.
PICHON Emmanuelle, 90850 Essert.
MM. REDOUTEY Eric, 90100 Delle.
ROY Daniel, 90200 Lepuix.
TONNELIER Louis, 90000 Belfort.

TOUCAS Stéphane, 90350 Évette-Salbert.

Mme TOURNOUX Denise, 90700 Châtenois-les-Forges.

MM. TOURNOUX Serge, 90700 Châtenois-les-Forges.

VIAILLY Jean-Claude, 90300 Valdoie.

91 - Département de l'Essonne

M. NUSBAUM Marc, 91480 Quincy-sous-Sénart.

92 - Département des Hauts-de-Seine

M. CORNEIL Joël, 92340 Bourg-la-Reine.

94 - Département du Val-de-Marne

M. BORDEREAU Pierre, 94320 Thiais.

971 - Département de la Guadeloupe

Mme BROSSEAU Sylvianne, 97139 Les Abymes.

MM. CHITTICK Eustache, 97150 Saint-Martin.

CLAIRE Paul, 97150 Saint-Martin.

Mme ELIEN Evelyne, 97125 Bouillante.

M. FLEREAU Ruffin, 97139 Les Abymes.

Mme GATIBELZA Sabine, 97122 Baie-Mahault.

M. GUILOHEL Guy, 97111 Morne-à-l'Eau.

Mmes LABETH-BOURGUIGNON Francia, 97129 Lamentin.

NEGRIT FRANCIS Sylvie, 97190 Le Gosier.

PAUL Marlaine, 97129 Lamentin.

MM. PENSEMENT RiClaude, 97111 Morne-à-l'Eau.

PORTECOP Gérard, 97112 Marie-Galante.

PRESSE Vladimir, 97111 Morne-à-l'Eau.

RODES Jean-Claude, 97100 Basse-Terre.

SAINT-HILAIRE Simon, 97123 Baillif.

SEGRETTIER Patrice, 97114 Trois-Rivières.

SIARRAS Alex, 97114 Trois-Rivières.

TAILLEPIERRE Lucien, 97170 Petit-Bourg.

Mme VELADON Marie, 97130 Capesterre-Belle-Eau.

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

PROFESSIONS DU SPORT ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 22 janvier 2016 fixant la liste des diplômes acquis jusqu'au 31 décembre 2015 et modifiant le code du sport (partie réglementaire: Arrêtés) (JORF n° 0036 du 12 février 2016)

NOR : VJSF1603464A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Vu le code du sport, notamment ses articles L.212-1, R.212-2, A. 212-1 et A. 212-1-1,

Arrête :

Article 1^{er}

Les personnes titulaires des diplômes figurant en annexe au présent arrêté, délivrés jusqu'au 31 décembre 2015, conservent le droit d'enseigner, d'animer ou d'encadrer une activité physique ou sportive ou d'entraîner ses pratiquants contre rémunération.

Article 2

Le code du sport est ainsi modifié :

1° À l'article A. 212-1, après les mots : « en annexe II-1 », sont ajoutés les mots : « et au tableau annexé à l'arrêté du 22 janvier 2016 fixant la liste des diplômes acquis jusqu'au 31 décembre 2015 » ;

2° À l'article A. 212-1-1, après les mots : « du présent code », sont insérés les mots : « et au tableau annexé à l'arrêté du 22 janvier 2016 fixant la liste des diplômes acquis jusqu'au 31 décembre 2015 ».

Article 3

Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 janvier 2016.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des sports,
T. MOSIMANN

Nota. – L'annexe au présent arrêté sera publiée au Bulletin officiel de la jeunesse et des sports.

ANNEXE

INTITULÉ DU DIPLOME	CONDITIONS D'EXERCICE	LIMITES DES CONDITIONS d'exercice
Brevet d'État d'éducateur sportif du 1 ^{er} et du 2 ^e degré, option « métiers de la forme ».	Enseignement des méthodes et techniques visant à entretenir et améliorer la condition physique; conduite de séances de préparation physique sportive.	
Brevet d'État d'éducateur sportif du 1 ^{er} et du 2 ^e degré, option « activités gymniques » (gymnastique générale, gymnastique artistique féminine, gymnastique artistique masculine, gymnastique rythmique et sportive, aérobic).	Enseignement des activités gymniques dans tout établissement.	
Brevet d'État d'éducateur sportif du 1 ^{er} et du 2 ^e degré, option « gymnastique sportive féminine ».	Enseignement des activités gymniques dans tout établissement.	
Brevet d'État d'éducateur sportif du 1 ^{er} et du 2 ^e degré, option « gymnastique sportive masculine ».	Enseignement des activités gymniques dans tout établissement.	
Brevet d'État d'éducateur sportif du 1 ^{er} et du 2 ^e degré, option « gymnastique sportive masculine et féminine ».	Enseignement des activités gymniques dans tout établissement.	
Brevet d'État d'éducateur sportif du 1 ^{er} et du 2 ^e degré, option « gymnastique rythmique et sportive ».	Enseignement des activités gymniques dans tout établissement.	
Brevet d'État d'éducateur sportif du 1 ^{er} et du 2 ^e degré, option « haltérophilie, culturisme, musculation éducative, sportive et d'entretien ».	Enseignement de l'haltérophilie, du culturisme, de la musculation éducative, sportive et d'entretien dans tout établissement.	
Brevet d'État d'éducateur sportif du 1 ^{er} et du 2 ^e degré, option « animation des activités physiques pour tous ».	Encadrement des activités physiques ou sportives dans une perspective de découverte des activités encadrées, de développement et de maintien des capacités physiques individuelles dans tout établissement.	À l'exclusion de toute activité d'entraînement ou d'approfondissement d'une discipline sportive.
Brevet d'État d'éducateur sportif du 1 ^{er} et du 2 ^e degré, option « activités physiques et sportives adaptées ».	Enseignement des activités physiques ou sportives adaptées auprès des personnes déficientes intellectuelles ou des personnes atteintes de troubles psychiques.	Enseignement de la natation sous la surveillance d'un maître-nageur sauveteur.
Brevet d'État d'éducateur sportif du 1 ^{er} et du 2 ^e degré, option « sports pour handicapés physiques et sensoriels » (options principales: athlétisme, basket-ball en fauteuil roulant, développé couché et musculation, tennis de table, tir à l'arc, volley-ball, natation, ski alpin, ski nordique de fond).	Enseignement des activités physiques ou sportives adaptées auprès des personnes handicapées physiques et sensorielles.	Enseignement de la natation dans les seuls établissements spécialisés, sous la surveillance d'un maître-nageur sauveteur. Enseignement du ski alpin et du ski nordique réservé aux personnes ayant choisi ces disciplines en option.
Brevet d'État d'éducateur sportif du 1 ^{er} et du 2 ^e degré, option « activités de la natation ».	Enseignement des activités de la natation, entraînement à la compétition et surveillance des baignades dans tout lieu de baignade ou établissement de natation.	Sous réserve de la présentation du certificat quinquennal d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur sauveteur, en cours de validité.
Brevet d'État d'éducateur sportif du 1 ^{er} et du 2 ^e degré, option « aviron ».	Enseignement de l'aviron dans tout établissement.	
Brevet d'État d'éducateur sportif du 1 ^{er} et du 2 ^e degré, option « canoë-kayak et disciplines associées ».	Enseignement du canoë-kayak (canoë-kayak, raft, nage en eaux vives) dans tout établissement.	Dans les rivières jusqu'à la classe 3. En mer jusqu'à un mille d'un abri et par vent jusqu'à 3 Beaufort.
Brevet d'État d'éducateur sportif du 1 ^{er} et du 2 ^e degré, option « canoë-kayak et disciplines associées » assorti du certificat de qualification complémentaire (CQC) « entraînement à la compétition ».	Enseignement du canoë-kayak (canoë-kayak, raft, nage en eaux vives) dans tout établissement. Organisation et encadrement de séances ou stages d'entraînement.	Dans les rivières jusqu'à la classe 3. En mer jusqu'à un mille d'un abri et par vent jusqu'à 3 Beaufort.

INTITULÉ DU DIPLOME	CONDITIONS D'EXERCICE	LIMITES DES CONDITIONS d'exercice
Brevet d'État d'éducateur sportif du 1 ^{er} et du 2 ^e degré, option « canoë-kayak et disciplines associées » assorti du CQC « mer ».	Enseignement du canoë-kayak (canoë-kayak, raft, nage en eaux vives) dans tout établissement. Organisation et encadrement des sorties en mer, y compris vent supérieur à force 3 Beaufort ou à plus d'un mille d'un abri accessible et conduite des séances d'apprentissage et d'entraînement de canoë-kayak de vagues.	
Brevet d'État d'éducateur sportif du 1 ^{er} et du 2 ^e degré, option « canoë-kayak et disciplines associées » assorti du CQC « raft en eaux vives ».	Enseignement du canoë-kayak (canoë-kayak, raft, nage en eaux vives) dans tout établissement. Organisation et encadrement du canoë-kayak et du raft y compris dans les rivières de classe supérieure à 3.	
Brevet d'État d'éducateur sportif du 1 ^{er} et du 2 ^e degré, option « canoë-kayak et disciplines associées » assorti du CQC « nage en eaux vives ».	Enseignement du canoë-kayak (canoë-kayak, raft, nage en eaux vives) dans tout établissement. Organisation et encadrement du canoë-kayak et de la nage en eaux vives y compris dans les rivières de classe supérieure à 3.	
Brevet d'État d'éducateur sportif du 1 ^{er} et du 2 ^e degré, option « canoë-kayak et disciplines associées » assorti du CQC « canoë-kayak en eaux vives ».	Organisation et enseignement du canoë-kayak sur rivières de toutes classes.	
Brevet d'État d'éducateur sportif, option « char à voile ».	Enseignement du char à voile dans tout établissement.	
Brevet d'État d'éducateur sportif du 1 ^{er} et du 2 ^e degré, option « plongée subaquatique ».	Enseignement de la plongée subaquatique dans les conditions techniques et de sécurité prévues par la réglementation.	
Brevet d'État d'éducateur sportif du 1 ^{er} et du 2 ^e degré, option « ski nautique ».	Enseignement et organisation des activités de ski nautique sous toutes leurs formes, dans tout établissement.	
Brevet d'État d'éducateur sportif du 1 ^{er} et du 2 ^e degré, option « surf ».	Enseignement des activités du surf dans tout établissement.	
Brevet d'État d'éducateur sportif du 1 ^{er} et du 2 ^e degré, option « voile ».	Enseignement de la voile (catamarans, dériveurs, planches à voile, habitables) dans tout établissement.	
Brevet d'État d'éducateur sportif du 1 ^{er} et du 2 ^e degré, option « aikido », spécialité « aikido ».	Enseignement de l'aïkido dans tout établissement.	
Brevet d'État d'éducateur sportif du 1 ^{er} et du 2 ^e degré, option « aikido », spécialité « aikibudo ».	Enseignement de l'aïkibudo dans tout établissement.	
Brevet d'État d'éducateur sportif du 1 ^{er} et du 2 ^e degré, option « boxe anglaise ».	Enseignement de la boxe anglaise dans tout établissement, avec le titre de prévôt.	
Brevet d'État d'éducateur sportif du 1 ^{er} et du 2 ^e degré, option « boxe française ».	Enseignement de la boxe française dans tout établissement.	
Brevet d'État d'éducateur sportif du 1 ^{er} et du 2 ^e degré, option « escrime ».	Enseignement de l'escrime (épée, fleuret, sabre) dans tout établissement, avec le titre de maître d'armes.	
Brevet d'État d'éducateur sportif du 1 ^{er} et du 2 ^e degré, option « judo, jujitsu ».	Enseignement du judo et des disciplines associées dans tout établissement.	
Brevet d'État d'éducateur sportif du 1 ^{er} et du 2 ^e degré, option « karaté et arts martiaux affinitaires ».	Enseignement du karaté et des arts martiaux affinitaires dans tout établissement.	
Brevet d'État d'éducateur sportif du 1 ^{er} et du 2 ^e degré, option « lutte ».	Enseignement de la lutte dans tout établissement.	

INTITULÉ DU DIPLOME	CONDITIONS D'EXERCICE	LIMITES DES CONDITIONS d'exercice
Brevet d'État d'éducateur sportif du 1 ^{er} et du 2 ^e degré, option « sambo ».	Enseignement du sambo dans tout établissement.	
Brevet d'État d'éducateur sportif du 1 ^{er} et du 2 ^e degré, option « taekwondo et disciplines associées ».	Enseignement du taekwondo et des disciplines associées dans tout établissement.	
Brevet d'État d'éducateur sportif du 1 ^{er} et du 2 ^e degré, option « athlétisme ».	Enseignement de l'athlétisme (vitesse, haies, demi-fond, fond, marche, sauts, lancers) dans tout établissement.	
Brevet d'État d'éducateur sportif du 1 ^{er} et du 2 ^e degré, option « badminton ».	Enseignement du badminton dans tout établissement.	
Brevet d'État d'éducateur sportif du 1 ^{er} et du 2 ^e degré, option « billard ».	Enseignement du billard (billard français, américain, pool anglais) dans tout établissement.	
Brevet d'État d'éducateur sportif du 1 ^{er} et du 2 ^e degré, option « bobsleigh ».	Enseignement du bobsleigh dans tout établissement.	
Brevet d'État d'éducateur sportif du 1 ^{er} et du 2 ^e degré, option « hockey sur glace ».	Enseignement du hockey sur glace dans tout établissement.	
Brevet d'État d'éducateur sportif du 1 ^{er} et du 2 ^e degré, option « patinage sur glace ».	Enseignement du patinage sur glace dans tout établissement.	
Brevet d'État d'éducateur sportif du 1 ^{er} et du 2 ^e degré, option « patinage artistique ».	Enseignement du patinage sur glace et notamment du patinage artistique dans tout établissement.	
Brevet d'État d'éducateur sportif du 1 ^{er} et du 2 ^e degré, option « patinage de vitesse ».	Enseignement du patinage sur glace et notamment du patinage de vitesse dans tout établissement.	
Brevet d'État d'éducateur sportif du 1 ^{er} et du 2 ^e degré, option « patinage danse ».	Enseignement du patinage sur glace et notamment du patinage danse dans tout établissement.	
Brevet d'État d'éducateur sportif du 1 ^{er} et du 2 ^e degré, option « roller-skating ».	Enseignement du roller-skating (patinage artistique, rink-hockey, course, danse, randonnée, roller acrobatique, roller in line hockey, skateboard) dans tout établissement.	
Brevet d'État d'éducateur sportif du 1 ^{er} et du 2 ^e degré, option « pentathlon moderne ».	Enseignement du pentathlon moderne dans tout établissement.	
Brevet d'État d'éducateur sportif du 1 ^{er} et du 2 ^e degré, option « motocyclisme ».	Enseignement du motocyclisme dans tout établissement.	
Brevet d'État d'éducateur sportif du 1 ^{er} et du 2 ^e degré, option « motocyclisme » assorti du CQC «sécurité routière des cyclomoteurs».	Enseignement du motocyclisme dans tout établissement. Encadrement de stages d'initiation à la conduite de cyclomoteurs dont le déroulement s'effectue en partie sur la voie publique et qui conduisent à la délivrance du brevet de sécurité routière valant autorisation de conduite des cyclomoteurs.	
Brevet d'État d'éducateur sportif du 1 ^{er} et du 2 ^e degré, option « trampoline et sports acrobatiques ».	Enseignement du trampoline et des sports acrobatiques dans tout établissement: trampoline, double mini-tramp, tumbling, acrosport.	
Brevet d'État d'éducateur sportif du 1 ^{er} et du 2 ^e degré, option « golf ».	Enseignement du golf et des disciplines associées dans tout établissement.	
Brevet d'État d'éducateur sportif du 1 ^{er} et du 2 ^e degré, option « tennis ».	Enseignement du tennis dans tout établissement.	
Brevet d'État d'éducateur sportif du 1 ^{er} et du 2 ^e degré, option « tennis de table ».	Enseignement du tennis de table dans tout établissement.	
Brevet d'État d'éducateur sportif du 1 ^{er} et du 2 ^e degré, option « squash ».	Enseignement du squash dans tout établissement.	

INTITULÉ DU DIPLOME	CONDITIONS D'EXERCICE	LIMITES DES CONDITIONS d'exercice
Brevet d'État d'éducateur sportif du 1 ^{er} et du 2 ^e degré, option « tir à l'arc ».	Enseignement du tir à l'arc dans tout établissement.	
Brevet d'État d'éducateur sportif du 1 ^{er} et du 2 ^e degré, option « tir sportif ».	Enseignement du tir sportif dans tout établissement: – plateau : double trap, fosse olympique, skeet olympique, fosse américaine; – cible : arbalète, carabine, pistolet, sanglier courant.	
Brevet d'État d'éducateur sportif du 1 ^{er} et du 2 ^e degré, option « sport-boules ».	Enseignement du sport-boules dans tout établissement.	
Brevet d'État d'éducateur sportif, option « pelote basque ».	Enseignement de la pelote basque dans tout établissement.	
Brevet d'État d'éducateur sportif du 1 ^{er} et du 2 ^e degré, option « activités du cyclisme ».	Enseignement des activités du cyclisme dans tout établissement.	
Brevet d'État d'éducateur sportif du 1 ^{er} et du 2 ^e degré, option « cyclisme », spécialité « cyclisme traditionnel ».	Enseignement du cyclisme traditionnel dans tout établissement: route, piste, cyclo-cross.	
Brevet d'État d'éducateur sportif du 1 ^{er} et du 2 ^e degré, option « cyclisme », spécialité « bicross ».	Enseignement du bicross dans tout établissement.	
Brevet d'État d'éducateur sportif du 1 ^{er} et du 2 ^e degré, option « cyclisme », spécialité « cyclisme en salle ».	Enseignement du cyclisme en salle dans tout établissement.	
Brevet d'État d'éducateur sportif du 1 ^{er} et du 2 ^e degré, option « cyclisme », spécialité « vélo tout terrain (VTT) ».	Enseignement du vélo tout terrain dans tout établissement.	
Brevet d'État d'éducateur sportif du 1 ^{er} et du 2 ^e degré, option « cyclisme » assorti du CQC « VTT en milieu montagnard ».	Enseignement de la spécialité et de l'activité VTT en milieu montagnard dans tout établissement.	
Brevet d'État d'éducateur sportif du 1 ^{er} et du 2 ^e degré, option « course d'orientation ».	Enseignement et conduite de la course d'orientation dans tout établissement.	
Brevet d'État d'éducateur sportif du 1 ^{er} et du 2 ^e degré, option « équitation - activités équestres ».	Enseignement des activités équestres dans tout établissement.	
Brevet d'État d'éducateur sportif du 1 ^{er} et du 2 ^e degré, option « parachutisme », spécialité « progression traditionnelle (TRAD) ».	Enseignement de la TRAD dans tout établissement.	
Brevet d'État d'éducateur sportif du 1 ^{er} et du 2 ^e degré, option « parachutisme », spécialité « progression accompagnée en chute libre (PAC) ».	Enseignement de la PAC dans tout établissement.	
Brevet d'État d'éducateur sportif du 1 ^{er} et du 2 ^e degré, option « parachutisme », spécialité « parachute biplace (tandem) ».	Enseignement du parachute biplace (tandem) dans tout établissement.	
Brevet d'État d'éducateur sportif, option « vol libre », spécialité « parapente ».	Enseignement du parapente dans tout établissement.	
Brevet d'État d'éducateur sportif du 1 ^{er} et du 2 ^e degré, option « vol libre », spécialité « delta ».	Enseignement du delta dans tout établissement.	
Brevet d'État d'éducateur sportif du 1 ^{er} et du 2 ^e degré, option « spéléologie » délivré avant le 31 décembre 1996.	Encadrement de la spéléologie dans toute cavité et tout établissement.	

INTITULÉ DU DIPLOME	CONDITIONS D'EXERCICE	LIMITES DES CONDITIONS d'exercice
Brevet d'État d'éducateur sportif du 1 ^{er} et du 2 ^e degré, option « spéléologie » délivré après le 1 ^{er} janvier 1997.	Enseignement de la spéléologie dans toutes cavités, canyons, lieux d'entraînement pour tout public et dans le respect du milieu naturel.	
Brevet d'État d'éducateur sportif du 1 ^{er} et du 2 ^e degré, option « escalade » délivré avant le 31 décembre 1996.	Enseignement de la discipline sur des structures artificielles d'escalade à toute altitude et sur des sites naturels d'escalade situés à une altitude inférieure à 1 500 m.	
Brevet d'État d'éducateur sportif du 1 ^{er} et du 2 ^e degré, option « escalade » délivré après le 1 ^{er} janvier 1997.	Enseignement de la discipline sur des structures artificielles d'escalade et dans les canyons à caractéristiques verticales et aquatiques nécessitant l'usage d'agrès à toute altitude et sur des sites naturels d'escalade situés à une altitude inférieure à 1 500 m.	À l'exclusion : – des sites enneigés ou de ceux dont l'accès ne peut s'effectuer qu'en traversant des zones enneigées ; – des sites dont la fréquentation fait appel aux techniques de la neige et de la glace. Autorisation d'exercer pour une durée de six ans, renouvelée à l'issue d'un stage de recyclage.
Diplôme de guide de haute montagne du brevet d'État d'alpinisme délivré avant le 31 décembre 1996.	Conduite et accompagnement de personnes dans des excursions ou des ascensions de montagne en rocher, neige, glace et terrain mixte. Conduite et accompagnement de personnes dans des excursions de ski de randonnée, ski alpinisme et en ski hors pistes. Enseignement des techniques d'alpinisme, d'escalade et de ski de randonnée, ski alpinisme et ski hors pistes. Entraînement aux pratiques de compétition dans les disciplines précitées.	Autorisation d'exercer pour une durée de six ans, renouvelée à l'issue d'un stage de recyclage.
Diplôme de guide de haute montagne du brevet d'État d'alpinisme délivré après le 1 ^{er} janvier 1997.	Conduite et accompagnement de personnes dans des excursions ou des ascensions de montagne en rocher, neige, glace et terrain mixte. Conduite et accompagnement de personnes dans des excursions de ski de randonnée, ski alpinisme et en ski hors pistes. Enseignement des techniques d'alpinisme, d'escalade et de ski de randonnée, ski alpinisme et ski hors pistes. Entraînement aux pratiques de compétition dans les disciplines précitées. Encadrement et enseignement de la pratique des canyons à caractéristiques verticales et aquatiques nécessitant l'usage d'agrès.	Autorisation d'exercer pour une durée de six ans, renouvelée à l'issue d'un stage de recyclage.
Diplôme de guide de haute montagne du brevet d'État d'alpinisme assorti du CQC « VTT en milieu montagnard ».	Conduite et accompagnement de personnes dans des excursions ou des ascensions de montagne en rocher, neige, glace et terrain mixte. Conduite et accompagnement de personnes dans des excursions de ski de randonnée, ski alpinisme et en ski hors pistes. Enseignement des techniques d'alpinisme, d'escalade et de ski de randonnée, ski alpinisme et ski hors pistes. Entraînement aux pratiques de compétition dans les disciplines précitées. Enseignement de l'activité VTT en milieu montagnard.	Autorisation d'exercer pour une durée de six ans, renouvelée à l'issue d'un stage de recyclage.
Diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne (AMM) du brevet d'État d'alpinisme délivré en application de l'arrêté du 5 juin 1985 modifié fixant les conditions de délivrance du diplôme d'AMM du brevet d'État d'alpinisme.	Conduite et encadrement de personnes en espace rural montagnard. Animation de groupes et enseignement des connaissances et savoir-faire propres à l'activité et au milieu.	À l'exclusion : – des rochers, des glaciers, des canyons et des terrains nécessitant pour la progression, l'utilisation du matériel ou des techniques de l'alpinisme ; – de toute pratique de la moyenne montagne enneigée. Autorisation d'exercer pour une durée de six ans, renouvelée à l'issue d'un stage de recyclage.

INTITULÉ DU DIPLOME	CONDITIONS D'EXERCICE	LIMITES DES CONDITIONS d'exercice
Brevet d'État d'éducateur sportif du 1 ^{er} et du 2 ^e degré, option « ski alpin ».	Enseignement et entraînement en ski alpin et activités assimilées à l'ensemble des classes de la progression du ski alpin définies par le Conseil supérieur des sports de montagne (CSSM). Permet d'exercer sur pistes et hors pistes. Confère le titre de moniteur national.	À l'exclusion des zones glaciaires non balisées et des terrains dont la fréquentation fait appel aux techniques de l'alpinisme.
Brevet d'État d'éducateur sportif du 1 ^{er} et du 2 ^e degré, option « ski nordique de fond ».	Enseignement, encadrement et animation du ski nordique de fond sous toutes ses formes, dans toutes les classes de la progression de l'enseignement du ski nordique de fond définie par le CSSM, y compris la classe compétition. Confère le titre de moniteur national.	
Brevet d'État d'éducateur sportif du 1 ^{er} et du 2 ^e degré, option « football ».	Enseignement du football dans tout établissement.	
Brevet d'État d'éducateur sportif du 1 ^{er} et du 2 ^e degré, option « baseball et softball ».	Enseignement du baseball et du softball dans tout établissement.	
Brevet d'État d'éducateur sportif du 1 ^{er} et du 2 ^e degré, option « basket-ball ».	Enseignement du basket-ball dans tout établissement.	
Brevet d'État d'éducateur sportif, option « handball ».	Enseignement du handball dans tout établissement.	
Brevet d'État d'éducateur sportif du 1 ^{er} et du 2 ^e degré, option « volley-ball ».	Enseignement du volley-ball dans tout établissement.	
Brevet d'État d'éducateur sportif du 1 ^{er} et du 2 ^e degré, option « hockey sur gazon ».	Enseignement du hockey sur gazon dans tout établissement.	
Brevet d'État d'éducateur sportif du 1 ^{er} et du 2 ^e degré, option « rugby ».	Enseignement du rugby dans tout établissement.	
Brevet d'État d'éducateur sportif du 1 ^{er} et du 2 ^e degré, option « rugby à XIII ».	Enseignement du rugby à XIII dans tout établissement.	
Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « activités aquatiques ».	Encadrement et animation d'activités aquatiques d'éveil, de découverte et d'initiation jusqu'aux premiers apprentissages auprès de tout public et d'activités aquagym.	Surveillance des publics dans le cadre des activités encadrées.

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 12 janvier 2016 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de tir

NOR : VJSR1630071A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Vu le code du sport, titre III, chapitre I^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;
Vu l'avis du président de la Fédération française de tir,

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} janvier 2016, M. Didier CARPENTIER, recruté sur un contrat de préparation olympique, sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de tir.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 12 janvier 2016.

Pour le ministre et par délégation :
*La chef du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*
C. LABROUSSE

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

**Arrêté du 12 janvier 2016 portant désignation de l'agent chargé de la mission
de directeur technique national auprès de la Fédération française de football américain**

NOR : VJSR1630072A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Vu le code du sport, titre III, chapitre I^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;
Vu l'avis du président de la Fédération française de football américain,

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 16 octobre 2015, M. Olivier MORET, recruté sur un contrat de haut niveau, sera chargé de la mission de directeur technique national auprès de la Fédération française de football américain.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 12 janvier 2016.

Pour le ministre et par délégation :
*La chef du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*
C. LABROUSSE

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 12 janvier 2016 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de voile

NOR : VJSR1630073A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Vu le code du sport, titre III, chapitre I^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;
Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française de voile,

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} janvier 2016, M. Philippe MOURNIAC, recruté sur un contrat de préparation olympique, sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de voile.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 12 janvier 2016.

Pour le ministre et par délégation :
*La chef du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*
C. LABROUSSE

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 22 janvier 2016 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française d'aviron

NOR : VJSR1630076A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Vu le code du sport, titre III, chapitre I^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;
Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française d'aviron,

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} février 2016, M. Thibaut CHAPELLE, recruté sur un contrat de préparation olympique, sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française d'aviron.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 22 janvier 2016.

Pour le ministre et par délégation :
*L'adjoint à la chef du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*
Y. BLANCHOT

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 8 février 2016 portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la Fédération française de pelote basque

NOR : VJSR1630077A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Vu le code du sport, titre III, chapitre I^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;
Vu l'avis du président de la Fédération française de pelote basque,

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 12 janvier 2016, M. Michel POUHEYTS, recruté sur un contrat de haut niveau, sera chargé de la mission de directeur technique national auprès de la Fédération française de pelote basque.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 8 février 2016.

Pour le ministre et par délégation :
*La chef du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*
C. LABROUSSE

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 23 février 2016 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de hockey sur glace

NOR : VJSX1630091A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Vu le code du sport, titre III, chapitre I^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R.131-17;
Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française de hockey sur glace,

Arrête:

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} janvier 2016, Mme Christine DUCHAMP, recrutée sur un contrat de préparation olympique, sera chargée de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de hockey sur glace.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 23 février 2016.

Pour le ministre et par délégation :
*La chef du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*
C. LABROUSSE

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

MINISTÈRE DES OUTRE-MER

*Direction de la jeunesse, de l'éducation
populaire et de la vie associative*

Sous-direction des politiques de jeunesse

Bureau des actions territoriales
et interministérielles

Mission d'animation du fonds
d'expérimentation pour la jeunesse

Direction générale des outre-mer

Sous-direction des politiques publiques

Bureau de la cohésion sociale, de la santé,
de l'éducation et de la culture

Instruction interministérielle DJEPVA/A1/DéGEOM n° 2015-357 du 7 décembre 2015 relative à la mise en œuvre déconcentrée d'un appel à projet « Essaimage DOM » du fonds d'expérimentation pour la jeunesse (FEJ)

NOR : VJSJ1530263J

Date d'application : immédiate.

Examinée par le COMEX, le 19 novembre 2015.

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : mise en œuvre déconcentrée d'un appel à projet « Essaimage DOM » du fonds d'expérimentation pour la jeunesse (FEJ).

Mots clés : appel à projet APDOM5.

Références :

Article 44 *quaterdecies* V-2° du code général des impôts, modifié, par l'article 4 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer ;

Article 25 de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ;

Décret n° 2011-1603 du 21 novembre 2011 relatif au fonds d'appui aux expérimentations en faveur des jeunes ;

Instruction fiscale 4-A-9-10 du 12 novembre 2010 « mesures en faveur des entreprises implantées dans les zones franches d'activité situées dans les départements d'outre-mer ».

Annexes :

Annexe 1. – Modalité de mise en œuvre du dispositif.

Annexe 2. – Identification des thèmes prioritaires par territoire.

Annexe 3. – Trame de cahier des charges.

Annexe 4. – Modèle de dossier de candidature.

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, la ministre des outre-mer à Madame et Messieurs les préfet de Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion et Mayotte (copie à Mesdames et Messieurs les sous-préfets chargés de la cohésion sociale et de

la jeunesse, secrétaires généraux adjoints; Mesdames et Messieurs les directeurs de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion et Mayotte).

La ministre des outre-mer et le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports ont présenté le plan Jeunesse outre-mer le 3 septembre 2015 qui concrétise l'engagement gouvernemental en faveur des jeunes ultramarins et réaffirme les deux priorités majeures que sont l'emploi et la formation des jeunes.

Le plan Jeunesse outre-mer se décline en 110 mesures et s'articule autour de cinq grandes priorités :

- la réussite éducative ;
- la transition entre la formation et l'emploi ;
- l'autonomie et la prise d'initiative des jeunes ;
- l'insertion professionnelle et sociale ;
- la lutte contre la délinquance et la promotion du «vivre ensemble».

L'appel à projets «outre-mer» du fonds d'expérimentation jeunesse (FEJ) s'inscrit pleinement dans les priorités du plan gouvernemental et vise, en réponse aux besoins précis et différenciés des territoires et des jeunes, à mettre à profit les enseignements des expérimentations passées pour initier de nouveaux projets.

En effet, le FEJ soutient des innovations sociales de terrain qui font l'objet d'une évaluation externe rigoureuse afin de renouveler les politiques publiques en faveur des jeunes. Les enseignements tirés des expérimentations les plus efficaces permettent d'alimenter la politique transversale du Gouvernement pour la jeunesse et les actions mises en œuvre sur le terrain.

Depuis 2010, quatre appels à projets «outre-mer» du FEJ ont permis de financer une cinquantaine de projets sur des thématiques diversifiées (l'éducation, l'emploi, la mobilité, la santé et la lutte contre les discriminations) à destination des jeunes ultramarins.

Cependant, le contexte ultramarin présente des spécificités : les projets candidats sont en général de taille modeste en cohérence avec la dimension géographique des territoires concernés et demandent un soutien en ingénierie plus important.

La présente instruction précise les conditions de mise en œuvre d'un nouvel appel à projets du fonds d'expérimentation pour la jeunesse (FEJ) appelé «Essaimage DOM» qui concerne les territoires de Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion. Cet appel à projets revêt un caractère spécifique dans la mesure où il prévoit une mise en œuvre déconcentrée, adaptée aux contextes et aux besoins des jeunes localement.

Un montant global de 3 millions d'euros sera mobilisé sur cet appel à projets, dotation en augmentation de 200 % par rapport au précédent appel à projet, mis en œuvre au niveau national. 20 % maximum de ce montant seront consacrés à l'évaluation.

La répartition de l'enveloppe pour le soutien des expérimentations est établie sur la base d'un critère démographique¹ et des particularités de Mayotte et de la Guyane.

Chaque territoire définit les thèmes prioritaires répondant aux enjeux locaux des politiques de jeunesse sur lesquels l'appel à projets portera et pour lesquels le FEJ dispose d'enseignements². Vous trouverez en annexe la liste des thématiques proposées.

La rédaction des cahiers des charges des appels à projets et la sélection des projets sont déconcentrées au niveau des préfetures. Le pilotage de la démarche sera confié au sous-préfet chargé de la cohésion sociale et de la jeunesse et l'animation assurée par la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) au sein de laquelle seront mobilisés les coordonnateurs régionaux du FEJ.

Pour chaque territoire un cahier des charges sera réalisé. Celui-ci pourra comprendre jusqu'à trois thématiques. Les porteurs de projets pourront candidater de manière différenciée pour chaque thème. Vous veillerez à créer les conditions d'association des jeunes au processus d'élaboration du cahier des charges.

Les projets devront répondre aux trois objectifs stipulés dans le cahier des charges :

- encourager l'autonomie et la prise d'initiative des jeunes ;
- favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes ;

¹ Source: INSEE – Estimations de population 1^{er} janvier 2012.

² Annexe 2 – Liste des thématiques ayant fait l'objet d'expérimentations antérieures soumises à évaluation.

– promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes dès le plus jeune âge.

Les cinq cahiers des charges émanant de chacun des territoires concernés seront soumis au vote du conseil de gestion du FEJ, organe décisionnaire du fonds, avant publication.

Les projets de qualité attendus dans le cadre de ces appels à projets devront présenter un caractère innovant et concerner un nombre significatif de jeunes. Un appui en ingénierie de projets pourra être prévu par le porteur.

À la fin du processus de sélection, les services déconcentrés sous l'égide du sous-préfet chargé de la cohésion sociale et de la jeunesse, adresseront à la DJEPVA/MAFEJ la liste des projets sélectionnés et le montant proposé pour chacun. Ces éléments seront soumis à l'approbation du conseil de gestion du FEJ.

Le suivi des expérimentations soutenues sera pris en charge par chacun des territoires.

Les modalités pratiques de mise en œuvre du dispositif sont exposées dans l'annexe 1 de la présente instruction.

Nos services se tiennent à votre disposition pour toute précision que vous pourriez souhaiter.

*Le ministre de la ville,
de la jeunesse et des sports,*
PATRICK KANNER

Le ministre des outre-mer,
GEORGE PAU-LANGEVIN

ANNEXE 1

MODALITÉ DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF

I. – MODALITÉS GÉNÉRALES

La répartition des responsabilités s'organise de la manière suivante :

Sous l'égide des sous-préfets chargés de la cohésion sociale et de la jeunesse, les DJSCS des territoires ultramarins, en lien avec les autres services déconcentrés concernés, ont en charge :

- la désignation des thèmes prioritaires et leur transmission à la DJEPVA/MAFEJ (voir le document en annexe à renseigner) ;
- la rédaction, la publication, la diffusion des appels à projets d'essaimage sur leur territoire ;
- la sélection des projets ;
- le suivi des projets (analyse des rapports intermédiaires et des rapports finaux des porteurs de projet, participation aux comités de pilotage).

La DJEPVA a en charge :

- la diffusion aux DJSCS des territoires ultramarins des enseignements des expérimentations en réponse aux thèmes prioritaires communiqués ;
- la soumission pour validation des cahiers des charges et des candidatures retenues au conseil de gestion du FEJ ;
- la vérification de l'éligibilité des projets candidats ;
- le conventionnement avec les porteurs de projets soutenus ;
- le suivi administratif et financier (analyse des rapports financiers intermédiaires, des demandes d'avenant, des rapports financiers finaux des porteurs de projet).

La DGOM et la DJEPVA, ont en charge :

- le pilotage du dispositif au niveau national ;
- l'accompagnement des DJSCS dans la rédaction des cahiers des charges, la mise en œuvre de la sélection et l'instruction des candidatures.

La DJEPVA/MAFEJ mettra à disposition des porteurs de projet, les fonctionnalités du site : <http://www.experimentation.jeunes.gouv.fr/> et pour les acteurs locaux et les jurés l'accès à l'extranet présent sur ce site (les codes d'accès confidentiels seront transmis au correspondant régional du FEJ).

Le site sera utilisé pour :

- le dépôt des candidatures ;
- la sélection des projets et le travail d'instruction des jurés ;
- le suivi des projets (rapports intermédiaires, rapports finaux, etc.).

II. – PROCÉDURE DE MISE EN ŒUVRE DES APPELS À PROJETS

1. Rédaction et publication des appels à projets d'essaimage

La rédaction du cahier des charges de l'appel à projets par la DJSCS s'appuiera sur les enseignements du FEJ et sur la trame de cahier des charges diffusée en annexe de la présente instruction. Les cahiers des charges des cinq territoires seront soumis à la validation du conseil de gestion du FEJ.

Ils seront ensuite publiés sur le site de chaque préfecture et sur le site du FEJ : <http://www.experimentation.jeunes.gouv.fr/>.

Les DJSCS se chargeront de communiquer sur l'ouverture de l'appel à projet auprès de l'ensemble des acteurs locaux de la jeunesse *via* tous les moyens d'information disponibles.

2. Processus de candidature

Les porteurs de projets déposent leur candidature sur <http://www.experimentation.jeunes.gouv.fr/>.

L'appel à projets clôturé, la DJEPVA/MAFEJ vérifie l'éligibilité des projets déposés (vérification des critères d'éligibilité, des dépenses éligibles, des pièces justificatives fournies notamment les attestations de financement et de cofinancement, des publics visés, etc.).

Une fois cette vérification administrative opérée et les candidatures validées, le processus de sélection pourra être mis en œuvre localement.

3. Processus de sélection au plan local par des jurys présidés par les sous-préfets chargés de la cohésion sociale et de la jeunesse

Les modes de sélection et d'organisation

La sélection des projets est assurée par un jury présidé par les sous-préfets chargés de la cohésion sociale et de la jeunesse. Le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est systématiquement membre de ce jury. Les services de l'État compétents participent à ce jury lorsque la thématique de l'appel à projets recouvre leur champ de compétence. Vous veillerez à associer les délégués régionaux aux droits des femmes au jury afin d'apporter un regard expert sur les enjeux transversaux de l'égalité femme homme très prégnants sur les territoires ultramarins. En plus des services de l'État, des personnalités qualifiées peuvent également être invitées par le président du jury. Tout conflit d'intérêt doit être signalé au président du jury.

Une fois déterminés, la composition et le mode de fonctionnement du jury devront être transmis à la DJEPVA et à la DGOM.

Les modalités pratiques

Les jurés auront accès aux dossiers des candidats et déposeront leur avis sur l'extranet du site : <http://www.experimentation.jeunes.gouv.fr/>. Un mot de passe leur sera communiqué par le correspondant régional du FEJ.

Les critères de sélection

Les projets seront appréciés notamment sur la base des critères suivants:

- présence d'objectifs spécifiques, mesurables et atteignables ;
- originalité et valeur ajoutée des réponses apportées par rapport aux actions préexistantes sur le territoire ;
- capacité à produire des enseignements pour les politiques publiques ;
- qualité de la construction du projet (méthodologie rigoureuse, modalités opérationnelles explicites, ancrage territorial, partenariats institutionnels, viabilité financière, ciblage des publics).

La sélection définitive

Les projets sélectionnés et les montants proposés seront soumis par la DJEPVA à l'approbation du conseil de gestion du FEJ.

Après l'approbation du conseil de gestion du FEJ, la DJEPVA notifiera aux porteurs de projet la décision du conseil de gestion et réalisera les conventionnements avec chacun d'entre eux.

4. Appui au montage de projets

Les porteurs de projet pourront intégrer dans leur réponse au cahier des charges les actions qu'ils envisagent pour consolider l'ingénierie et la mise en œuvre de leur projet. 20 % maximum de la subvention demandée, pourra ainsi, pour ceux qui l'estiment nécessaire, être mobilisée sur des actions d'accompagnement réalisées par la structure de leur choix.

Par ailleurs, les services déconcentrés sont invités à développer des partenariats locaux dans la mise en œuvre des projets en mobilisant les ressources actives sur les territoires (centres de ressources politique de la ville, CARIF-OREF, universités, autres...).

5. Suivi des projets

Au plan local

Le suivi des projets sélectionnés et notamment la participation aux comités de pilotage organisés par les porteurs de projet sont assurés par les services déconcentrés (correspondant régional du FEJ).

Le correspondant régional du FEJ procédera à l'analyse des rapports intermédiaires semestriels des porteurs de projet et des rapports finaux. Ces analyses permettent d'apprécier la bonne exécution du projet et en conséquence la validation des paiements restant à effectuer.

Par ailleurs et sous l'égide du préfet, tous les six mois, la DJSCS informe la DJEPVA et la DGOM sur le déroulement global des expérimentations, les conditions de mise en œuvre, les freins et les leviers identifiés à la réalisation des projets.

En administration centrale

Le suivi administratif et financier des projets demeure centralisé, les crédits disponibles à la Caisse des dépôts et consignations ne pouvant être engagés et décaissés que sur ordre du directeur de la jeunesse de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA).

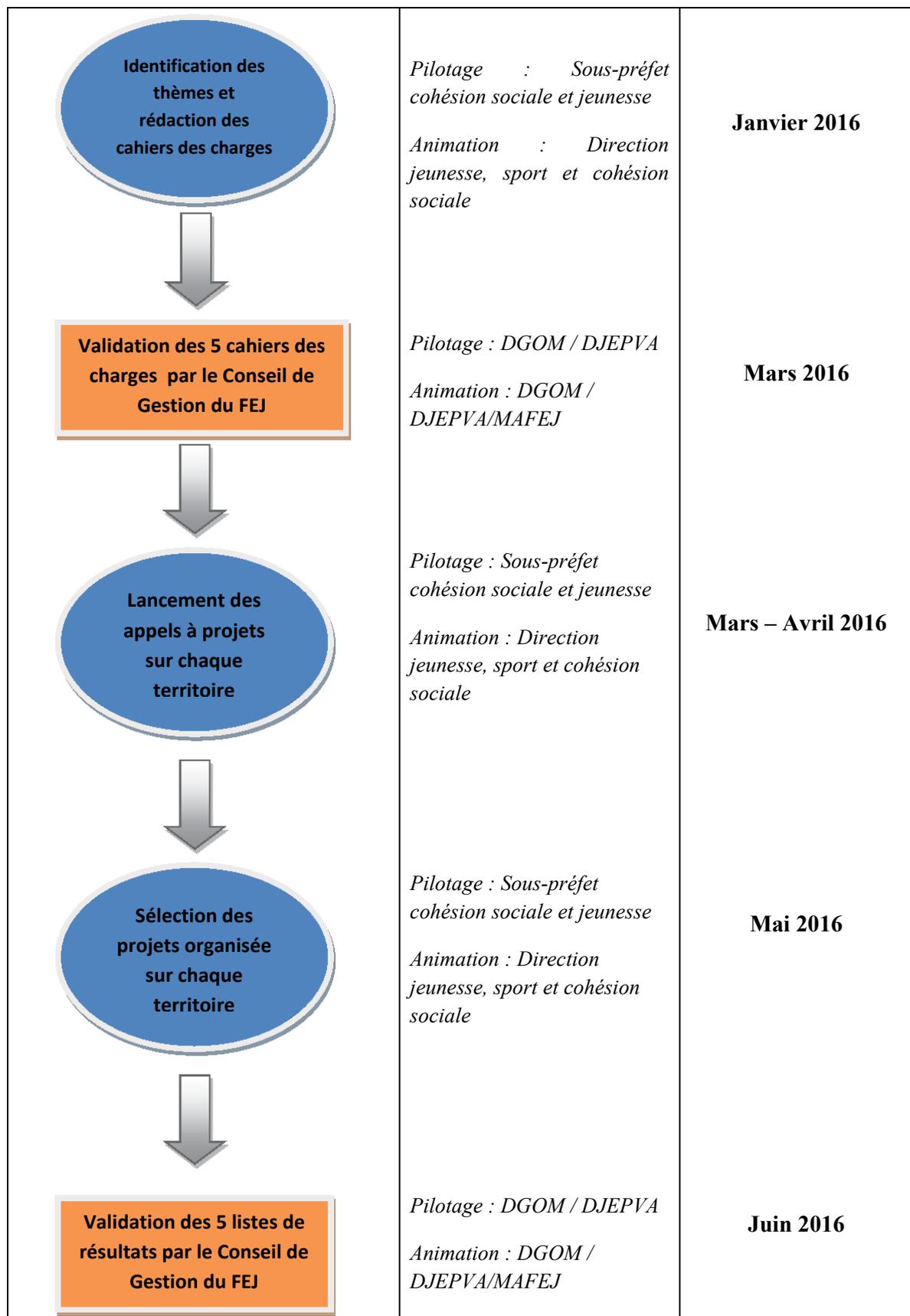
Une réunion des directeurs des DJSCS à Paris sera organisée six mois après le lancement des projets afin d'effectuer un retour d'expérience sur les projets et le processus de territorialisation mis en œuvre. Ces éléments et les bonnes pratiques identifiées seront consolidés par la DJEPVA/DGOM et diffusés en retour aux DJSCS.

Évaluation

L'évaluation des projets se fera par territoire dans le cadre d'un appel d'offre national piloté par la DJEPVA et la DGOM. Les sous-préfets à la cohésion sociale et à la jeunesse et les DJSCS seront informés du choix du prestataire.

Calendrier prévisionnel

- Janvier 2016:
 - Identification des thèmes prioritaires par chaque territoire, renseignement de l'annexe 2 à transmettre à la MAFEJ et la DGOM.
 - Diffusion par la DJEPVA aux DJSCS des enseignements des expérimentations probantes répondant aux thèmes prioritaires choisis.
- Février 2016:
 - Rédaction des appels à projets d'essaimage par les services des DJSCS de chaque territoire sous le pilotage des sous-préfets de la cohésion sociale et de la jeunesse.
- Mars 2016:
 - Validation des cahiers des charges des cinq appels à projets par le conseil de gestion du FEJ.
- Mars-avril 2016:
 - Publication des appels à projets.
- Début mai 2016:
 - Clôture des candidatures.
- Mai 2016:
 - Sélection des projets.
- Juin 2016:
 - Vote du conseil de gestion du FEJ.
 - Constitution des dossiers et conventionnement.
 - Démarrage des projets.



ANNEXE 2

IDENTIFICATION DES THÉMATIQUES PRIORITAIRES PAR TERRITOIRE

Document à renvoyer dans les 8 jours suivant la réception de la présente instruction à :

hatharith.khieu@jeunesse-sports.gouv.fr;

elsa.ferri-battini@outre-mer.gouv.fr

NOM du territoire :

NOM de la personne responsable :

Tél. :

Email :

Veillez indiquer les 3 thématiques prioritaires de votre appel à projet, sur lesquelles les enseignements des expérimentations passées vous seront adressés pour vous aider dans la rédaction de votre appel à projet d'essai

Cochez les 3 thématiques qui vous intéressent :

- Orientation scolaire et professionnelle
- Alternance
- Insertion professionnelle
- Revenu contractualisé d'autonomie
- Logement
- Santé
- Culture
- Décrochage scolaire
- Décrochage universitaire
- Réussite scolaire
- Livret de compétences
- Engagement des jeunes
- Mobilité et permis de conduire
- Mobilité internationale
- Lutte contre les discriminations
- Aide sociale à l'enfance et PJJ

ANNEXE 3

TRAME DE CAHIER DES CHARGES

1. **Difficultés et enjeux (thèmes choisis)**
2. **Contexte et évolutions en cours**
3. **Reprise des enseignements des précédents appels à projets du FEJ**
4. **Objectifs de l'appel à projets d'essaimage**

Objectifs généraux:

 - encourager l'autonomie et la prise d'initiative des jeunes;
 - favoriser l'insertion sociale des jeunes;
 - promouvoir l'égalité femmes hommes dès le plus jeune âge.

Objectifs spécifiques:
5. **Modalités d'évaluation**
6. **Axes d'intervention et caractéristiques des projets attendus**
7. **Dépôt et sélection des projets.**

Organismes éligibles.
Publics visés.
Partenariats.
Dépôt des dossiers de candidature.
Principaux critères de sélection des projets.
Mode de sélection.
8. **Montant alloué et dépenses éligibles**
9. **Cofinancement**
10. **Calendrier prévisionnel**

Date de lancement de l'appel à projets.
Date limite de dépôt des projets.
Date de publication des résultats.
Début des actions.
Fin des actions.
Durée des projets.

Date limite de soumission:

Toute information complémentaire peut être obtenue auprès (coordonnées en région) et du FEJ fonds-jeunes@jeunesse-sports.gouv.fr, secrétariat: 01 40 45 93 22

ANNEXE 4

MODÈLE DE DOSSIER DE CANDIDATURE

 <p>MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS</p>	 <p>FEJ FONDS D'EXPÉRIMENTATION POUR LA JEUNESSE</p>	 <p>MINISTÈRE DES OUTRE-MER</p>
LOGO DU PORTEUR		

FONDS D'EXPÉRIMENTATION POUR LA JEUNESSE (FEJ)

APPEL À PROJETS OUTRE-MER N° 5

APPEL À PROJETS « ESSAIMAGE »

Le dossier complet est à déposer minuit au plus tard.

Délai de rigueur. Sur le site <http://www.experimentation.jeunes.gouv.fr>, rubrique « déposer un projet »

Le dossier complet devra être déposé en format zip ; il comprend ce document (en « .doc » ou « .pdf »), et deux annexes : l'une relative au public bénéficiaire, à remettre en Excel, et la seconde constituant son annexe budgétaire, à remettre en Excel également.

Quelques rappels relatifs au remplissage de ce dossier :

Tout dossier transmis hors délai est considéré comme irrecevable. Tout report dans les délais de clôture est signalé sur le site internet.

L'organisme public ou privé qui dépose un dossier de demande de subvention doit s'assurer qu'il peut recevoir une subvention d'État.

Ce formulaire est obligatoire. Hormis le formulaire de dépôt proposé par le FEJ aucun autre type de dossier ne sera accepté. Tous les items doivent être renseignés, le plus précisément possible. Un dossier incomplet ou trop succinct expose l'organisme demandeur à voir sa demande rejetée.

L'attestation sur l'honneur (dernière page de ce document) est obligatoire. Elle permet au représentant légal de l'organisme dépositaire du projet de certifier exactes et sincères les informations du dossier.

Un recours à un cofinancement est indispensable.

Rappel des enjeux de l'appel à projets.

2. DESCRIPTION DU PROJET

THÉMATIQUE DU PROJET

Le projet peut porter sur un ou plusieurs axes	Cochez les cases correspondantes
AXE 1:	
AXE 2:	
AXE 3:	

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU PROJET

Titre du projet:	
Résumé du projet, en trois ou quatre lignes maximum:	
Est-ce un projet nouveau pour votre structure? Cochez la case correspondante.	
OUI	
NON	
<i>Si non, le projet a été initié la première fois en quelle année?</i>	
<i>Pourquoi avoir choisi de développer ces axes particuliers dans le cadre d'un projet existant?</i>	

ESSAIMAGE

Quelle influence ont eu les enseignements des expérimentations précédentes du FEJ sur la construction de votre projet?

OBJECTIFS DU PROJET

Contexte, besoins identifiés et objectif général du projet :

Précisez les éléments de contexte et besoins indentifiés conduisant à la mise en œuvre de votre projet. Les éléments de contexte liés aux spécificités du territoire seront également précisés s'il y a lieu (géographique, socioéconomique, démographique, partenariats existants sur le territoire, etc.).

S'il s'agit de la poursuite d'un projet, les éléments de bilan des années précédentes seront joints à ce dossier.

Objectifs principaux du projet (en lien avec les axes choisi) :

Précisez les principaux objectifs opérationnels du projet.

Territoire(s) d'expérimentation :

Précisez la région et le périmètre concernés ainsi que les spécificités du territoire (géographique, socioéconomique, démographique, partenariats mobilisés, etc.).

Objectif 1:

Objectif 2:

Objectif 3:

Autre:

Description détaillée des actions mises en œuvre pour la réalisation des objectifs :

(Une même action peut correspondre à plusieurs objectifs différents):

Action 1

(préciser en quoi elles répondent aux axes et aux objectifs)

Action 2

(préciser en quoi elles répondent aux axes et aux objectifs)

Action 3

(préciser en quoi elles répondent aux axes et aux objectifs)

Action 4

(préciser en quoi elles répondent aux axes et aux objectifs)

En quoi le projet proposé présente-t-il une valeur ajoutée par rapport aux politiques publiques à destination des jeunes mises en œuvre sur votre territoire et/ou plus largement ?

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET	
Description du (ou des) public(s) cible(s):	
Caractéristiques du (ou des) public(s) cible(s) et modalités de sélection	
Estimation du nombre de bénéficiaires potentiels <i>Remplissez l'annexe 1 concernant les publics visés, à remettre au format Excel</i>	
Territoire(s) d'expérimentation: <i>Précisez la région et le périmètre concernés ainsi que les spécificités du territoire (géographique, socioéconomique, démographique, partenariats mobilisés, etc.).</i>	
Durée du projet (en mois):	
Constitution de l'équipe projet (nombre d'ETP et domaine de compétences des personnes mobilisées):	
Pilotage et coordination du projet:	
Membres du comité de pilotage (ou de suivi de l'expérimentation):	
Modalités d'organisation dont, fréquence prévisionnelle des réunions:	

PARTIES PRENANTES DU PROJET

Partenaires principaux

Partenaire 1

Nom/type de structure	
Situation géographique, implantation et rayonnement	
Partenariat habituel et/ou nouvellement établi pour ce projet	
Modalités d'élaboration du projet <i>(par exemple : mode de concertation, participation, consultation, implication des publics)</i>	
Nature et rôle du partenaire dans le dispositif d'expérimentation	
Le cas échéant, cofinancements accordés ou sollicités <i>(financier ou en nature)</i> <i>précisez les cofinancements obtenus pour le projet</i>	

Partenaire 2 (le cas échéant)

Nom/type de structure	
Situation géographique, implantation et rayonnement	
Partenariat habituel et/ou nouvellement établi pour ce projet	
Modalités d'élaboration du projet <i>(par exemple : mode de concertation, participation, consultation, implication des publics)</i>	
Nature et rôle du partenaire dans le dispositif d'expérimentation	
Le cas échéant, cofinancements accordés ou sollicités <i>(financier ou en nature)</i> <i>précisez les cofinancements obtenus pour le projet</i>	

Partenaire 3 (le cas échéant)

Nom/type de structure	
Situation géographique, implantation et rayonnement	

Partenariat habituel et/ou nouvellement établi pour ce projet	
Modalités d'élaboration du projet (par exemple : mode de concertation, participation, consultation, implication des publics)	
Rôle du partenaire dans le dispositif d'expérimentation	
Le cas échéant, cofinancements accordés ou sollicités (<i>financier ou en nature</i>) <i>précisez les cofinancements obtenus pour le projet</i>	
Partenaire 4	
Autres partenaires envisagés (le cas échéant)	
Partenaire 1	
Nom/type de structure	
Type de partenariat: <i>institutionnel</i> <i>opérationnel</i> <i>financier</i>	
Partenaire 2	
Nom/type de structure	
Type de partenariat: <i>institutionnel</i> <i>opérationnel</i> <i>financier</i>	
Partenaire 3	

3. CALENDRIER PRÉVISIONNEL DU DÉROULEMENT DE L'EXPÉRIMENTATION

2016	Date de démarrage : Planning des actions programmées :
2017	Planning des actions programmées :
2018	Planning des actions programmées :

4. DESCRIPTION DU PUBLIC BÉNÉFICIAIRE PRÉVISIONNEL

Remplissez le fichier « Annexe 1 – Public Prévision.xls », à joindre au dossier de candidature au format Excel.

Une aide au remplissage est présentée sur le deuxième onglet de ce fichier Excel.

5. BUDGET PRÉVISIONNEL LIÉ À L'ÉLABORATION ET LA MISE EN ŒUVRE DE L'EXPÉRIMENTATION

Remplissez le fichier « Annexe 2 – Budget Prévisionnel.xls », à joindre au dossier de candidature au format Excel.

Le FEJ ne peut prendre en charge qu'une partie des coûts de fonctionnement du projet, ce qui suppose une prise en charge du budget sur les fonds propres de l'organisme ou le recours à un cofinancement extérieur.

Les financements alloués par le FEJ dans le cadre de cet appel à projets pourront couvrir un maximum de 60% du budget prévisionnel de l'expérimentation.

Il vous est demandé d'indiquer l'ensemble des sources de financement sollicitées pour l'expérimentation projetée.

Le budget de l'expérimentation en annexe 2 doit être détaillé par année pour la période 2016-2017-2018.

Nota bene: il vous est possible de modifier les intitulés de lignes de charges qui ne sont proposées qu'à titre indicatif.

Renseigner les dépenses

Achats :

Il est rappelé qu'aucune dépense d'investissement ne sera prise en charge par le Fonds d'expérimentations pour la jeunesse.

Charges de personnel :

Les charges de personnels concernant des personnels titulaires de la fonction publique ne seront pas prises en charge.

Merci de préciser :

- le nombre d'ETP consacrés au projet ;
- la répartition par fonctions/missions dédiées

Renseigner les recettes

Subventions d'exploitation :

Votre attention est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur.

Il vous est demandé de joindre à votre envoi une attestation de contribution, ou à défaut les déclarations d'intention de contribution des cofinanceurs.

Veuillez noter qu'en cas de désistement d'un contributeur financier, la part du budget manquante ne sera pas prise en charge par le fonds d'expérimentations pour la jeunesse.

Contributions volontaires :

Les contributions volontaires correspondent au bénévolat, aux mises à disposition gratuites de personnels ainsi que de biens meubles (matériel, véhicules, etc.) ou immeubles. Leur inscription en comptabilité n'est possible que si vous disposez d'une information quantitative ou valorisable sur ces contributions ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables.

Explications sur les budgets prévisionnels

Vous devrez renseigner la rubrique de manière à faciliter la lecture des montants figurant dans les tableaux budgétaires.

Il s'agira d'expliquer chaque poste comptable :

- en dépenses : en précisant le type d'achats, de prestations, le nombre de personnels recrutés (ETP), le type de recrutement, les fonctions exercées... ;
- en recettes : en précisant si les subventions sollicitées auprès d'autres administrations ou organismes, ou les contributions de partenaires ont un caractère ferme ou s'il s'agit simplement de manifestations d'intention.

FICHE RÉSUMÉ DE L'EXPÉRIMENTATION

DOSSIER: (numéro *attribué par nos services*)

LE PORTEUR DU PROJET

Nom de la structure:

Responsable:

Tél. professionnel.:

Courriel professionnel:

LE PROJET D'EXPÉRIMENTATION

Titre:

Objectifs:

Territoire(s) d'expérimentation:

Public(s) cible(s):

Total jeunes bénéficiaires:

Principales actions:

Parties prenantes:

LES DONNÉES BUDGÉTAIRES

	Montant	%
Subvention demandée au titre de l'expérimentation		
Budget total propre à l'expérimentation		

ENGAGEMENT DU PORTEUR DE PROJET

Le porteur de projet

Je soussigné(e), (nom et prénom).....

représentant(e) légal(e) de (nom de la structure),

– certifie que la structure porteuse du projet est régulièrement déclarée;

– certifie qu'elle est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants;

– certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions introduites auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires;

demande une subvention de :€ au total pour mener le projet décrit dans le dossier de candidature déposé en réponse à l'appel à projet pour des expérimentations pour la jeunesse porté par le ministère de la ville, de la jeunesse, et des sports.

Fait à

Le

Le porteur de projet

Si le signataire n'est pas le représentant légal de la structure, merci de joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Pour le porteur de projet

M. X

Qualité

Attention :

Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE 4.1

NOMBRE DE CARACTÉRISTIQUES DES BÉNÉFICIAIRES ET TERRITOIRE D'INTERVENTION

Nom de la structure porteuse de projet	Numéro du projet
Nom de la structure	APDOM5_XX*

Bénéficiaires prévus pour toute la durée de l'expérimentation	
Nombre de bénéficiaires directement touchés par l'action	
Jeunes	
Adultes	
Nombre total de bénéficiaires	
Bénéficiaires prévus pour toute la durée de l'expérimentation	
Nombre de bénéficiaires directement touchés par l'action à l'entrée du dispositif, par caractéristiques	
1. Jeunes	
Âge	
Moins de 6 ans	
6-10 ans	
10-16 ans	
16-18 ans	
18-25 ans	
Autres : (préciser)	
Autres : (préciser)	
Situation	
Elèves en pré-élémentaire	
Elèves en élémentaire	
Collégiens	
Lycéens en LEGT	

Lycéens en lycée professionnel	
Jeunes apprentis en CFA	
Étudiants du supérieur	
Demandeurs d'emploi	
Actifs occupés	
Autres : <i>(préciser)</i>	
Autres : <i>(préciser)</i>	
Niveau de formation	
Infra V	
Niveau V	
Niveau IV	
Niveau III	
Niveau II	
Niveau I	
Sexe	
Fillles	
Garçons	
2. Adultes	
Qualité	
Parents	
Enseignants	
Conseillers d'orientation-psychologues	
Conseillers principaux d'éducation	
Conseillers d'insertion professionnelle	
Animateurs	
Éducateurs spécialisés	
Autres : <i>(préciser)</i>	
Autres : <i>(préciser)</i>	

Prévision initiale	
Autre information concernant les bénéficiaires directement touchés par l'action à l'entrée du dispositif	
1. Les jeunes bénéficiaires sont-ils inscrits et suivis par la mission locale (ML) ?	
Oui, tous les bénéficiaires directs sont inscrits et suivis par la ML	
Oui, une partie des bénéficiaires directs est inscrite et suivie par la ML	
Non, aucun bénéficiaire direct n'est inscrit et suivi par la ML	
Echelle et territoire d'intervention de l'action mise en place	
1. L'action que vous menez dans le cadre de cette expérimentation est-elle à l'échelle :	
Communale (une ou plusieurs communes dans un même département)	
Départementale (un ou plusieurs départements dans une même région)	
Régionale (une seule région)	
Inter-régionale (2 ou 3 régions)	
Nationale (plus de 3 régions) ?	
2. Votre territoire d'intervention inclut-il des quartiers politiques de la ville ?	
Oui, la totalité de mon territoire d'intervention est en quartiers politiques de la ville	
Oui, une partie de mon territoire d'intervention est en quartiers politiques de la ville	
Non, mon territoire d'intervention n'inclut pas de quartiers politiques de la ville	
Remarques	
<p><i>Toutes remarques liées aux éléments renseignés dans ce fichier peuvent être précisées dans cette cellule.</i></p>	

PRÉVISION DU PORTEUR DE PROJET

Aide au remplissage

Ce document a pour but de mieux connaître le public (nombre et composition) et l'échelle d'intervention des expérimentations financées par le fonds d'expérimentation pour la jeunesse. Il est à compléter dans le cadre du dépôt de candidature et à joindre au dossier au format Excel suivant « APDOM5_XX_Annexe 1 - Public Prévision.xls », selon les codes qui vous sont attribués au moment du dépôt en ligne.

Cette aide reprend la structure du document et précise les modalités de remplissage du document.

À noter : les parties du document en italique (identifiant du projet, nom de la structure porteuse, catégorie Autres) sont modifiables. Une case remarque est à votre disposition en bas du document pour toute remarques concernant le remplissage de ce document.

Ce détail de la composition du public est un élément important de suivi des projets. Aussi nous attirons votre attention sur le fait qu'il vous sera demandé de remplir une annexe similaire lors du rapport de restitution finale.

Identification

Le code qui vous a été attribué, qui constitue l'identifiant FEJ de votre expérimentation, doit être renseigné dans la cellule suivant « Identifiant du projet », en cohérence avec l'archivage du fichier (APDOM5_XX). Il vous est ensuite demandé de renseigner le nom de la structure qui porte le projet.

Nombre de bénéficiaires directement touchés par l'action

Il s'agit d'avoir une prévision du nombre de bénéficiaires attendus dans le dispositif pour toute la durée de l'expérimentation.

Il est important de souligner que par « bénéficiaires » de l'action nous entendons les bénéficiaires directement touchés par l'action, c'est-à-dire les personnes étant en contact direct avec le programme lors de son déroulement (bénéficiaire d'une formation, d'un accompagnement, etc.). Par exemple, une expérimentation dont l'action principale serait une formation du personnel des missions locales bénéficie directement à ce public adulte et indirectement aux jeunes suivis par les missions locales ; le document nous renseignera donc uniquement sur ce public adulte.

Cette première section récapitule le nombre total de bénéficiaires, selon qu'ils sont jeunes (moins de 25 ans) ou adultes. Cette distinction est faite par l'âge mais également par la qualité : un éducateur spécialisé de 24 ans bénéficiant du programme en tant qu'éducateur (mis en réseau avec d'autres professionnels de jeunesse par exemple) sera comptabilisé comme un bénéficiaire adulte.

Nombre de bénéficiaires directement touchés par l'action à l'entrée du dispositif, par caractéristiques

1. Jeunes

Dans cette section, il s'agit de préciser la composition du public cible de jeunes bénéficiaires attendus en termes d'âge, de situation, de niveau de formation et de genre. Pour chaque caractéristique, le nombre de jeunes de chaque sous-catégorie (tranche d'âge par exemple) doit être précisé. Ces caractéristiques sont détaillées ici.

L'âge est défini par tranche. Chaque tranche inclut l'âge le plus bas, mais exclut l'âge le plus haut : la catégorie « moins de 6 ans » regroupe les enfants jusqu'au jour de leur 6^e anniversaire exclus, la catégorie « 6-10 ans » regroupe les plus de 6 ans (à partir du jour de leur 6^e anniversaire inclus) jusqu'au jour de leur 10^e anniversaire exclus, etc. Pour la catégorie « 18-25 ans », le 25^e anniversaire est inclus, tout comme l'année qui suit, jusqu'au 26^e anniversaire exclus.

La « situation » permet de distinguer les élèves scolarisés, des étudiants du supérieur, des demandeurs d'emploi et des actifs occupés.

Pour les élèves scolarisés, il s'agit de préciser le type d'établissement scolaire fréquenté : préélémentaire, élémentaire, collège, lycée général et technologique, lycée professionnel et CFA. Les étudiants du supérieur sont regroupés sous une seule catégorie. À noter que les étudiants du supérieur en CFA doivent être comptabilisés dans la catégorie « étudiants du supérieur » et pas dans la catégorie « jeune apprentis en CFA ».

La catégorie « demandeurs d'emploi » regroupe toute personne sans emploi, en recherche d'emploi, inscrite ou non au Pôle emploi. Les stagiaires de la formation professionnelle font partie des demandeurs d'emploi.

La catégorie « Autres » doit être utilisée pour les situations ne correspondant pas aux catégories prédéfinies. Ce sera par exemple le cas de jeunes en errance. Dans ce cas, vous pouvez préciser de quelle situation il s'agit (à la place du « (préciser) »).

Le niveau de formation se décline comme suit :

- niveau infra V : niveau de formation inférieur à celui du brevet d'études professionnelles (BEP) ou du certificat d'aptitude professionnelle (CAP), et par assimilation, du certificat de formation professionnelle des adultes (CFPA) du premier degré ;
- niveau V : niveau de formation équivalent à celui du BEP ou du CAP, et par assimilation, du CFPA du premier degré ;
- niveau IV : niveau de formation équivalent à celui du brevet professionnel (BP), du brevet de technicien (BT), du baccalauréat général, du baccalauréat professionnel ou du baccalauréat technologique ;
- niveau III : formations d'un niveau comparable à bac + 2 ans (diplôme des instituts universitaires de technologie (DUT) ou du brevet de technicien supérieur (BTS) ou de fin de premier cycle de l'enseignement supérieur) ;
- niveau II : formation d'un niveau comparable à celui de la licence ou du master 1 ;
- niveau I : formation de niveau supérieur à celui du master 1.

Comme souligné précédemment, si le public cible de l'expérimentation menée ne correspond pas aux catégories présentées pour chaque caractéristique, vous pouvez utiliser la catégorie « Autres » en précisant de quelle catégorie il s'agit (à la place du « (préciser) »). Deux lignes « Autres » sont présentées dans le document au cas où vous auriez plusieurs catégories de bénéficiaires n'entrant pas dans les catégories définies.

2. Adultes

Dans cette section, le public d'adultes bénéficiaires n'est caractérisé que par sa qualité, c'est-à-dire la relation qu'il entretient avec le jeune (parents) ou la fonction qu'il occupe (enseignants, conseillers d'orientation et psychologues, etc.). Vous devez préciser le nombre de bénéficiaires directs adultes prévus de chaque sous-catégorie (parents, enseignants, etc.) composant le public de l'expérimentation.

Si le public cible de votre expérimentation ne correspond pas aux catégories présentées ici, vous pouvez utiliser la catégorie « Autres » en précisant de quelle catégorie il s'agit (à la place du « (préciser) »). Deux lignes « Autres » sont présentées dans le document au cas où vous auriez plusieurs catégories de bénéficiaires n'entrant pas dans les catégories définies.

Autre information concernant les bénéficiaires directement touchés
par l'action à l'entrée du dispositif

1. Les jeunes bénéficiaires sont-ils inscrits et suivis par la mission locale (ML) ?

Cette question permet d'identifier s'il est prévu que la totalité ou une partie des bénéficiaires directement touchés par le dispositif soit inscrite et suivie par la mission locale. Les cases sont pré-remplies : cliquez sur la case à remplir, puis sélectionnez la réponse adéquate grâce à la flèche déroulante qui s'affiche en bas à droite de la case.

Échelle et territoire d'intervention de l'action mise en place

Les cases de cette section sont préremplies. Il faut sélectionner la réponse adaptée selon la prévision avant le démarrage de l'expérimentation.

1. L'action que vous menez dans le cadre de cette expérimentation est-elle à l'échelle :

Il suffit de sélectionner l'échelle d'intervention de votre expérimentation, prévue au démarrage de l'expérimentation. Cette échelle d'intervention est définie comme suit :

- communale : une ou plusieurs communes ou communautés de communes ou d'agglomération dans un même département ;
- départementale : un ou plusieurs départements dans une même région ;
- régionale : une seule région ;
- interrégionale : 2 ou 3 régions ;
- nationale : plus de 3 régions.

Un seul choix est possible : une expérimentation mise en place dans plusieurs départements d'une même région sera classé dans la catégorie « départementale » si elle n'est pas mise en place dans tous les départements de la région ; dans le cas contraire, elle sera placée dans la catégorie « régionale ». Dans le cas d'une expérimentation mise en place dans des communes de plusieurs régions, l'expérimentation sera classée comme « interrégionale » s'il s'agit de 2 ou 3 régions, ou « nationale » s'il s'agit de plus de 3 régions.

2. Votre territoire d'intervention inclut-il des quartiers politique de la ville ?

Il s'agit de caractériser la part d'intervention sur des quartiers politique de la ville. Par exemple, un dispositif dont il est prévu qu'il soit mis en place uniquement dans des établissements en ZUS pourra répondre « Oui, la totalité ».

Remarques

Toutes remarques liées aux éléments renseignés dans ce fichier peuvent être précisées dans cette cellule.

ANNEXE 4.2

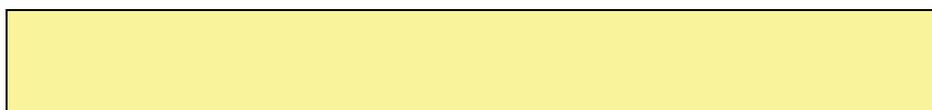
BUDGET PRÉVISIONNEL DU PROJET



FONDS D'EXPÉRIMENTATION POUR LA JEUNESSE (FEJ)

APPEL À PROJETS OUTRE-MER N°5

APPEL À PROJETS « ESSAIMAGE »



Responsable :

Téléphone :

Contact projet :

Téléphone :

Email :

0

APDOM5

PROJET 2016

CHARGES DIRECTES

(à justifier par des pièces lors de la remise du rapport final)

DÉPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
2. - Immobilisation	0,00	70 – Vente - Prestations de services	0,00
-		-	
-		74- Subventions d'exploitation	0,00
-		Etat : (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	
60 – Achat	0,00	MVJS - Fonds d'expérimentation pour la jeunesse (sollicité)	
Achats matières et fournitures		-	
Autres achats		-	
-		-	
61 – Services extérieurs	0,00	Région(s) (à détailler)	
Sous-traitance générale		-	
Locations		-	
Entretien et réparation		Département(s) (à détailler)	
Assurance		-	
Documentation		-	
Divers		-	
62 - Autres services extérieurs	0,00	Commune(s)- EPCI (à détailler)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		-	
Publicité, publication		-	
Déplacements, missions		Organismes sociaux (à détailler)	
Divers		-	
63 - Impôts et taxes	0,00	-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		-	
64- Dépenses de personnel	0,00	Autres aides, dons ou subventions affectées	
Rémunération des personnels,		-	
Charges sociales,		-	
Autres charges de personnel		-	
65- Autres charges de gestion courante	0,00	75 - Autres produits de gestion courante	0,00
Frais de gestion (X %)		-	
TOTAL I	0,00	TOTAL I	0,00

CHARGES INDIRECTES AFFECTÉES À L'ACTION

(à justifier par une attestation lors de la remise du rapport final)

DÉPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
Frais de fonctionnement		Co-financeur(s) indirect(s) (à détailler)	
Mise à disposition de personnel			
Mise à disposition de locaux			
Mise à disposition de matériel			
Bénévoles			
Autres			
TOTAL II	0,00	TOTAL II	0,00

TOTAL DU BUDGET CONSOLIDÉ

TOTAL DÉPENSES (I + II)	0,00	TOTAL RECETTES (I + II)	0,00
--------------------------------	-------------	--------------------------------	-------------

0

APDOM5

PROJET 2017

CHARGES DIRECTES

(à justifier par des pièces lors de la remise du rapport final)

DÉPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
2. - Immobilisation	0,00	70 – Vente - Prestations de services	0,00
-		-	
-		74- Subventions d'exploitation	0,00
-		Etat : (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	
60 – Achat	0,00	MVJS - Fonds d'expérimentation pour la jeunesse (sollicité)	
Achats matières et fournitures		-	
Autres achats		-	
-		-	
61 – Services extérieurs	0,00	Région(s) (à détailler)	
Sous-traitance générale		-	
Locations		-	
Entretien et réparation		Département(s) (à détailler)	
Assurance		-	
Documentation		-	
Divers		-	
62 - Autres services extérieurs	0,00	Commune(s)- EPCI (à détailler)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		-	
Publicité, publication		-	
Déplacements, missions		Organismes sociaux (à détailler)	
Divers		-	
63 - Impôts et taxes	0,00	-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		-	
64- Dépenses de personnel	0,00	Autres aides, dons ou subventions affectées	
Rémunération des personnels,		-	
Charges sociales,		-	
Autres charges de personnel		-	
65- Autres charges de gestion courante	0,00	75 - Autres produits de gestion courante	0,00
Frais de gestion (X %)		-	
TOTAL I	0,00	TOTAL I	0,00

CHARGES INDIRECTES AFFECTÉES A L'ACTION

(à justifier par une attestation lors de la remise du rapport final)

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
Frais de fonctionnement		Co-financeur(s) indirect(s) (à détailler)	
Mise à disposition de personnel			
Mise à disposition de locaux			
Mise à disposition de matériel			
Bénévoles			
Autres			
TOTAL II	0,00	TOTAL II	0,00

TOTAL DU BUDGET CONSOLIDÉ

TOTAL DÉPENSES (I + II)	0,00	TOTAL RECETTES (I + II)	0,00
--------------------------------	-------------	--------------------------------	-------------

0

APDOM5

PROJET 2018

CHARGES DIRECTES

(à justifier par des pièces lors de la remise du rapport final)

DÉPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
2. - Immobilisation	0,00	70 – Vente - Prestations de services	0,00
-		-	
-		74- Subventions d'exploitation	0,00
-		Etat : (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	
60 – Achat	0,00	MVJS - Fonds d'expérimentation pour la jeunesse (sollicité)	
Achats matières et fournitures		-	
Autres achats		-	
-		-	
61 – Services extérieurs	0,00	Région(s) (à détailler)	
Sous-traitance générale		-	
Locations		-	
Entretien et réparation		Département(s) (à détailler)	
Assurance		-	
Documentation		-	
Divers		-	
62 - Autres services extérieurs	0,00	Commune(s)- EPCI (à détailler)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		-	
Publicité, publication		-	
Déplacements, missions		Organismes sociaux (à détailler)	
Divers		-	
63 - Impôts et taxes	0,00	-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		-	
64- Dépenses de personnel	0,00	Autres aides, dons ou subventions affectées	
Rémunération des personnels,		-	
Charges sociales,		-	
Autres charges de personnel		-	
65- Autres charges de gestion courante	0,00	75 - Autres produits de gestion courante	0,00
Frais de gestion (X %)		-	
TOTAL I	0,00	TOTAL I	0,00

CHARGES INDIRECTES AFFECTÉES A L'ACTION

(à justifier par une attestation lors de la remise du rapport final)

DÉPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
Frais de fonctionnement		Co-financeur(s) indirect(s) (à détailler)	
Mise à disposition de personnel			
Mise à disposition de locaux			
Mise à disposition de matériel			
Bénévoles			
Autres			
TOTAL II	0,00	TOTAL II	0,00

TOTAL DU BUDGET CONSOLIDÉ

TOTAL DÉPENSES (I + II)	0,00	TOTAL RECETTES (I + II)	0,00
--------------------------------	-------------	--------------------------------	-------------

0

APDOM4

BUDGET PRÉVISIONNEL PLURIANNUEL

(se remplit automatiquement)

ANNÉE	DÉPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
2016	2. Immobilisation	0,00	FEJ :	0,00
	60 Achats :	0,00	Co-financements :	0,00
	61 Services extérieurs	0,00	Financements propres :	0,00
	62 Autres services extérieurs :	0,00		
	63 Impôts et taxes :	0,00		
	64 Dépenses de personnel :	0,00		
	65 Autres :	0,00		
	Charges Indirectes :	0,00	Co-Financeur(s) indirectes	0,00
Total :	0,00	Total :	0,00	
2017	2. Immobilisation	0,00	FEJ :	0,00
	60 Achats :	0,00	Co-financements :	0,00
	61 Services extérieurs	0,00	Financements propres :	0,00
	62 Autres services extérieurs :	0,00		
	63 Impôts et taxes :	0,00		
	64 Dépenses de personnel :	0,00		
	65 Autres :	0,00		
	Charges Indirectes :	0,00	Co-Financeur(s) indirectes	0,00
Total :	0,00	Total :	0,00	
2018	2. Immobilisation	0,00	FEJ :	0,00
	60 Achats :	0,00	Co-financements :	0,00
	61 Services extérieurs	0,00	Financements propres :	0,00
	62 Autres services extérieurs :	0,00		
	63 Impôts et taxes :	0,00		
	64 Dépenses de personnel :	0,00		
	65 Autres :	0,00		
	Charges Indirectes :	0,00	Co-Financeur(s) indirectes	0,00
Total :	0,00	Total :	0,00	
Total		0,00		0,00
(dont subvention demandée auprès du FEJ)				0,00

RÉPARTITION DES FINANCEMENTS

(se remplit automatiquement)

ORIGINE	MONTANT	%	COMMENTAIRE
FEJ	0,00	0%	
Co-Financeur(s)	0,00	0%	
Autofinancement	0,00	0%	
Co-Financeur(s) indirectes	0,00	0%	
TOTAL	0,00	0%	

0	APDOM5
EXPLICATIONS RELATIVES AU BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET	
Est-il prévu une participation financière des bénéficiaires (ou du public visé) de l'action ? Si oui, précisez combien.	
Quelles sont les règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (exemple : quote-part ou pourcentage des loyers, des salaires, etc.) ?	
Quelles sont les contributions volontaires en nature affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée ?	
Autres observations sur le budget prévisionnel de l'opération :	

0

APDOM5

Détail de toutes les dépenses, hors frais de personnels, prises en charge par la subvention FEJ	
Postes de dépenses directes affectées à l'action	Montant prévisionnel des dépenses
Total (A)	0,00

Détails des coûts de personnels auxquels le FEJ contribuera				
Type de fonction (directeur, formateur chargé de mission, personnel administratif...)	Nature du poste (permanent ou temporaire)	Part de l'activité liée au projet / activité totale du poste	Salaires annuels chargés	Montant du salaire imputé sur la subvention FEJ
Total (B)				0,00

Total des dépenses (A+B)		
Dépenses hors frais de personnel (A)	Coût de personnel (B)	A + B
0,00	0,00	0,00

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Direction de la jeunesse, de la vie associative et de l'éducation populaire

Sous-direction des politiques interministérielles de jeunesse
et de vie associative

Instruction DJEPVA/BRI n° 2016-18 du 14 janvier 2016 relative à la mobilité internationale des jeunes et à la coopération européenne et internationale

NOR : VJSJ1601411J

Date d'application : immédiate.

Examinée par le COMEX le 14 janvier 2016.

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : cette instruction a pour objet de définir le cadre général de l'action de l'Etat en faveur de la mobilité internationale des jeunes et de la coopération européenne et internationale dans le domaine de la jeunesse. Elle présente le contexte, les objectifs fixés et les moyens d'actions.

Mots clés : mobilité des jeunes – Europe – International.

Références :

Décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;

Décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale;

Décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon;

Circulaire interministérielle DJEPVA/MCEIJVA/DREIC/DGEFP/DGER n° 2015-54 du 23 février 2015 relative à l'installation de comités régionaux de la mobilité européenne et internationale des jeunes.

Textes abrogés : instruction DJEPVA/MCEIJVA n° 2011-99 du 27 mai 2011 relative à la mobilité internationale des jeunes et à la coopération européenne et internationale.

Annexes :

Annexe 1. – Erasmus + jeunesse.

Annexe 2. – Office franco-allemand pour la jeunesse (OFAJ).

Annexe 3. – Office franco-québécois pour la jeunesse (OFQJ).

Annexe 4. – Service civique à l'international.

Annexe 5. – Programmes de solidarité internationale.

Annexe 6. – Chantiers internationaux de jeunes bénévoles.

Annexe 7. – Protection des mineurs dans le cadre des programmes de mobilité des jeunes.

Diffusion : directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – directions départementales interministérielles.

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports à Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale; directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'outre-mer [pour attribution]); Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales de la cohésion sociale; directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations [pour information]).

La mobilité européenne et internationale des jeunes représente une réelle opportunité pour les politiques de jeunesse.

Ses bénéfices sur les jeunes en termes de (re)mobilisation, d'acquisition de compétences et de savoir être sont aujourd'hui largement démontrés. La mobilité a également un impact positif sur les territoires par l'apport de ressources humaines et sociales et sur la société dans son ensemble *via* la promotion de l'ouverture, de l'enrichissement mutuel et de la citoyenneté européenne.

Les nombreux programmes dont peuvent bénéficier les jeunes font l'objet de dotations conséquentes et en augmentation qu'il convient de mobiliser pleinement. À titre d'illustration, pour la seule année 2015, ce sont plus de 140 millions d'euros que l'Union européenne consacra aux jeunes Français dans le cadre du programme Erasmus +, dont plus de 14 millions pour le seul volet Jeunesse. Il est essentiel que ces crédits, comme ceux des offices franco-allemand et franco-québécois pour la jeunesse, ou encore des programmes de volontariat international, soient entièrement utilisés et bénéficient aux jeunes de tous les territoires.

La mobilité européenne et internationale des jeunes est l'un des chantiers du plan « Priorité Jeunesse » du Gouvernement.

Dans ce cadre, le ministère chargé de la jeunesse joue un rôle essentiel. Il assure en effet la coordination interministérielle des actions entreprises mais il veille également à la promotion de la mobilité dans le champ de l'éducation non formelle *via* les programmes dont il est directement responsable.

La dimension territoriale de cette politique publique est l'une des conditions de sa réussite.

Vous veillerez à ce que ce dossier soit bien pris en compte par vos services. Pour ce faire, vous assurerez le développement de la mobilité européenne et internationale des jeunes sur l'ensemble du territoire régional et serez vigilants à l'accès des jeunes les plus éloignés de la mobilité en vous appuyant sur l'animation locale assurée par les directions départementales interministérielles (initiatives et engagement des jeunes, information jeunesse...), les comités régionaux et les plateformes régionales de la mobilité européenne et internationale des jeunes.

Un responsable Europe et international jeunesse (REIJ) sera, au sein de vos services, plus particulièrement chargé de la coordination régionale du chantier de la mobilité européenne et internationale des jeunes ainsi que du développement des programmes de mobilité dans le cadre de l'éducation non formelle et de la dimension européenne et internationale des politiques de jeunesse.

Le REIJ s'attachera à développer des relais sur les territoires.

Pour mener à bien l'ensemble de ces missions, vous mobiliserez les crédits des programmes 163 et 124 du BOP régional.

1. Coordination régionale du chantier de la mobilité européenne et internationale des jeunes

Vous appuyant sur votre rôle de responsable de la mise en œuvre des politiques en faveur de la Jeunesse sur les territoires, de votre connaissance des autres programmes et des réseaux de partenaires locaux, vous vous attacherez à favoriser le développement de synergies et l'échange entre les différents acteurs de la mobilité, à quelque titre qu'ils interviennent.

Pour ce faire et conformément à la circulaire interministérielle du 23 février 2015, vous veillerez à décliner sur vos territoires le chantier 10 du plan « Priorité Jeunesse » et piloterez les comités régionaux de la mobilité européenne et internationale des jeunes en collaboration avec le conseil régional et les rectorats d'académie afin que tous les secteurs de l'éducation y soient abordés (éducation formelle et non formelle et formation professionnelle) et que tous les acteurs de la mobilité soient impliqués. Vous vous attacherez en particulier à la participation des jeunes, notamment les anciens bénéficiaires et, à la bonne élaboration du plan régional de développement prévu par la circulaire interministérielle DJEPVA/MCEIJA/DREIC/DGEFP/DGER n° 2015-54 du 23 février 2015 relative à l'installation de comités régionaux de la mobilité européenne et internationale des jeunes. En outre, des synergies avec le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles seront recherchées.

Ces deux priorités relèvent de la responsabilité des membres du COREMOB présidé par le préfet de région et le président du conseil régional.

Par ailleurs, les plateformes régionales financées par le fonds d'expérimentation pour la jeunesse (FEJ) joueront un rôle important pour l'information, la formation et l'accompagnement des jeunes et des encadrants de jeunesse. Vous assurerez, là où elles existent, le suivi et le contrôle des activités et participerez à leur gouvernance.

Vous assurerez la promotion des actions initiées au niveau national, notamment les actions de communication et de valorisation, tel le portail web dédié à la mobilité européenne et internationale www.decouvrirlemonde.jeunes.gouv.fr et vous identifierez les structures susceptibles de disposer d'un code d'accès pour actualiser les rubriques et ainsi valoriser les actions régionales.

2. Développement des programmes de mobilité dans le cadre de l'éducation non formelle

Le ministère chargé de la jeunesse soutient depuis de nombreuses années des programmes de mobilité tels que ceux proposés par les offices franco-allemand et franco-québécois pour la jeunesse (OFAJ et OFQJ), la Commission européenne (programme européen « Erasmus + jeunesse 2014-2020 »), le ministère des affaires étrangères et du développement international (dispositifs de solidarité internationale), l'agence du service civique (service civique à l'international), les chantiers internationaux de jeunes bénévoles mis en œuvre par les associations et, enfin, le programme de soutien à la mobilité et à la citoyenneté européenne des jeunes résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville porté par le commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) et l'Agence nationale pour les chèques-vacances (ANCV).

En cohérence avec l'action des comités régionaux de la mobilité européenne et internationale, vous serez les relais de ces programmes dans votre région. À ce titre, vous vous assurerez de leur développement équilibré tant en termes de publics que de territoires. Vous favoriserez notamment l'accès des jeunes des zones les moins favorisées (zones rurales enclavées, quartiers prioritaires de la politique de la ville) à ceux-ci. Ces actions devront être prioritairement développées avec les associations de jeunesse et d'éducation populaire en partenariat avec les collectivités locales afin de démultiplier les opportunités d'accès des jeunes à ces programmes.

Des annexes présentent les différents programmes concernés et les actions que vos services pourront entreprendre dans leur cadre.

3. Développement de la dimension européenne et internationale des politiques de jeunesse

Par delà ces différentes actions en faveur de la mobilité internationale, vous accompagnerez les acteurs locaux dans la mise en place d'actions de coopération européenne et internationale ainsi que de projets de nature à favoriser le dialogue interculturel et la citoyenneté européenne et les conseillerez dans le montage et le suivi de ces projets.

De manière générale, vous veillerez à valoriser les actions locales à dimension européennes et internationales et vous relaierez au niveau régional les actions développées dans les enceintes internationales, au premier rang desquelles celles de l'Union européenne et celles du conseil de l'Europe.

La direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la jeunesse est chargée de l'animation du réseau des REIJ. Elle mettra chaque année à votre disposition les informations, notamment statistiques, nécessaires à l'exercice des missions prévues par la présente instruction ainsi que des moyens pédagogiques (outils, supports de communication, formations, regroupements).

Je vous remercie de me tenir informé de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de la présente instruction.

Pour le ministre et par délégation :
*Le délégué interministériel à la jeunesse,
directeur de la jeunesse,
de l'éducation populaire
et de la vie associative,
J.-B. DUJOL*

ANNEXES

- Annexe 1. – Programme européen «Erasmus + jeunesse» 2014-2020.
- Annexe 2. – Office franco-allemand pour la jeunesse (OFAJ).
- Annexe 3. – Office franco-québécois pour la jeunesse (OFQJ).
- Annexe 4. – Service civique à l'international.
- Annexe 5. – Solidarité internationale.
- Annexe 6. – Chantiers internationaux de jeunes bénévoles.
- Annexe 7. – Protection des mineurs dans le cadre des programmes de mobilité des jeunes.

ANNEXE 1

ERASMUS + JEUNESSE

Présentation

Le programme européen « Erasmus + » 2014-2020, programme de l'union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport est établi par le règlement (UE) n° 1288/2013 du Parlement européen et du conseil du 11 décembre 2013.

Il succède aux précédents programmes européens notamment « Jeunesse en action » (JEA) et Éducation formation tout au long de la vie (EFTLV) 2007-2013, qui ont été fusionnés en un seul programme pour une meilleure visibilité de l'offre de mobilité de l'Union européenne.

Il est composé de trois volets :

- éducation et formation ;
- jeunesse ;
- sport.

La gestion des deux premiers volets est décentralisée dans les pays dits « Programme » qui désignent une ou plusieurs agences nationales.

La mise en œuvre en France du programme Erasmus + est placée sous l'autorité de deux ministères et, partant, de deux agences nationales :

- le ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur a désigné l'Agence Erasmus + France éducation formation pour gérer le volet éducation et formation ;
- le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports a désigné l'Agence Erasmus + France jeunesse & sport (AEFJS) pour gérer le volet jeunesse.

La gestion du volet sport reste centralisée à Bruxelles auprès de l'Agence exécutive. Toutefois, l'Agence Erasmus + France jeunesse & sport a été désignée « Point national d'information » pour informer et accompagner les porteurs de projets français potentiels et valoriser les projets.

Erasmus + est composé de trois grandes actions :

Action clé 1 : mobilité des individus à des fins d'éducation et de formation

Elle soutient :

- la mobilité des jeunes dans le cadre d'activités d'éducation non formelle et informelle : échanges de jeunes, service volontaire européen permettant aux jeunes de se mettre au service d'un projet d'intérêt général dans une organisation d'un autre pays durant une période de 2 à 12 mois, actions innovantes visant la capitalisation des acquis de la mobilité ;
- la mobilité des encadrants de jeunesse : formations et activités de mise en réseau de personnes actives dans le domaine de l'animation socio-éducative ou dans les organisations de jeunesse.

Action clé 2 : coopération en matière d'innovation et d'échanges de bonnes pratiques

Elle soutient :

- la coopération en matière d'innovation et d'échanges de bonnes pratiques :
 - a) Les partenariats stratégiques visant à développer et à mettre en œuvre des initiatives de jeunes et des projets de citoyenneté qui promeuvent la citoyenneté active, l'innovation sociale, la participation à la vie démocratique et l'esprit d'entreprise, au moyen de l'apprentissage par les pairs et des échanges d'expériences ;
 - b) Les plateformes informatiques qui permettent l'apprentissage par les pairs, l'animation socio-éducative fondée sur la connaissance et les échanges de bonnes pratiques ;
- le développement, le renforcement des capacités et l'échange de connaissances à travers des partenariats entre des organisations dans des pays participant au programme et des pays partenaires, notamment par l'apprentissage par les pairs.

Action clé 3 : soutien à la réforme des politiques

Elle soutient :

- la mise en œuvre du programme de travail de l'Union européenne dans le domaine de la jeunesse ;

- la mise en œuvre, dans les pays participant au programme, des outils de transparence et de reconnaissance de l'Union européenne, notamment le Youthpass, et le soutien aux réseaux et aux ONG européens intervenant dans le domaine de la jeunesse;
- le dialogue politique avec les partenaires et le dialogue structuré avec les jeunes;
- le Forum européen de la jeunesse, les centres de ressources pour le développement de l'animation socio-éducative et le réseau Eurodesk.

En 2014, l'Agence Erasmus + France Jeunesse & sport a bénéficié d'une enveloppe financière de plus de 13 millions d'euros permettant de subventionner 795 projets et de faire participer plus de 15 000 jeunes européens dont 7 600 français. Ce budget sera en très nette augmentation à partir de 2017.

Action régionale

Depuis de longues années, la France a fait le choix initial de mobiliser les services déconcentrés chargés de la jeunesse et tout particulièrement les DRJSCS pour développer le programme au plus près des jeunes et des porteurs de projets potentiels.

Votre rôle demeure essentiel pour le bon développement de ce programme sur vos territoires tant auprès des jeunes qu'auprès des collectivités territoriales ou des porteurs de projets potentiels.

En conséquence, vous serez l'interlocuteur privilégié de l'Agence Erasmus + France Jeunesse & sport

Vous assurerez le rayonnement et le développement de ce programme ainsi que sa cohérence sur l'ensemble du territoire régional en vous appuyant sur l'animation locale assurée par les directions départementales, les comités régionaux et les plateformes régionales de la mobilité européenne et internationale des jeunes.

Par ailleurs, en fonction de ses compétences linguistiques et pédagogiques et de sa disponibilité fonctionnelle, le responsable régional Europe et international jeunesse interviendra notamment sur les champs suivants :

- expert instructeur pour l'analyse qualitative des demandes de subventions déposées auprès de l'AEFJS. À ce titre, il devra alors répondre à l'appel à candidatures annuel lancé par l'AEFJS et participera aux réunions nationales de formation des experts et aux réunions de consolidation des sélections organisées après chacun des trois rounds de sélection;
- visite de monitoring des porteurs de projets;
- accréditation des structures coordinatrices, d'accueil ou d'envoi de service volontaire européen;
- participation à des formations spécifiques proposées dans le cadre du programme;
- organisation de formations des acteurs locaux en collaboration avec l'AEFJS.

ANNEXE 2

OFFICE FRANCO-ALLEMAND POUR LA JEUNESSE

Présentation

Créé en 1963, l'Office franco-allemand pour la jeunesse (OFAJ) est le principal instrument de la coopération franco-allemande en matière de jeunesse. L'office a pour mission principale d'encourager les relations entre les jeunes des deux pays. Son conseil d'administration est co-présidé par les deux ministres en charge de la jeunesse en France et en Allemagne.

L'OFAJ apporte son soutien à des échanges et des projets d'institutions, d'associations ou de jeunes Français et Allemands sous diverses formes : échanges scolaires et universitaires, volontariat, cours de langue, jumelages de villes et de régions, rencontres sportives et culturelles, stages et échanges professionnels, bourses, travaux de recherche, formations pour animateurs et travailleurs de jeunesse.

Sa philosophie est basée sur la réciprocité et l'apprentissage interculturel et il travaille selon le principe de subsidiarité, grâce à un réseau de plus de 6 000 partenaires.

Par ailleurs, il soutient et organise des rencontres trinationales ouvertes à d'autres pays du monde. L'action de l'OFAJ se concentre prioritairement sur les pays d'Europe centrale et orientale, d'Europe du sud-est, les pays européens touchés par une crise et les pays du pourtour méditerranéen.

En 2014, l'OFAJ a bénéficié d'un budget d'un peu plus de 25 millions € incluant des fonds de concours et des financements privés dont plus de 17 millions € ont permis de subventionner 8 865 projets et de faire participer 194 043 jeunes dont 89 636 français.

Action régionale

Le REIJ est le correspondant régional de l'OFAJ pour tous les projets relevant du champ extra-scolaire.

Il s'assure de la bonne diffusion de l'information relative aux programmes de l'Office, en s'appuyant sur les directions départementales et en lien avec les autres réseaux de l'OFAJ : délégués académiques aux relations européennes et internationales et à la coopération, permanents pédagogiques, jeunes ambassadeurs... Il conseille responsables et formateurs, tant pour l'organisation que pour le contenu de programmes franco-allemands envisagés par les responsables d'associations, de comités de jumelage, etc.

Par ailleurs, en fonction de ses compétences linguistiques et pédagogiques notamment et de sa disponibilité fonctionnelle, le responsable régional Europe et international jeunesse pourra intervenir notamment sur les champs suivants :

- expertise auprès de l'office pour donner un avis sur des projets proposés par des acteurs de leur territoire;
- organisation d'actions labellisées par l'OFAJ dans le cadre de la journée découverte franco-allemande;
- visite de projets;
- participation à des formations spécifiques proposées par l'OFAJ;
- participation à l'organisation de formations des acteurs locaux par les permanents pédagogiques;
- participation à des actions d'évaluations.

Pour mener à bien cette mission, vous pourrez proposer la création d'un groupe de travail consacré à la relation franco-allemande au sein du comité régional de la mobilité regroupant les acteurs concernés, permettant l'échange d'informations et de bonnes pratiques. Ce groupe pourra être sollicité par l'OFAJ pour lui fournir un avis sur des projets transversaux.

L'OFAJ pourra, sur demande, participer aux frais d'animation territoriale (sur le principe du remboursement sur facture) et financer, *via* les partenaires, des actions dont le REIJ serait à l'initiative. En particulier, les REIJ participeront ou organiseront des actions labellisées par l'OFAJ dans le cadre de la journée découverte franco-allemande.

ANNEXE 3

OFFICE FRANCO-QUÉBÉCOIS POUR LA JEUNESSE

Présentation

Créé en 1968 par les Gouvernements de la France et du Québec, l'office franco-québécois pour la jeunesse (OFQJ) est une organisation internationale qui a pour mission de favoriser la mobilité professionnelle des jeunes adultes. Il est composé de deux sections chacune dirigée par un secrétaire général.

Au Québec, l'OFQJ est intégré dans une entité plus large « LOJIQ » (Les offices jeunesse internationaux du Québec) qui est le regroupement d'organismes de mobilité internationale jeunesse.

Fort de son expertise en matière de mobilité internationale et véritable laboratoire d'innovation, l'OFQJ permet aux jeunes de 18 à 35 ans de concrétiser leurs projets au Québec, à travers cinq programmes adaptés à chacun.

Mobilité étudiante : internationalisation des cursus des étudiants et des apprentis par la réalisation de stages en entreprises.

Emploi, insertion sociale et professionnelle : accroissement de l'employabilité des demandeurs d'emploi et des jeunes en insertion par la réalisation de stages en entreprises, de séjours de découverte professionnelle ou de chantiers d'insertion.

Engagement citoyen : sensibilisation des jeunes à la citoyenneté à travers des rencontres jeunesse à dimension sociale et civique et des missions de service civique à l'international.

Développement professionnel : développement de réseaux, échange d'expertise entre jeunes adultes par la participation à des délégations thématiques sur les grands enjeux de société : culture, environnement, numérique, économie sociale et solidaire...

Entrepreneuriat : favoriser l'internationalisation des jeunes entrepreneurs par la participation à des missions de prospection commerciale lors d'événements économiques majeurs et promotion de la culture entrepreneuriale auprès des jeunes.

L'office propose un accompagnement pour tous les jeunes, de tous niveaux de qualification, sans distinction. L'OFQJ intervient au niveau de la préparation des projets (aide à leur conception et à leur élaboration), de leur réalisation (cofinancement et partenariat), et de leur évaluation. Un centre de ressources dédié accompagne tous les jeunes : aide à la recherche de lieux de stage ou d'emploi, mise en réseau professionnelle, aide à l'obtention des permis de travail. Sont également abordés les aspects culturels et pratiques (recherche de logement, assurances, billets d'avion).

Des séances d'information hebdomadaires sont animées dans les locaux de l'OFQJ. Des interventions en région sont régulièrement proposées à l'initiative des collectivités, des établissements d'enseignement, de Pôle emploi et des réseaux jeunesse.

Toutes les informations sont disponibles en ligne sur la plateforme « Générations OFQJ » : <http://go.ofqj.org/>.

En 2014, l'OFQJ France a bénéficié d'un budget d'1,965 million d'euros du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports sur un budget global de 3,261 millions d'euros, permettant ainsi d'informer et d'accompagner 7 038 jeunes dont 2 336 jeunes français, partis en mobilité.

L'OFQJ bénéficie de conventions de partenariat avec des collectivités territoriales telles que les conseils régionaux de Basse-Normandie, Franche-Comté, Guadeloupe, Île-de-France, et Rhône-Alpes et l'Espace Sud de la Martinique. Une convention avec Pôle emploi permet le maintien des allocations d'aide au retour à l'emploi durant le stage de formation des demandeurs d'emploi au Québec.

Action régionale

Vous veillerez à développer l'information sur les programmes proposés par l'OFQJ et à relayer les informations ou appels à candidatures diffusés par lui.

Par ailleurs, dans le cadre des comités régionaux et des plateformes régionales de la mobilité européenne et internationale, le responsable régional Europe et international jeunesse pourra notamment identifier les besoins d'information, de formation ou d'accompagnement sur le territoire pour les jeunes et les encadrants.

Le REIJ pourra ainsi organiser, en collaboration avec l'OFQJ, des actions dans ce sens ou des actions de valorisation pour les jeunes bénéficiaires français ou québécois de l'office et participer aux actions organisées par l'office sur le territoire régional.

ANNEXE 4

SERVICE CIVIQUE À L'INTERNATIONAL

Présentation

Le service civique a pour ambition première d'offrir aux jeunes l'opportunité de s'engager, de donner de son temps à la collectivité et aux autres avec pour objectif de renforcer la cohésion nationale et la mixité sociale. Il représente également la possibilité de vivre une expérience formatrice et valorisante en proposant un choix parmi de nombreuses missions, dans des domaines très divers en France et à l'étranger. Créé en mars 2010 l'engagement de service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans (30 ans pour les jeunes en situation de handicap) qui souhaitent s'engager volontairement au service de l'intérêt général.

Cette période d'engagement, d'une durée de 6 à 12 mois permet aux jeunes d'accomplir pour une mission d'intérêt général dans un des neuf domaines d'interventions reconnus prioritaires pour la nation : solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence.

Elle donne lieu au versement d'une indemnité prise en charge par l'État et ouvre droit à un régime complet de protection sociale financé par l'État.

Cet engagement peut être effectué auprès d'organismes à but non lucratif ou de personnes morales de droit public.

En 2014, 562 volontaires ont débuté une mission de service civique à l'étranger, soit une hausse de 24,89 % par rapport à l'année 2013. Ces missions se sont déroulées pour 1/3 en Europe (l'Allemagne étant le pays qui accueille le plus de services civiques avec 102 volontaires en 2014) et pour 2/3 à l'international.

Les missions concernent essentiellement trois thématiques qui sont le développement international et l'action humanitaire (35,59 %), l'éducation pour tous (24,56 %) et la solidarité (14,41 %).

Action régionale

Vous veillerez, d'une part, à promouvoir auprès de vos réseaux de partenaires la dimension internationale de l'engagement de service civique et d'autre part, à mieux articuler le service civique avec l'offre de mobilité à destination des jeunes.

Par ailleurs vous veillerez à sensibiliser les organismes à l'accueil de jeunes les plus éloignés ou ayant le moins d'opportunités dans le cadre de missions à l'étranger, notamment en mutualisant les bonnes pratiques des organismes en ayant déjà développé des missions similaires.

Enfin votre avis sur les missions de service civique pourra être sollicité par les référents départementaux et régionaux du service civique dans le cadre de la procédure d'instruction des agréments. Les référents service civique s'appuieront notamment sur France Volontaires pour apprécier la capacité d'accueil des organismes basés à l'étranger (Afrique, Asie, Amérique latine, Océanie).

ANNEXE 5

PROGRAMMES DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE

JEUNESSE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE – VILLE VIE VACANCES SOLIDARITÉ INTERNATIONALE

Présentation

Les programmes Jeunesse solidarité internationale (JSI) et Ville vie vacances solidarité internationale (VVV-SI) s'inscrivent plus largement dans le Volontariat international d'échange et de solidarité (VIES) qui compte trois familles :

- le volontariat d'initiation et d'échange ;
- le volontariat d'échange et de compétences ;
- le volontariat de coopération, d'appui au développement et d'action humanitaire.

Chaque famille regroupe des dispositifs différents, pour permettre à tout jeune d'être volontaire selon son profil. Chaque association signataire de la charte des VIES intègre la plateforme France Volontaires (co-gérée par le ministère des affaires étrangères et du développement international), garant de la qualité des missions et du suivi des acteurs.

Jeunesse solidarité internationale (JSI) et Ville, vie, vacances solidarité internationale (VVV/SI), appartiennent à la première famille « Volontariat d'initiation et d'échange ». Ils relèvent tous deux du ministère des affaires étrangères et du développement international et ont pour objet de favoriser l'engagement des jeunes en leur permettant de s'impliquer sur des projets de solidarité internationale et de contribuer ainsi à l'éducation au développement.

Il s'agit de rencontres interculturelles de jeunes, organisées autour d'une action de développement dans les pays éligibles et en France. Les projets relèvent d'une logique d'engagement dans une démarche collective.

Ces deux dispositifs sont gérés par (JSI) le fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (FONJEP).

La durée du séjour à l'étranger est comprise entre 2 semaines et 3 mois.

L'association porteuse du projet de solidarité internationale (association, mouvement ou fédération de jeunesse français) doit être parrainée par une association nationale reconnue par l'Etat. Le parrain veille au respect de l'ensemble des critères d'éligibilité, conseille et oriente le porteur, accompagne la rédaction de la demande de subvention, informe des démarches administratives et sanitaires indispensables. Il est le responsable du projet.

Le budget moyen d'un projet de solidarité internationale est compris entre 25 000 et 35 000 €. Le montant moyen accordé varie, selon le budget de l'action, de 5 000 € à 7 500 €. Les cofinancements sont assurés par des acteurs publics : municipalités, conseils généraux, conseils régionaux et par des acteurs privés (fondations, entreprises...). La participation financière des jeunes varie d'un projet à l'autre mais l'autofinancement du groupe de jeunes est obligatoire. Une participation du partenaire local est également obligatoire, sous forme financière ou de valorisation.

En 2014, le ministère des affaires étrangères et du développement international a apporté son soutien financier à ces deux dispositifs à hauteur de 653 230 € permettant de soutenir la mobilité de 1 000 jeunes français.

La DJEPVA siège aux quatre commissions nationales annuelles d'orientation et de sélection des projets.

Action régionale

Plusieurs régions françaises ont mis en place des réseaux régionaux multi-acteurs (RRMA) « dispositifs régionaux d'échange, d'appui et de concertation multi-acteurs de la coopération internationale », à l'initiative conjointe de l'Etat (représenté par la préfecture de région), de collectivités territoriales et/ou d'associations.

La liste des RRMA est téléchargeable sur le site du ministère des affaires étrangères et du développement international :

<http://diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/action-exterieure-des-collectivites-territoriales/colonne-droite/liens-utiles/article/reseaux-regionaux-multi-acteurs>

En conséquence, vous veillerez à impliquer les RRMA dans les comités régionaux de la mobilité européenne et internationale des jeunes (Coremob) et à relayer l'information sur les programmes de mobilité de solidarité internationale auprès des jeunes et des structures cibles.

ANNEXE 6

CHANTIERS INTERNATIONAUX DE JEUNES BÉNÉVOLES

Présentation

Organisés à l'initiative d'associations locales, régionales ou nationales (pour la plupart regroupées au sein de réseau Cotravail, réseau d'acteurs du travail volontaire), les chantiers de jeunes bénévoles (CJB) proposent des séjours collectifs permettant :

- de développer les rencontres et échanges interculturels entre jeunes mineurs et adultes de différents pays et de différentes origines sociales ;
- d'expérimenter un apprentissage de l'engagement et de la citoyenneté au service de l'intérêt général dans une approche d'éducation non formelle et en prenant appui sur la pédagogie de chantiers ;
- de contribuer à l'animation et au développement local des lieux de chantiers ;
- de favoriser l'appropriation par les habitants, du patrimoine historique, rural ou industriel au travers de la réalisation d'une œuvre concrète et durable.

Ainsi à ce jour, 83 pays dans le monde accueillent des chantiers de jeunes bénévoles en partenariat entre associations françaises et étrangères ; chaque année plus de 2 500 français partent chaque année sur les chantiers à l'étranger et près de 800 chantiers internationaux sont réalisés en France impliquant plus de 8 000 bénévoles. Sur ces bénévoles mobilisés en France, 50 % a entre 18 et 24 ans, 1/3 est âgé de moins de 18 ans, 1/3 vient de l'étranger.

Les partenaires des CJB sont les différents services de l'État (plus particulièrement les services relevant des ministères en charge de la jeunesse, de la culture, de la ville, des affaires étrangères, de la cohésion sociale et de l'écologie), les collectivités territoriales (en priorité les régions, les intercommunalités, communes et départements) les associations d'éducation populaire intervenant notamment dans les secteurs liés à l'insertion sociale et aux actions socio-éducatives et socio-culturelles ainsi que le réseau Information jeunesse (IJ).

Les services du ministère en charge de la jeunesse, accompagnent les actions des CJB aux plans national (soutien au moyen des conventions nationales d'objectifs et du fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire – FONJEP) et régional (appui technique et pédagogique des personnels voire soutien financier des services déconcentrés et concertation régionale des principaux partenaires *via* la Commission régionale de la jeunesse des sports et de la vie associative – CRJSVA).

Action régionale

Dans le cadre de cette instruction, vous vous attacherez à relayer les informations liées aux structures et activités des CJB auprès des jeunes et des professionnels de la mobilité. Vous porterez également une attention particulière à l'offre régionale des CJB proposée annuellement au titre de la CRJSVA, en lien avec le niveau départemental.

Dans cette logique, vous favoriserez et valoriserez les expérimentations ou actions spécifiques de CJB visant la mobilité internationale et européenne notamment auprès des comités régionaux et des plateformes de la mobilité européenne et internationale des jeunes.

ANNEXE 7

PROTECTION DES MINEURS DANS LE CADRE DES PROGRAMMES SOUTENANT LA MOBILITE DES JEUNES

Présentation

Toute personne morale ou physique organisant, en France, un accueil collectif à caractère éducatif pour des mineurs, hors du domicile familial, à l'occasion des vacances, des congés professionnels et des loisirs, doit en faire la déclaration auprès du préfet de son département (article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles).

En conséquence, toutes les rencontres/échanges de jeunes, s'ils concernent au moins 7 mineurs, sont soumis à déclaration. Ils peuvent être déclarés soit en séjour de vacances, soit en séjour spécifique s'il s'agit d'une rencontre européenne de jeunes organisée dans le cadre des programmes européens en faveur de la jeunesse.

Action régionale

Vous veillerez, en lien avec la DDCS/PP concernée, à ce que les actions soutenues dans le cadre des programmes soutenant la mobilité des jeunes satisfassent aux obligations de déclaration auprès des autorités françaises.

À cet effet, il convient de rappeler les obligations principales auxquelles est soumis tout organisateur d'accueil collectif de mineurs :

- l'organisateur d'un accueil collectif de mineurs doit déposer une déclaration préalable au moins deux mois avant le début de l'accueil auprès du préfet (DDCS, DDCSPP, DJSCS) du département de son siège social si celui-ci est établi en France ou auprès du préfet du lieu d'accueil si l'organisateur est établi à l'étranger. Puis, huit jours au moins avant le début de l'accueil, l'organisateur doit envoyer une fiche complémentaire précisant les conditions réelles d'encadrement (nombre et identités des encadrants). Cette déclaration donne lieu à la production d'un récépissé que l'organisateur doit être en mesure de présenter avant le début de l'accueil ;
- l'encadrement des séjours de vacances et des séjours spécifiques ne peut être inférieur à deux personnes ; une personne majeure doit être désignée par l'organisateur pour assurer la direction du séjour ;
- les personnes intervenant en accueils collectifs de mineurs, à quelque titre que ce soit, ne doivent pas faire l'objet d'une mesure d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer, ni d'une incapacité en application de l'article L.133-6 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'encadrement des séjours de vacances répond à des normes réglementaires portant sur la composition et la qualification de l'équipe d'animation ;
- lorsque l'hébergement des mineurs se déroule en France, les locaux doivent être conformes aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur ; ils doivent avoir fait l'objet d'une déclaration auprès de la DDCS/DDCSPP/DJSCS ;
- l'organisateur est tenu de souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, ainsi que celle de ses préposés et des participants aux activités qu'il propose ;
- l'organisation d'activités sportives en séjour de vacances fait l'objet de dispositions réglementaires particulières fixant les conditions de pratique, d'encadrement et d'organisation des dites activités (cf. article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles et pour certaines activités et arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles) ;
- le préfet de département peut s'opposer à l'organisation d'un accueil lorsque les conditions envisagées présentent des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs.

Les visites de projet dites « de monitoring » pour le programme européen Erasmus + jeunesse ou pour les programmes de l'OFAJ, organisées par le correspondant régional Europe et international jeunesse, dès lors qu'elles concernent un accueil collectif de mineurs, porteront uniquement sur la qualité et la faisabilité du projet pédagogique de la structure. Elles pourront s'inscrire dans le cadre de la mission de contrôle confiée au préfet de département. Le correspondant régional prendra alors l'attache de la DDCS/PP concernée, afin de préserver la cohérence du plan départemental annuel de protection des mineurs en accueil collectif.